

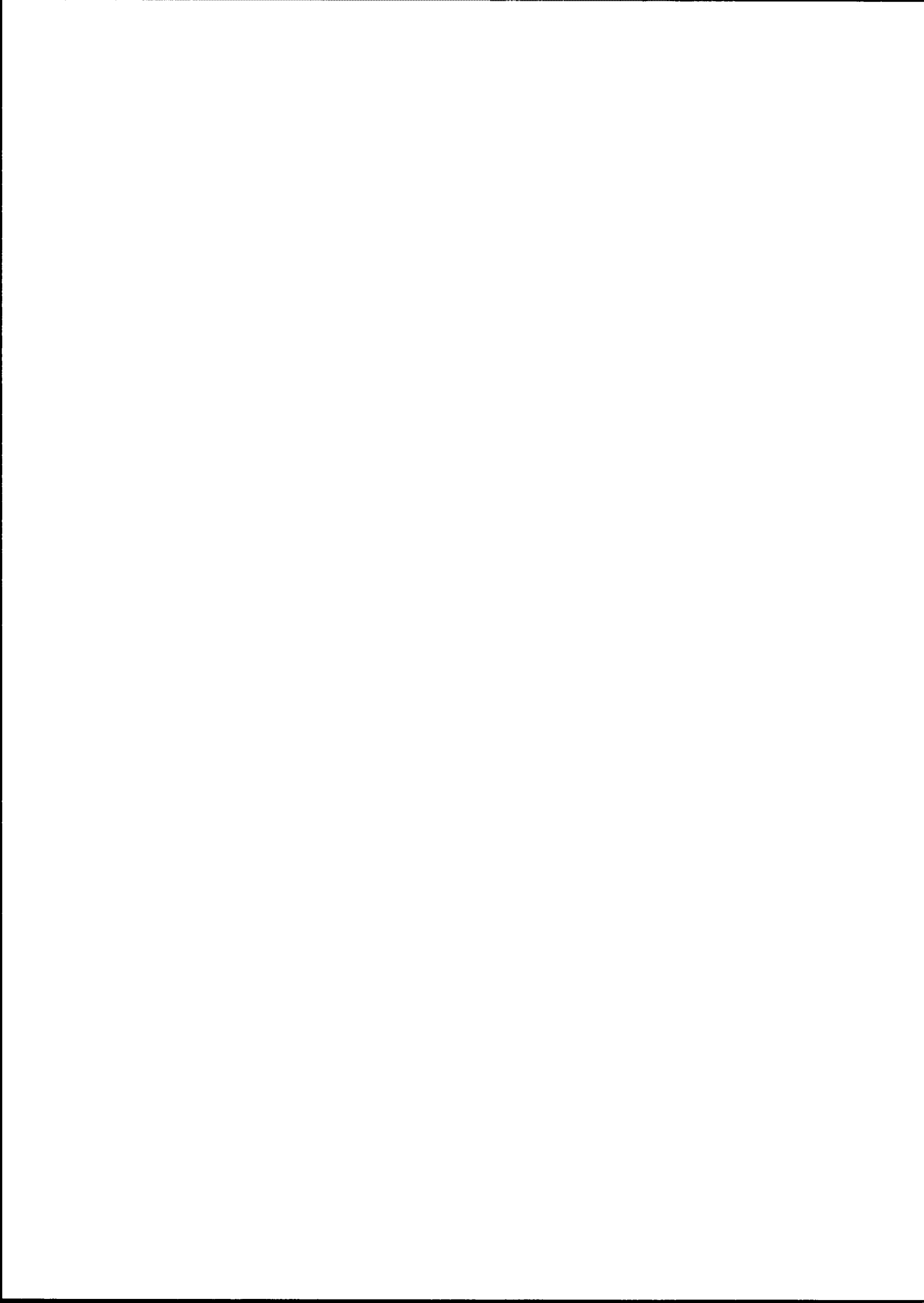
DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N° 3
DU 15 MARS 2022***

Parution au 15 mars 2022

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ETRE CONSULTE A L'HOTEL DU DEPARTEMENT
52 AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BAT B - DERRIERE L'ACCUEIL CENTRAL



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

SOMMAIRE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 3
DU 15 MARS 2022**

Parution au 15 mars 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION DES ASSEMBLEES

Arrêté de déport n° 2021- D004 du 21 février 2022 de la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à Madame Mandy GRAILLON, Conseillère départementale, pour l'exercice de certaines attributions 1

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service des carrières

Arrêté n° 22/11/SC du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Laurence PEIRONE, directeur de la MDS de territoire Durance Alpilles, de la DGAS..... 3

Arrêté n° 22/12/SC du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Laurence LAY, directrice des services généraux par intérim..... 7

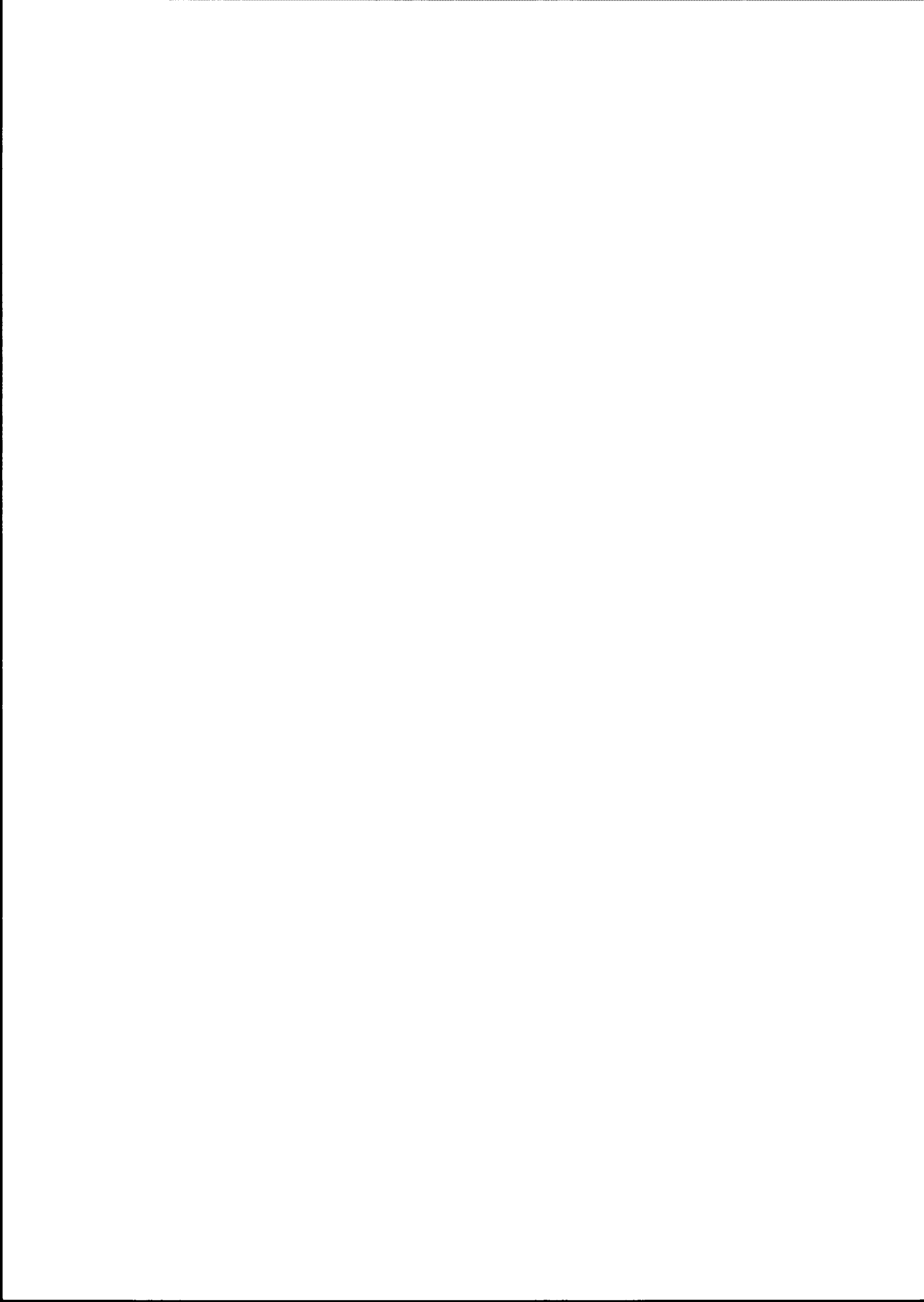
Arrêté n° 22/13/SC du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Gauthier BOURRET, directeur des systèmes d'information et des usages numériques..... 15

Arrêté n° 22/14/SC du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean GRATALOUP, directeur des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit..... 19

Arrêté n° 22/15/SC du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Florent SOLIER, directeur de l'achat public..... 27

Service Relations Sociales et Prévention des Risques Professionnels

Arrêté du 22 février 2022 fixant la liste des personnes habilitées à contrôler les justificatifs de détention d'un passe vaccinal ou sanitaire, pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône..... 31



Arrêté du 3 mars 2022 fixant la liste des personnes habilitées à contrôler le respect de l'obligation vaccinale contre la COVID-19, pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône.....	39
---	----

DIRECTION DES FINANCES

Contrat de prêt du 14 février 2022 entre le Département de Bouches-du-Rhône et l'agent placeur TP ICAP (Europe), d'un montant de 4 000 000 € - Durée 2 ans.....	51
---	----

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

Service des actions de prévention

Arrêté conjoint du 6 janvier 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS) à Marseille.....	59
---	----

Arrêté conjoint du 15 février 2022 relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2021 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association pour la réadaptation sociale (ARS) à Marseille.....	61
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

Arrêté du 10 février 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES PETITS PETONS AURIOLAIS » à Auriol.....	63
---	----

Arrêté du 16 février 2022 portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LEI CIGALOUN » à Saint-Chamas.....	67
--	----

Arrêté du 16 février 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « MIC PTI SOLEIL » à Marseille.....	71
---	----

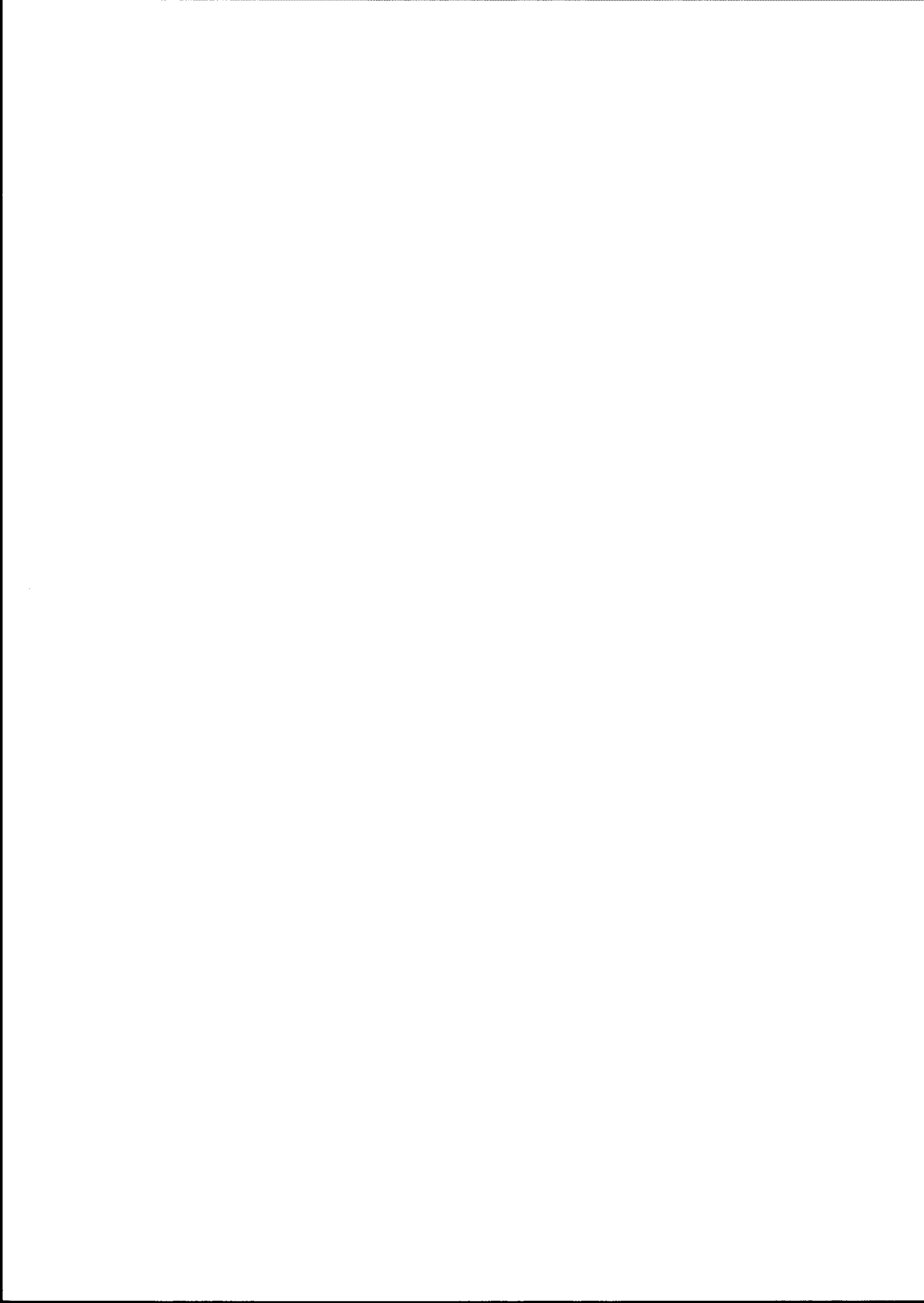
Arrêté du 17 février 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « BO PAPILLON » à Vitrolles.....	75
--	----

Arrêté du 17 février 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES MALICIEUX DE BERNARDY » à Marseille.....	79
--	----

Arrêté du 17 février 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « PITCHOUN ET PITCHOUNETTE » à Marseille.....	83
---	----

Arrêté du 17 février 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « ENVOLE-MOI » à Saint-Victoret.....	87
--	----

Arrêté du 25 février 2022 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LA COMPAGNIE DES PETITS MOMES » à VITROLLES.....	91
--	----



Arrêté du 2 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES PITCHOUNETS » à Alleins	95
Arrêté du 2 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES PETITS LOUPS » à Venelle	99
Arrêté du 2 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « PAPOTI » à Saintes Maries de la Mer	103
Arrêté du 2 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « COULEURS PINEDE » à Aix-en-Provence	107
Arrêté du 02 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LA CABANE ENCHANTEE 2 » à Le Tholonet.....	111
Arrêté du 3 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « AQUARELLE » à Le Tholonet.....	115
Arrêté du 3 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LES MINIPOUSS » à Venelles.....	119
Arrêté du 3 mars 2022 portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant « LE PETIT JARDIN » à Aix-en-Provence	123

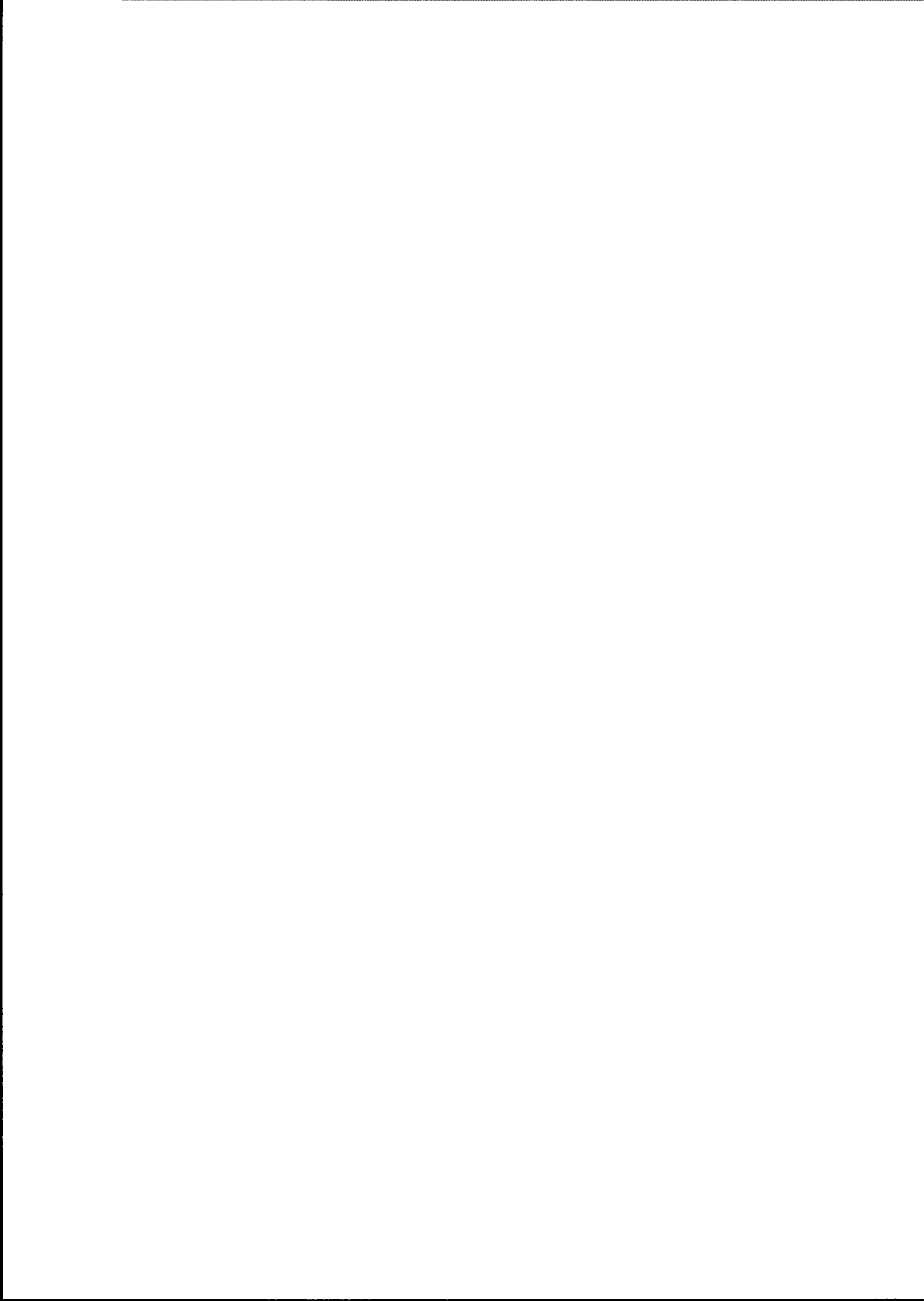
DIRECTION DES PERSONNES HANDICAPÉES ET DES PERSONNES DU BEL ÂGE

Direction Adjointe Gestion des Etablissements et Services

Arrêté du 8 mars autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Passiero », à Salon-de-Provence – géré par AGAPEI 13 Nord-Ouest.....	127
Arrêté du 8 mars autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) à Marseille – géré par l'Institut Médico-Educatif des Trois-Lucs.....	131
Arrêté du 8 mars autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Aqueduc, à Marseille – géré par le GCSMS Aqueduc.....	135

Service programmation et tarification pour personnes du bel âge

Arrêté du 16 février 2022 fixant le forfait autonomie pour l'exercice 2021 de la résidence autonomie « les jardins de Maurin » à Berre l'Etang.....	139
Arrêté du 21 février 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPA « Institution des invalides de la légion étrangère » à Puyloubier.....	141
Convention du 21 février 2022 entre le Département des BDR et l'EHPAD Le Hameau des Accates – Association Pour l'Entraide le Partage et la Solidarité (APEPS) à Marseille, relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale.....	143
Convention du 21 février 2022 entre le Département des BDR et l'EHPAD Maison Sainte-Emilie – Fédération d'Entraide Sociale (Féd'ES) à Marseille, relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale.....	149
Arrêté du 22 février 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Pasteur » à Aix-en-Provence.....	155



Arrêté du 22 février 2022 fixant le montant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence la Provençale » à Rousset.....	157
Arrêté du 22 février 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence l'Opale Verte » à La Ciotat	159
Arrêté du 22 février 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence les Hauts de Barbegal » à Arles.....	161
Arrêté du 22 février 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Horizon bleu » à Marseille.....	163
Arrêté du 22 février 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Caire Val » à Rognes	165
Arrêté du 22 février 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Maguen » à Marseille	167
Arrêté du 22 février 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Résidence Les Colibris» à Saint-Cannat	169
Arrêté du 01 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Meissel » à Marseille.....	171
Arrêté du 01 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Amaryllis » à Istres.....	173
Arrêté du 01 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'accueil de jour « Les Pensées » à Les Pennes-Mirabeau.....	175
Arrêté du 01 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Jeanne d'Arc » à Marseille.....	177
Arrêté du 01 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « La Sousto » à Eygalières.....	179
Arrêté du 01 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Le Castellet Notre Dame» à Roquefort La Bédoule	181
Arrêté du 01 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Terrasses de la Pioline » à Aix-en-Provence	183
Arrêté du 01 mars 2022 fixant pour l'année 2022, la tarification de l'EHPAD « Les Amandiers » à Marignane.....	185

Service programmation et tarification pour personnes handicapées

Arrêté du 22 février 2022 fixant le montant pour l'année 2022, de la dotation globale commune de financement ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par l'association Institut Les Parons	187
--	-----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

Arrêté du 16 février 2022 portant changement de domiciliation de la SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées.....	189
Arrêté du 16 février 2022 portant abrogation totale de l'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association HOME ASSISTANCE	191



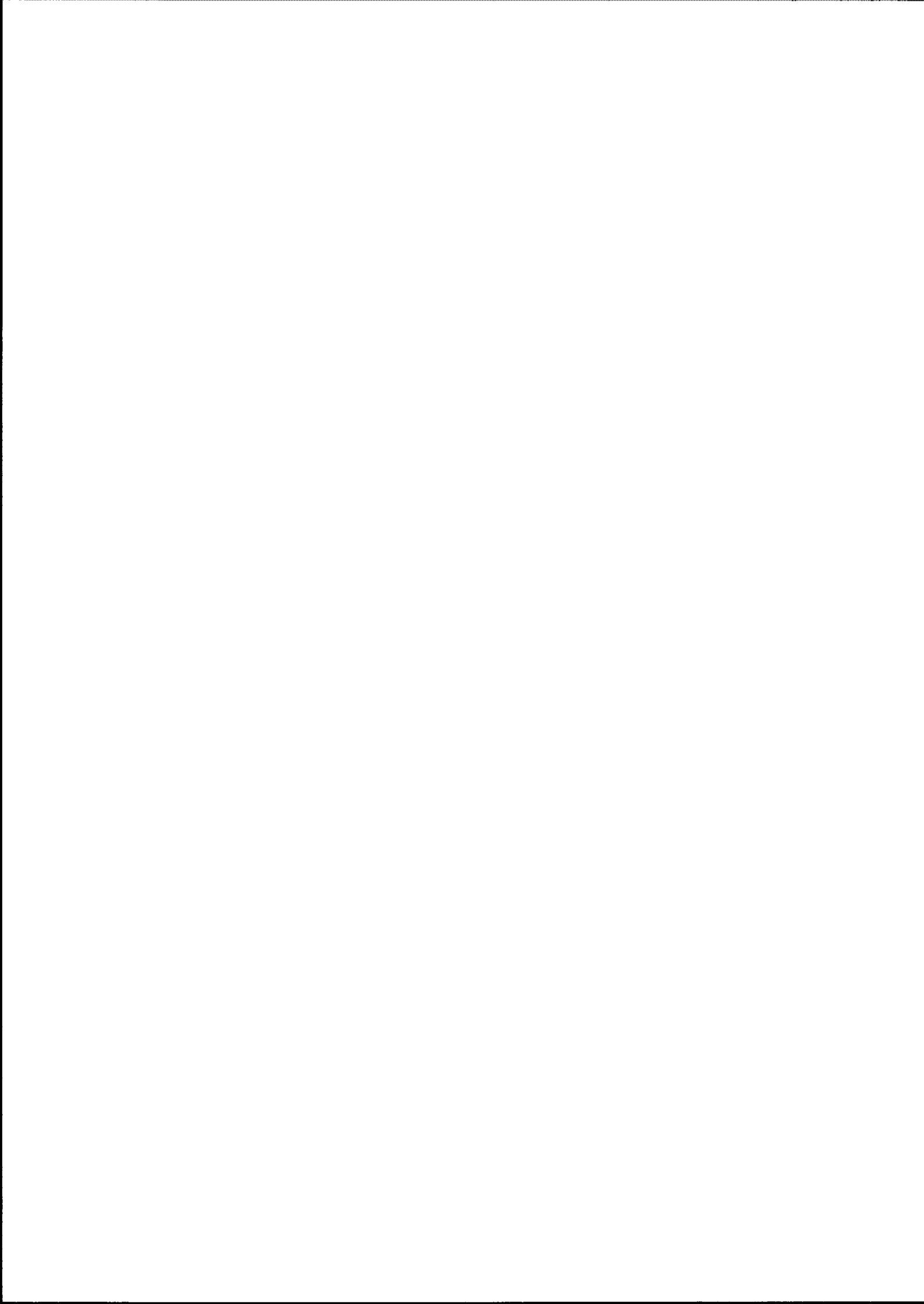
Arrêté du 16 février 2022 portant abrogation totale de l'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale géré par l'association Abeille à Domicile.....	193
Arrêté du 16 février 2022 portant abrogation totale de l'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'EURL LOGISERVICES.....	195
Arrêté du 21 février 2022 fixant les tarifs horaires mandataire et emploi direct applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale.....	197
Arrêté du 21 février 2022 fixant le tarif forfaitaire applicable en cas de recours à un service prestataire dans le cadre de la prestation de compensation du handicap.....	199
Arrêté du 21 février 2022 fixant les tarifs horaires forfaitaires applicables en cas de recours à un service prestataire dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale.....	201
Arrêté du 9 mars 2022 portant autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sans habilitation à l'aide sociale intégré à la résidence service seniors « Villa Salonia ».....	203

Service de l'accueil familial

Arrêté du 22 février 2022 rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de madame Danièle SCHINTU à Cuges-les-Pins.....	205
Arrêté du 23 février 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame Fatiha BENAÏSSA à Gardanne	207
Arrêté du 23 février 2022 portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de Monsieur Lucas NEGRE à Plan-de-Cuques.....	209

DIRECTION DE L'INSERTION

Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire départementale ...	215
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Arles	215
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat	219
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.....	223
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Allauch et Plan-de-Cuques	227
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 4-8-9-10 et 11èmes arrondissements de Marseille	231
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion de Salon-Berre	235
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 2 et 2èmes arrondissements de Marseille	239



Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 15-16èmes arrondissements de Marseille et de la Commune de Septèmes-les-Vallons.....	243
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles	247
Arrêté du 8 mars 2022 fixant la composition nominative de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 1-5-6 et 7èmes arrondissements de Marseille.....	251

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

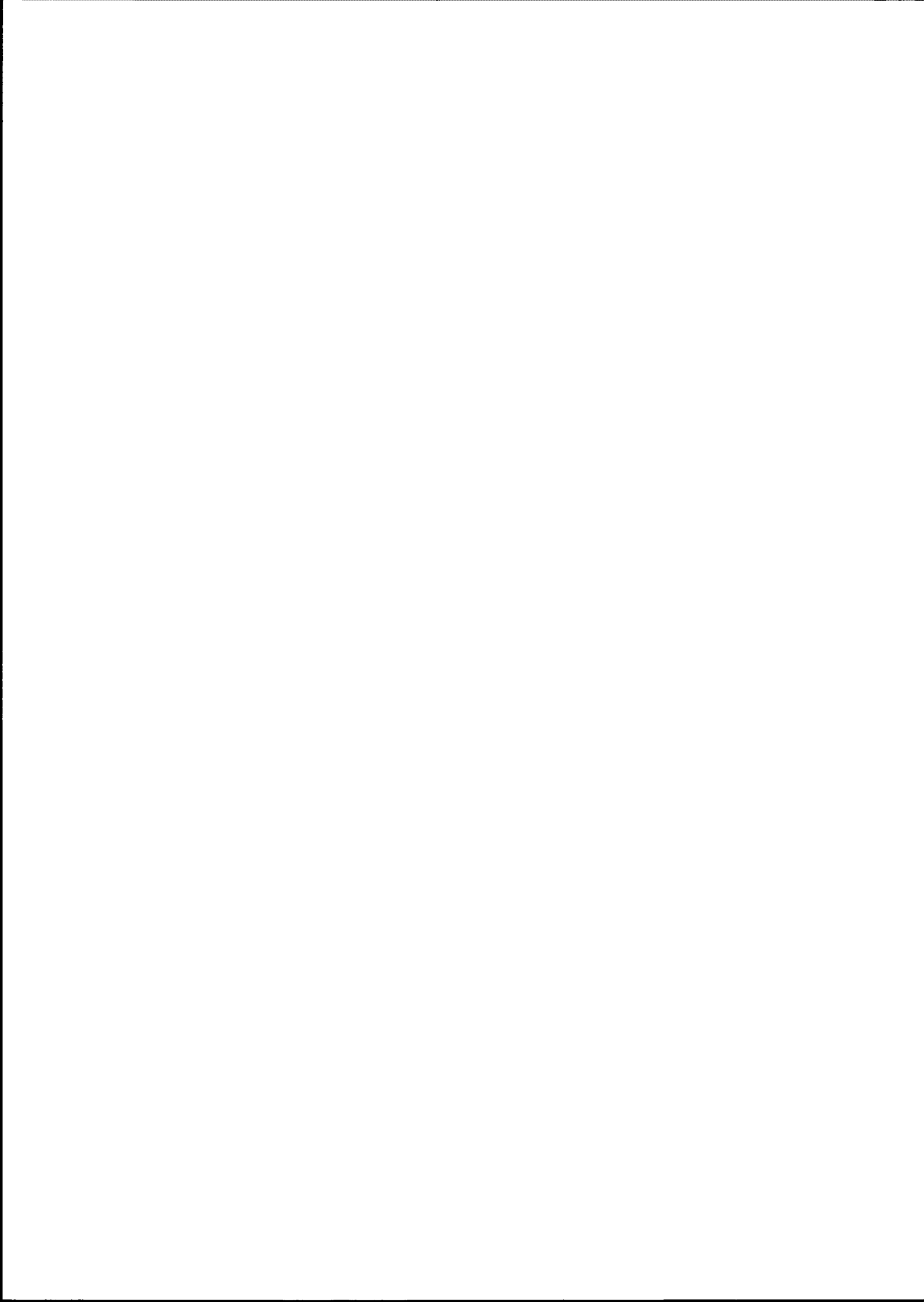
DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service achats marchés – Moyens Généraux

Décision n° 22/004/MG du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour la fabrication, la livraison et la pose de supports de communication de chantiers pour les besoins des services du Département des BDR – (2021-0604).....	255
Décision n° 22/005/MG du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2022/2025 – 6 lots (2022-0629) – Lot 1	257
Décision n° 22/006/MG du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2022/2025 – 6 lots (2022-0629) – Lot 2	259
Décision n° 22/007/MG du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2022/2025 – 6 lots (2022-0629) – Lot 3	261
Décision n° 22/008/MG du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2022/2025 – 6 lots (2022-0629) – Lot 4	263
Décision n° 22/009/MG du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2022/2025 – 6 lots (2022-0629) – Lot 5	265
Décision n° 22/010/MG du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et livraison de kits de fournitures scolaires à destination des collégiens des BDR – Plan Charlemagne 2022/2025 – 6 lots (2022-0629) – Lot 6	267
Décision n° 22/011/MG du 3 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et l'installation de matériels et consommables audio et vidéo pour les besoins des services du Département des BDR – Lot 1 (2021-0592)	269

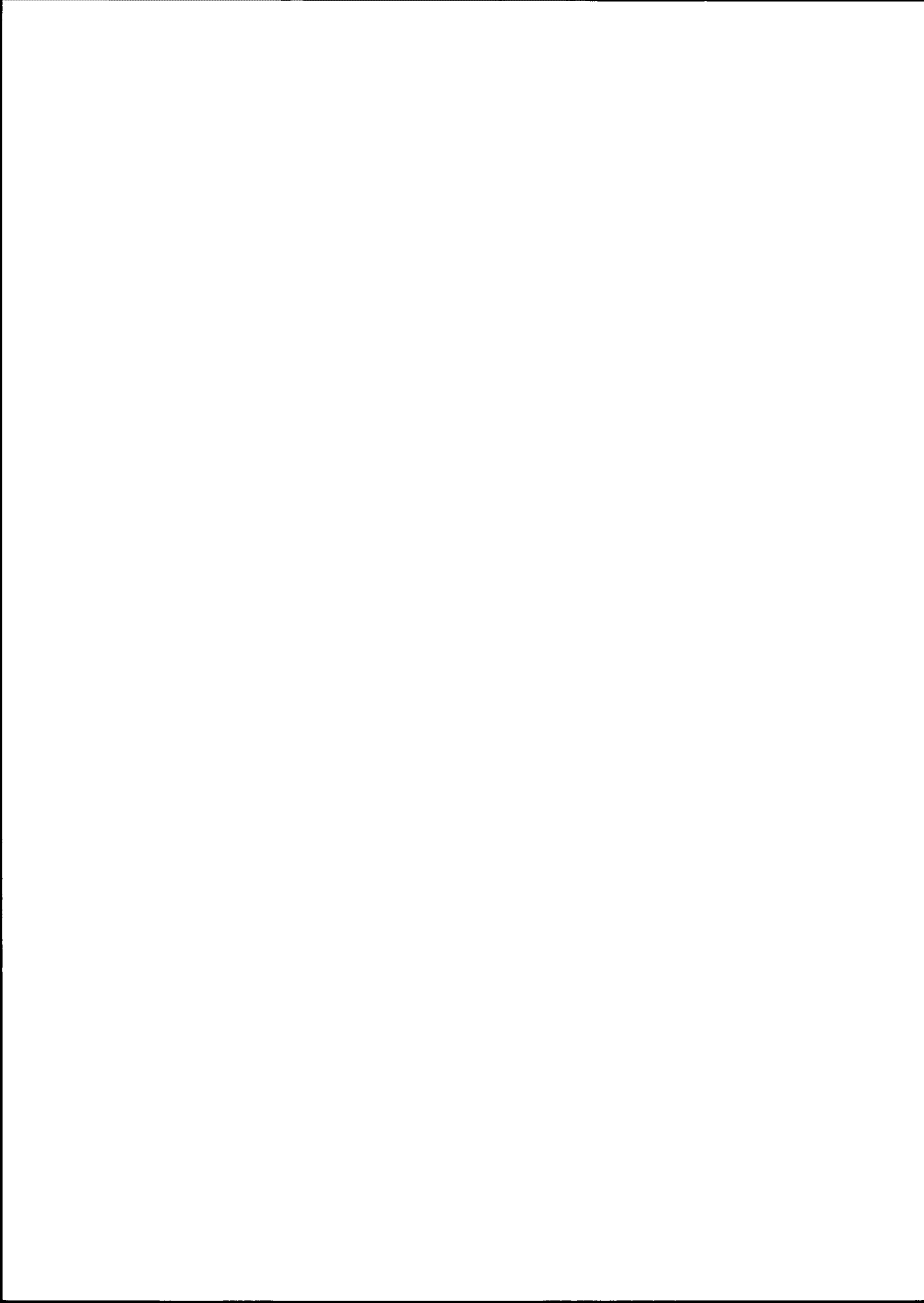
Service achats marchés – prestations Intellectuelles

Décision n° 22/001/PI du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Formations certifiantes portant sur la sécurité des agents du CD des BDR » - 3 lots	271
Décision n° 22/002/PI du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n°2020-0030 « Formations aux marchés publics destinées aux agents du CD des BDR » - 3 lots	273



Service achats marchés – travaux et maintenance

Décision de déclaration sans suite n° 22/007/TM du 03/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la procédure lancée pour la passation de l'accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et du contrôle des travaux de maintenance et de mise aux normes sur le patrimoine bâti : corps d'état n° 34 AMO Travaux et mètres et de relancer la consultation.....	277
Décision de déclaration sans suite n° 22/006/TM du 10/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la procédure lancée pour la construction du centre d'incendie et de secours d'Allauch – lot 10.....	279
Décision de déclaration sans suite n° 22/005/TM du 11/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant la procédure lancée pour la passation des marchés de travaux pour la construction d'une salle polyvalente au collège Les Caillols à Marseille pour les lots 6 et 9.....	281
Décision de résiliation n° 22/008/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur déclarer concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 1 : Démolition gros oeuvre.....	283
Décision de résiliation n° 22/009/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 2 : chauffage ventilation plomberie.....	285
Décision de résiliation n° 22/010/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 3 : électricité courants forts courants faibles.....	287
Décision de résiliation n° 22/011/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 4 : Cloisons doublages faux-plafonds.....	289
Décision de résiliation n° 22/012/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 5 : revêtements durs carrelage faïence.....	291
Décision de résiliation n° 22/013/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 6 : menuiseries intérieures et extérieures.....	293
Décision de résiliation n° 22/014/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 7 : peinture.....	295
Décision de résiliation n° 22/015/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 8 : VRD.....	297
Décision de résiliation n° 22/016/TM du 17/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la blancherie domaine de St Pons à Gémenos – Lot 9 : Désamiantage.....	299
Décision de résiliation n° 22/017/TM du 25/02/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des BDR– Lot 3 secteur 3 Marseille Centre et Nord.....	301
Décision n° 22/018/TM du 3/03/2022 du représentant du pouvoir adjudicateur relative à l'approbation de l'avant-projet définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour la démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues.....	303



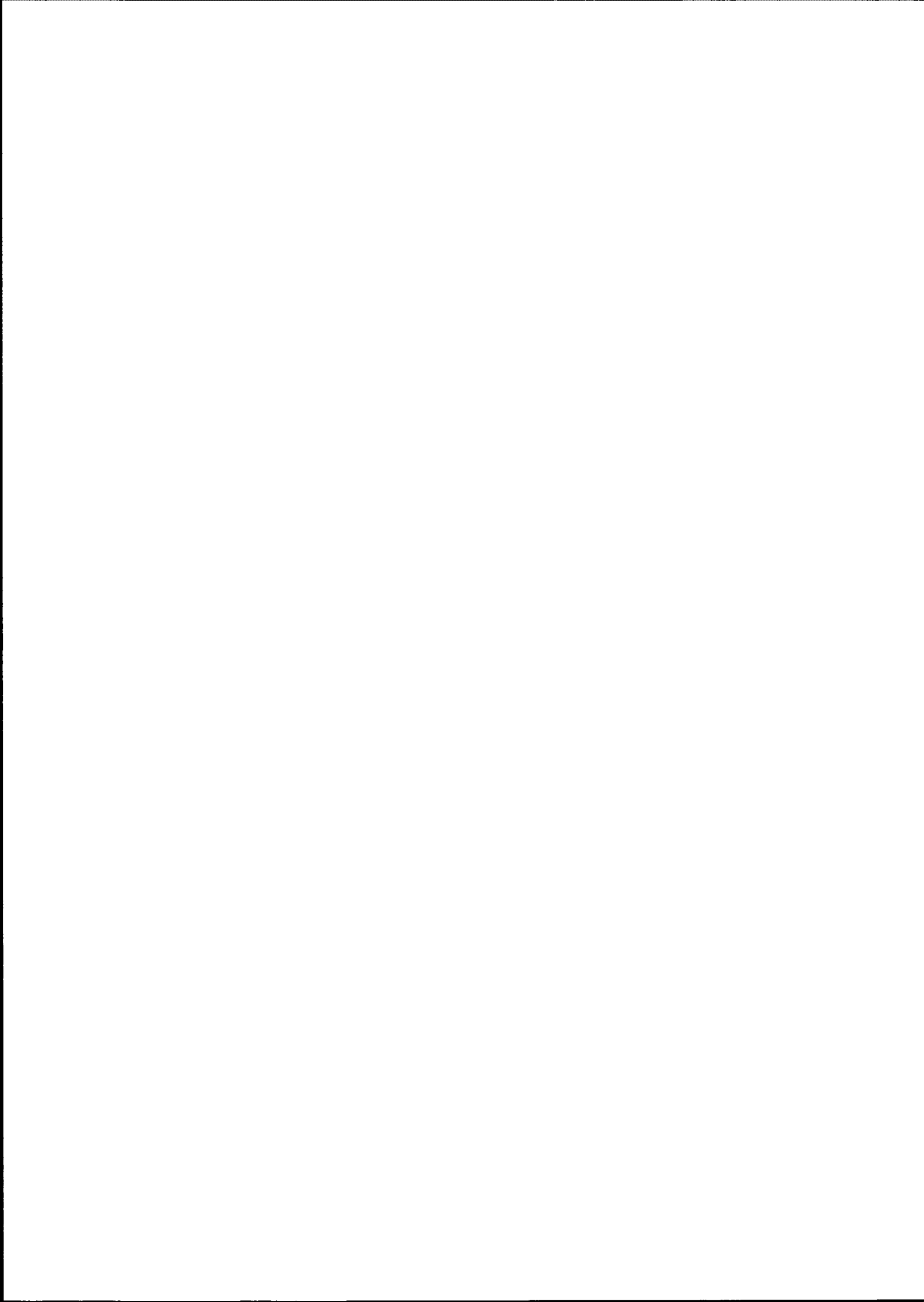
Service achats marchés – Routes et Ports

Décision n° 22/004/RP du 03 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour des travaux de mise en œuvre de la signalisation horizontale sur les routes départementales du Département des BDR – 3 lots..... 305

Décision de résiliation n° 22/006/RP du 25 février 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le lot 2 - arrondissement d'Arles - de l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatifs aux opérations de modernisation et/ou de mise en sécurité sur les RD des arrondissements d'Aix en Provence, d'Arles et de Marseille-Etang-de-Berre..... 307

Service achats marchés – Informatique et télécommunications

Décision n° 22/003/IT du 20 janvier 2022 du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les services d'acquisition, d'intégration de maintenance et support des infrastructures informatiques centrales (AIM-2I) – Lot 3 : matériel de téléphonie et de travail collaboratifs comprenant les services managés associés (infogérance de l'exploitation) 309



Martine Vassal

La Présidente

ARRÊTÉ n°2021 – D004

**de déport de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice de certaines de ses attributions**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

Vu l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Martine VASSAL à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 portant élection des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Considérant que Madame Martine Vassal ayant un lien familial avec Monsieur Philippe VASSAL, ce dernier étant dirigeant du Cabinet d'expertise automobile VASSAL LACURIE, est susceptible de la placer dans une situation de conflit d'intérêts au sens de la loi susvisée à raison des décisions prises par le Conseil départemental à l'égard du Cabinet d'expertise automobile VASSAL LACURIE ou de son dirigeant,

Considérant qu'en application de l'article 5 du décret susvisé, il lui appartient d'organiser les conditions d'un déport pour que les attributions dévolues à la Présidente en la matière qui relèvent de ses pouvoirs propres ou d'une délégation de l'organe délibérant soient exercées par un Conseiller départemental à qui sera donné délégation,

ARRETE

Article 1er : Il est donné délégation à Madame Mandy GRAILLON, Conseillère départementale, à l'effet d'exercer les compétences de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, lorsqu'elles touchent à des décisions prises à l'égard du Cabinet d'expertise automobile VASSAL LACURIE ou de son dirigeant,

A cet effet, délégation est donnée à Madame Mandy GRAILLON, Conseillère départementale, pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances délibérantes les dossiers ainsi que pour signer les actes y afférent.

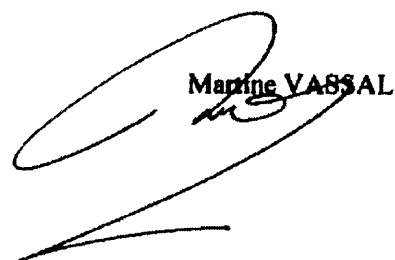
Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19433-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022 **1**

Et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mandy GRAILLON**, l'ensemble de la délégation sera exercée par **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère départementale.

Article 2 : Madame la Présidente du Conseil départemental s'abstient de toute intervention dans l'instruction, le suivi et l'exécution de décisions relatives aux dossiers relevant des domaines visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département, transmis au contrôle de légalité et notifié aux intéressées.

Fait à *Marseille*..... le...**2.1.FEV..2022**


Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19433-DE
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Martine Vassal

La Présidente

22/11/22

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 08 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 1096 du 7 décembre 2021 affectant madame Andréa Tallieux, attaché territorial titulaire, à la MDS de territoire Durance Alpilles, en qualité d'adjoint social prévention sociale à compter du 1^{er} septembre 2021

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Laurence Peirone, directeur de la MDS de territoire Durance Alpilles, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire Durance Alpilles, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a - Relations courantes avec les services de l'Etat.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- c - Courriers techniques.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220302-22_19828-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.
- c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et dans les autres départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires).
- f - Mémoire des vacataires.

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle.
- b - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies.
- c - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables.
- d - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

- a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental.
- b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène – sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire.
- c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Peirone, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Andréa Tallieux, adjoint social prévention sociale,
- Madame Angélique Mestre, adjoint social enfance famille,
- Madame Stéphanie Ponchon, adjoint administration générale,

à l'effet de signer, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)
- 7
- 8

ARTICLE 3

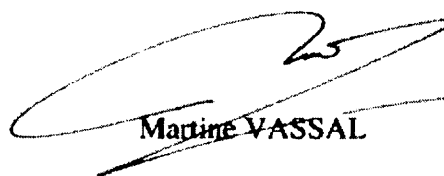
L'arrêté n° 21/89/SC du 01/07/2021 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur général des services du Département et la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **02 MARS 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

22-12-SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 3221-3 et L. 3211-2 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté en date du 08 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note affectant madame Laurence Lay, attaché territorial, à la direction des services généraux, en qualité de directrice par intérim à compter du 14 février 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à madame Laurence Lay, directrice des services généraux par intérim, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des services généraux, les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception.
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

**3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220307-22_20030-AR
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies.
- b. Accusés de réception.
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

Dans le cadre du budget départemental pour l'exercice de ses compétences par la direction des services généraux :

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, proposition d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogéstor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

a. Attestations de transmission des actes au contrôle de légalité.

9 - ASSURANCES

a. Décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ainsi que toute correspondance relative à l'exécution des contrats d'assurances souscrits par la direction des services généraux (véhicules ...).

10 - RESPONSABILITE CIVILE

a. Règlement amiable des dommages jusqu'au montant de franchise des contrats d'assurance.

11 - VENTES – CESSIONS ET CONVENTIONS

a. Tous actes relatifs à la cession ou la vente d'un bien réformé (carte grise, déclaration de cession d'un véhicule, convention...).

b. Les conventions relatives à la redevance spéciale d'élimination des déchets et les actes annexes passés avec la Communauté urbaine métropole Aix-Marseille-Provence et autres organismes.

12 - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE

a. Autorisation d'occupation temporaire d'un bien immobilier du patrimoine du Département, à titre gratuit ou onéreux, d'une durée inférieure ou égale à 6 mois, ainsi que de leurs avenants éventuels dans cette même limite de durée.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence LAY, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alexandre Eckart, directeur adjoint des ressources logistiques

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Laurence Lay et monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Nicolas Gailhac-Volfinger, chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- madame Laurence Genard, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Bernard Renier, chef du service documentation et médiathèque,
- madame Viviane Fazy, chef du service régulation logistique,
- madame Jeanine Cigna, chef du service des affaires générales
- monsieur Georges Gillibert, chef du service du parc automobile,
- madame Muriel Aguilar, chef du service de l'impression,
- monsieur Eric Vidal, chef du service courrier, accueil et manifestations,
- monsieur Sébastien Olivieri, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,
- monsieur Antoine Van Auweghem, chef du service pilotage financier et contrôle de gestion

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220307-22_20030-AR
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes répertoriés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 3 a et b
- 4 a et b
- 5 a, b et e pour un montant inférieur à 10.000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultanée de madame Laurence Lay et monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Georges Gillibert, chef du service du parc automobile, pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 11 a

- madame Laurence Genard, chef du service propreté, hygiène, déchets et espaces verts pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 11 b

- madame Viviane Fazy, chef du service régulation logistique pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 9 a

- madame Jeanine Cigna, chef du service des affaires générales pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 7 c

- monsieur Sébastien Olivieri, chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence suivante :

- 11 a

- Ainsi qu'à monsieur Antoine Van Auweghem, chef du service Pilotage financier et contrôle de gestion pour les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Lay et de messieurs Georges Gillibert et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Alain Marcotorchino, adjoint au chef du service du parc automobile,
- madame Florence Cantara, adjoint au chef du service du parc automobile,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a pour les actes relatifs à l'immatriculation d'un véhicule
- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Lay et de monsieur Alexandre Eckart et monsieur Antoine Van Auweghem, délégation de signature est donnée à :

- madame Rose-Marie Di Liello, adjoint au chef du service pilotage financier et contrôle de gestion

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a,
- 3 a, b,
- 4 a, b
- 6 a, b, c et d
- 7 b

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Lay et de messieurs Eric Vidal et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Lisa Riou, adjoint au chef du service du courrier, de l'accueil et des manifestations,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Lay, et de messieurs Nicolas Gailhac-Volfinger et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Christine Turco, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD 13,
- madame Fabienne Lauzier, adjoint au chef du service de maintenance et d'exploitation technique de l'HD13,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes,
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Lay, et de messieurs Bernard Renier et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Antoinette Fradella, adjoint au chef du service documentation et médiathèque,
- madame Jocelyne Liveris, responsable d'équipe au service documentation et médiathèque,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 9

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Laurence Lay, et de messieurs Sébastien Olivieri et Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Sylvie Goudet, adjoint au chef du service achat et gestion d'équipement, fournitures et déménagements,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Karim Hammoudi, responsable d'équipe du pôle achat-mobilier-transfert-réforme-inventaire,
- madame Martine Brau, responsable d'équipe du pôle achat de matériel,
- madame Rose-Aimée Crosnier de Bellaistre, responsable d'équipe du pôle habillement et équipement de sécurité,
- madame Reine Bouaziz, responsable d'équipe du pôle achat de fournitures de bureau,
- madame Meriem Toledano, responsable d'équipe du pôle signalétique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 10

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Laurence Lay et Viviane Fazy et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Michelle Gonzalez, adjoint au chef du service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 9 a

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Marc Sebaoun, responsable de secteur au service régulation logistique,
- madame Olivia Bezault, responsable d'équipe au service régulation logistique,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 11

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Laurence Lay et Muriel Aguilar et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Michèle Giraud-Lopez, adjoint au chef du service impression,
- madame Karine Es-Safi, responsable du pôle administratif et financier,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes
- 5 f
- 6 a, b, c, d
- 7 b

ARTICLE 12

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de mesdames Laurence Lay et Laurence Genard et de monsieur Alexandre Eckart, délégation de signature est donnée à :

- madame Valérie Di Giacomo, adjoint au chef de service propreté, hygiène, déchets et espaces verts.

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f
- 6 a, b, c, d
- 7 b
- 11 b

En outre, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Renaud Petrucci, responsable de secteur au service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,
- monsieur Christian Venchi, responsable de secteur au service propreté, hygiène, déchets et espaces verts,

à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a, b et e pour les marchés sans formalité dans la limite de 3 000 euros hors taxes et f pour les commandes n'excédant pas 5000 euros hors taxes dans le cadre de marchés et conventions existants.

ARTICLE 13

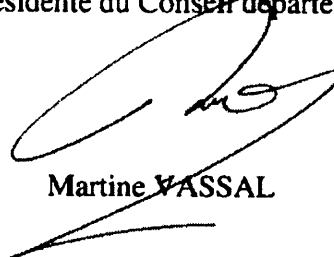
L'arrêté n° 21/139/SC du 26 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 14

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint par intérim de l'administration générale, ainsi que la directrice des services généraux par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **07 MARS 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

22-13-SC

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 08 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 113 du 18 février 2022 affectant monsieur Frédéric Daumergue, agent contractuel de catégorie A, à la direction des systèmes d'information et des usages numériques, en qualité de directeur adjoint à compter du 24 janvier 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à monsieur Gauthier Bourret, directeur des systèmes d'information et des usages numériques, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence de la direction des systèmes d'information et des usages numériques les actes ci-dessous :

1 - **COURRIER AUX ELUS**

- a. Accusés de réception.
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies.
- c. Notifications d'arrêtés.

2 - **COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT**

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - **COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220307-22_20031-AR
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies.
- b. Accusés de réception.
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait.
- b. Pièces de liquidation.
- c. Certificats administratifs.
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220307-22_20031-AR
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gauthier Bourret, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Frédéric Daumergue, directeur adjoint à la direction des systèmes d'information et des usages numériques à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- monsieur Eric Bremard, chef du service relations avec les utilisateurs,
- monsieur Rakoto Rakoto Ratsaratany, chef du service production des services numériques,
- monsieur Michel Prevel, chef du service support aux opérationnels,
- monsieur Denis Michel, chef du service gestion financière et achats,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1er sous les références suivantes :

- 6 a, b et c
- 7 b, d et e

ARTICLE 4 - MARCHES PUBLICS

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- messieurs Eric Bremard, Rakoto Rakoto Ratsaratany, Michel Prevel et Denis Michel,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats :

- 5 f pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes.

ARTICLE 5

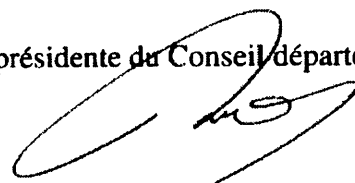
L'arrêté n° 21/138/SC du 26 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint par intérim de l'administration générale ainsi que le directeur des systèmes d'information et des usages numériques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **07 MARS 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220307-22_20031-AR
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Martine Vassal

La Présidente

22/14/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 08 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au comité technique en date du 15 octobre 2021 portant regroupement et réorganisation de la direction juridique et de la direction du contrôle de gestion ;

VU la note n° 15 du 11 janvier 2022 affectant madame Odile Icart-Dupont, attaché hors classe territorial titulaire, à la direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, en qualité de directrice adjointe à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 16 du 11 janvier 2022 affectant monsieur Jean Grataloup, attaché hors classe territorial titulaire, à la direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, en qualité de directeur à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 28 du 11 janvier 2022 affectant madame Yoanna Ladesbie, attaché territorial titulaire, au service coordination des activités, innovation et transformation, en qualité de cheffe de service à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 33 du 11 janvier 2022 affectant madame Nadine Attard, attaché principal territorial titulaire, au service assurances-construction, en qualité de cheffe de service à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 34 du 11 janvier 2022 affectant madame Charlotte Rivière, attaché territorial titulaire détaché, au service assistance juridique « institution-aides financières », en qualité de conseillère juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 35 du 11 janvier 2022 affectant madame Géraldine Vella, attaché principal territorial titulaire, au service assistance juridique « contrats-domaniales », en qualité de conseillère juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
01322130015-20220307-22-20127-AR
Date de réception en préfecture : 07/03/2022

VU la note n° 36 du 11 janvier 2022 affectant madame Meryll Ridings, attaché territorial titulaire, au service assistance juridique « action sociale-fonction publique », en qualité de conseillère juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 37 du 11 janvier 2022 affectant madame Alice Pinson, attaché territorial titulaire, au service assistance juridique « institution-aides financières », en qualité de conseillère juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 38 du 11 janvier 2022 affectant monsieur Gery Perie, attaché principal territorial titulaire, au service assistance juridique « action sociale-fonction publique », en qualité de conseiller juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 39 du 11 janvier 2022 affectant madame Audrey Paolini, attaché territorial titulaire, au service assistance juridique « contrats-domanialité », en qualité de conseillère juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 40 du 11 janvier 2022 affectant madame Lucile Ganay-Citton, agent contractuel de catégorie A, au service assistance juridique « action sociale-fonction publique », en qualité de conseillère juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 41 du 11 janvier 2022 affectant madame Laure Carbonnel, attaché territorial titulaire, à la sous-direction assistance juridique et contentieux, en qualité de sous-directrice à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 42 du 11 janvier 2022 affectant madame Nathalie Buffoli, attaché principal territorial titulaire, au service assistance juridique « contrats-domanialité », en qualité de conseillère juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 43 du 11 janvier 2022 affectant madame Jessica Aziz, attaché territorial titulaire, au service assistance juridique « action sociale-fonction publique », en qualité de conseillère juridique à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 45 du 11 janvier 2022 affectant madame Caroline Hassan, attaché principal territorial titulaire, à la sous-direction audit et contrôle de gestion, en qualité de sous-directrice à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note n° 77 du 20 janvier 2022 affectant monsieur Philippe Michelet, directeur territorial titulaire, au service assistance juridique « action sociale-fonction publique », en qualité d'adjoint au chef de service à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU la note affectant monsieur Max Thoretton, agent contractuel de catégorie A, à la sous-direction prévention expertise construction, en qualité de sous-directeur par intérim à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220307-22_20027-AR Date de réception préfecture : 07/03/2022
--

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean Grataloup, directeur des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit dans tout domaine de compétence de la direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1 - COURRIER AUX ELUS

- a - Accusés de réception.
- b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusé de réception de pièces.
- b - Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

Instructions techniques entrant dans le cadre de procédures définies.

5 - MARCHES PUBLICS – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS- DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 25 000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.
- d. tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90 000 € hors taxes.

Règlement et exécution :

- e. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- f. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait.
- b - Pièces de liquidation.
- c - Certificats administratifs.
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.
- e- Transfert de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre des sections de fonctionnement et d'investissement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

Accusé de réception en préfecture 013-22130015-20220307-22_20027-AR Date de réception préfecture : 07/03/2022

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, proposition d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
3- Gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

8 – SURETE – SECURITE

- a – Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés.
- b – Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux de la collectivité.

8-1 – CONTENTIEUX

- a - Les mémoires présentés devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le conseil d'état, les juridictions administratives spécialisées, les juridictions judiciaires ainsi que les instances de conciliation et de médiation.
- b - Les correspondances en matière de saisine d'avocats, d'huissiers, d'auxiliaires de justice et de consultants, ainsi que de divers mandataires du Département, courtiers et compagnies d'assurance, notamment.
- c - Toutes correspondances nécessitées par le suivi des procédures.
- d - Les décisions d'acceptation des indemnités d'assurances jusqu'à 20 000 euros inclus ;
Toutes correspondances relatives à l'exécution des contrats d'assurances-construction souscrits par la collectivité et notamment celles relatives à l'exécution des décisions d'acceptation des indemnités d'assurances supérieures à 20 000 euros prises par la commission permanente.
- e - Les autorisations d'ester en justice au nom du Département dans les actions pour lesquelles la Présidente a reçu délégation du conseil départemental.

ARTICLE 2

Concurremment, délégation de signature est donnée à madame Odile Icart-Dupont, directrice adjointe des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, à l'effet de signer, dans tout domaine de compétence de la direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 a, b, e et f
- 6 a, b, c, d, e
- 7 a, b, c
- 8-1 a, b, c, d, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean Grataloup, délégation de signature est donnée à madame Odile Icart-Dupont, pour signer dans tout domaine de

Accusé de réception en préfecture
13-751500300
Date de réception préfecture : 07/03/2022

compétence de la direction des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 5 c, d
- 7 d, e
- 8 a, b

ARTICLE 3 : SOUS-DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE

1 - Délégation de signature est donnée à monsieur Max Thoretton, sous-directeur prévention expertise construction par intérim pour signer, dans le cadre des attributions de cette sous-direction, concurremment avec monsieur Jean Grataloup et madame Odile Icart-Dupont, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 f lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 7 a, b, c
- 8 -1 b, c, d

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean Grataloup et de madame Odile Icart-Dupont, délégation de signature est donnée à monsieur Max Thoretton, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la sous-direction prévention expertise construction, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 5 a, b, e
- 6 a, b, c, d
- 7 d

2 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean Grataloup, de madame Odile Icart-Dupont et de monsieur Max Thoretton, délégation de signature est donnée à madame Nadine Attard, chef du service assurance construction, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de ce service, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b
- 3 a, b
- 4
- 6 a, b, c, d
- 7 a, b, c
- 8 -1 b, c, d

3 - Délégation de signature est donnée à madame Laure Carbonnel, sous-directrice assistance juridique et contentieux pour signer, dans le cadre des attributions de cette sous-direction, concurremment avec monsieur Jean Grataloup et madame Odile Icart-Dupont, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 2
- 3 a, b

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220307-22_20027-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

- 4
- 5 f lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros HT
- 7 a, b, c
- 8 b
- 8-1 a, b, c, e

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean Grataloup et de madame Odile Icart-Dupont, délégation de signature est donnée à madame Laure Carbonnel, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de la sous-direction assistance juridique et contentieux, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 5 a, b, e
- 6 a, b, c, d
- 7 d

4 - Délégation de signature est donnée à madame Caroline Hassan, sous-directrice contrôle de gestion et audit, pour signer, dans le cadre des attributions de la sous-direction contrôle de gestion et audit, concurremment avec monsieur Jean Grataloup et madame Odile Icart-Dupont, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 2
- 3 a, b
- 4
- 7 a, b, c
- 5 f lorsque le montant n'excède pas 4 000 euros H.T.
- 8 b,
- 8-1 b

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean Grataloup et de madame Odile Icart-Dupont, délégation de signature est donnée à madame Caroline Hassan, pour signer, dans le cadre des attributions de la sous-direction contrôle de gestion et audit les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 5 a, b, e
- 6 a, b, c, d
- 7 d

5 - Délégation de signature est donnée à madame Yoanna Ladesbie, chef du service de coordination des activités innovation transformation, pour signer, dans le cadre des attributions de ce service, concurremment avec monsieur Jean Grataloup et madame Odile Icart-Dupont, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 2
- 3 a, b
- 4
- 5 e
- 6
- 7 a, b, c

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de monsieur Jean Grataloup et de madame Odile Icart-Dupont, délégation de signature est donnée à madame Yoanna Ladesbie,

013-221300015-20220307-22_20027-AR

à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service de coordination des activités innovation transformation, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les rubriques suivantes :

- 1 a, b
- 5 a, b, c, d
- 7 d, e

ARTICLE 4 : AUTRES DELEGATIONS

- mesdames Odile Icart-Dupont, Laure Carbonnel, Caroline Hassan, Yoanna Ladesbie et monsieur Jean Grataloup,
- mesdames Nathalie Buffoli, Lucile Ganay-Citton, Audrey Paolini, Meryll Ridings, Alice Pinson, Charlotte Rivière, Géraldine Vella, Jessica Aziz, et monsieur Géry Périe, conseiller juridique à la sous-direction assistance juridique et contentieux,
- monsieur Philippe Michelet, adjoint au chef de service à la sous-direction assistance juridique et contentieux,

sont mandatés pour représenter le Département et présenter toutes observations utiles devant les juridictions administratives et judiciaires, devant le bureau de conciliation du Conseil de prud'hommes, ainsi que devant toute instance juridictionnelle, de conciliation ou de médiation.

ARTICLE 5

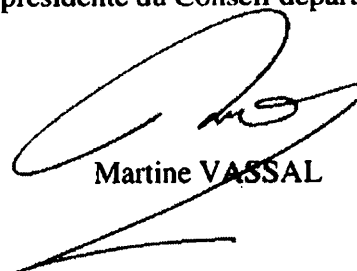
Les arrêtés n° 21/69/SC du 1^{er} juillet 2021 et n° 21/70/SC du 1^{er} juillet 2021 sont abrogés.

ARTICLE 6

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint par intérim en charge de l'administration générale ainsi que le directeur des affaires juridiques, maîtrise des risques et audit, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **07 MARS 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220307-22_20027-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Martine Vassal

La Présidente

22/15/SC

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions de l'article L. 3221-3 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU la délibération n° 5 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 donnant délégation de pouvoirs à la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 08 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la note n° 56 du 11 janvier 2022 affectant madame Emmanuelle Robles, attaché territorial titulaire, au service achats/marchés travaux et maintenance, en qualité d'adjointe au chef du service à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Florent Solier, directeur de l'achat public, dans tout domaine de compétence de la direction de l'achat public, à l'effet de signer les actes ci-dessous :

1. MARCHES PUBLICS – ACCORDS-CADRES - CONVENTIONS AVEC LES CENTRALES D'ACHAT – DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Préparation et passation :

- a. Tout acte concernant la préparation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décisions de poursuivre, quel que soit le montant.
- b. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés publics, accords-cadres et leurs avenants, ou décision de poursuivre, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.
- c. Tout acte concernant la préparation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, quel que soit le montant.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220307-22_20028-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

- d. Tout acte et toute décision concernant la passation des marchés subséquents à un accord-cadre ainsi que leurs éventuels avenants, dont le montant n'excède pas 90.000 € hors taxes.
- e. Tout acte concernant la préparation des contrats de délégation de service public, quel que soit le montant.
- f. Convocation à la commission d'appel d'offres, à la commission d'appel d'offres adaptée, aux jurys de concours, à la commission de délégation de service public, à la commission consultative des services publics locaux, des membres de ces commissions et de toute autre personne dont les compétences seraient requises.

Règlement et exécution :

- g. Tout acte et toute décision concernant l'exécution et le règlement, quel que soit le montant :
 - des marchés publics, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants (y compris les actes de sous-traitance et les décisions d'affermissement des tranches conditionnelles),
 - des contrats de délégation de service public et leurs avenants,
 - des conventions avec des centrales d'achat.

Commandes :

- h. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés, d'accords-cadres à bons de commande, de marchés subséquents et de conventions avec des centrales d'achats existants, quel que soit le montant.

2. COURRIERS

- a. Courriers et notes aux élus.
- b. Courriers techniques à destination des partenaires du Conseil départemental.
- c. Relations courantes avec les chefs de services de l'Etat.

3. COMPTABILITE

- a. certification du service fait.
- b. pièces de liquidation.
- c. certificats administratifs.
- d. autres certificats ou arrêtés de paiement.

4. GESTION DU PERSONNEL

- a. Signature du compte rendu d'entretien professionnel, propositions d'avancement et de promotion interne du personnel.
- b. 1. Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail), télétravail.
- 2. Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires.
- 3. Gestion du compte Chronogestor dont début et fin des missions.
- c. Avis sur les départs en formation.
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches-du-Rhône et départements limitrophes.
- e. États de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...).

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier, délégation de signature est donnée à :

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220307-22_20028-AR Date de réception préfecture : 07/03/2022
--

- madame Séverine Dumaine, chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales,
- madame Marie-Ange Hurson, chef du service achats marchés informatique et télécommunications,
- madame Nathalie Mouradian, chef du service achats marchés routes et ports,
- monsieur Gilles Mazzerbo, chef du service achats marchés moyens généraux,
- monsieur Sauveur Castiglione, chef du service achats marchés prestations intellectuelles,
- monsieur Christian Coulon, chef du service achats marchés travaux et maintenance.

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier et des chefs de service achats marchés, délégation de signature est donnée à :

- madame Emmanuelle Robles, adjoint au chef du service achats marchés travaux et maintenance,
- madame Florence Ruggeri, adjoint au chef du service achats marchés informatique et télécommunications,
- monsieur Emmanuel Sullice, adjoint au chef du service achats marchés moyens généraux,
- madame Emmanuelle Ferrandi, adjoint au chef du service achats marchés prestations intellectuelles,
- monsieur Julien Gritti, adjoint au chef du service achats marchés routes et ports,
- madame Margaux Bonnet, adjoint au chef du service achats marchés prestations culturelles et sociales,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, c et e
- 2 a
- 4 b, c et e

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier, délégation de signature est donnée à madame Carine Sanchez, chef du service conseil et contrôle qualité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 g
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier, délégation de signature est donnée à madame Stéphanie Mahieu, chef du service conseil et contrôle juridique des achats et marchés, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier, délégation de signature est donnée à madame Agnès Cabanis, chef du service coordination et méthodes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Florent Solier, délégation de signature est donnée à madame Christelle Graux, chef du service achats, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 h
- 2 a
- 4 a, b, c et e

ARTICLE 8

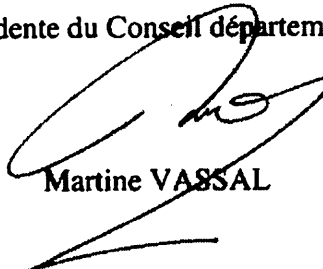
L'arrêté n° 21/72/SC du 1^{er} juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 9

Le directeur général des services du Département, le directeur général adjoint de l'administration générale par intérim ainsi que le directeur de l'achat public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le **07 MARS 2022**

La présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220307-22_20028-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 8 février 2022 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment ses articles 2-1 à 2-4 et 47-1 ; modifié par le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022

VU l'arrêté en date du 27 août 2021 donnant habilitation aux personnes nommément désignées en annexe I de cet arrêté, aux fins de contrôler les justificatifs de détention d'un passe sanitaire, pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2021 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 27 août 2021 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2022 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 3 novembre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220222-22_19449-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

ARRETE

Article 1er

Conformément aux dispositions de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique :

- L'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains établissements, services ou événements est subordonné à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;
- L'accès des personnes âgées de douze à quinze ans (inclus) à certains établissements, services ou événements est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, il est donné habilitation aux personnes nommément désignées en annexe I du présent arrêté, aux fins de contrôler, pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône, les justificatifs de détention valides suivants :

- D'un passe vaccinal pour les usagers âgés d'au moins seize ans faisant état d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;
- D'un passe sanitaire pour les enfants âgés de douze à quinze ans inclus faisant état d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Ce contrôle concerne :

- Les usagers des lieux, établissements, services et événements pour lesquels un passe vaccinal ou un passe sanitaire est nécessaire ;
- Les personnes, et notamment les agents publics, qui interviennent dans les lieux pour lesquels un passe vaccinal ou un passe sanitaire est requis, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

Article 2

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

- La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée "TousAntiCovidVérif".

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220222-22_19449-AR Date de télétransmission : 22/02/2022 Date de réception préfecture : 22/02/2022

La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.

- La personne habilitée au contrôle du passe sanitaire ou vaccinal peut, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser que le document présenté ne se rattache pas à la personne qui le présente, demander à la personne concernée de produire un document officiel comportant sa photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ces documents, sous réserve de ne pas conserver ledit document ou les informations qu'il contient.
- Les obligations qui incombent à la personne habilitée, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, sont détaillées en annexe II.

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire le nom, prénom et la date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif établi conformément aux dispositions de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

A défaut de présenter les justificatifs requis, l'accès sera refusé.

Article 3

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marscille, le **22 FEV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le directeur général des services

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19449-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

ANNEXE I :**LISTE DES PERSONNES HABILITEES**

	SITE	NOM Prénom	FONCTION
DIRECTION DE LA CULTURE		AUBERT Cécile	Directrice de la Culture
	21 Bis MIRABEAU	ASTIER Clarisse	Agent culturel
	21 Bis MIRABEAU	TROADEC Marjorie	Assistante de gestion administrative
	21 Bis MIRABEAU	ALLIONE Céline	Secrétaire général
	21 Bis MIRABEAU	SOULIE Kelly	Médiateur culturel
	21 Bis MIRABEAU	KATSAOUNIS Eric	Agent d'accueil
	21 Bis MIRABEAU	Martine MARSEILLE	Assistante de direction
	21 Bis MIRABEAU	Corinne BUFFA	Secrétaire
	21 Bis MIRABEAU	Michel PASERO	Agent de gestion administrative
	21 Bis MIRABEAU	Christopher PERRET	Agent de gestion administrative
	21 Bis MIRABEAU	Patrick BOTELLA	Instructeur de demandes de subventions/aides
	21 Bis MIRABEAU	Virginie BOUTARD	Instructeur de demandes de subventions/aides
	21 Bis MIRABEAU	Céline TAMBINI	Agent culturel
	21 Bis MIRABEAU	Laurence VERDIER	Agent de gestion administrative
	21 Bis MIRABEAU	Alexandra LANTERI	Agent de gestion administrative
	21 Bis MIRABEAU	Romane LAILLET	Agent de médiation
	ARCHIVES DEPARTEMENTALES	PONTIER Marie-Claire	Directrice
	ARCHIVES DEPARTEMENTALES	GOUDAIL Agnès	Directrice adjointe
	MUSEE DEPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE	WYCHE Rose-Marie	Directrice
	MUSEE DEPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE	CHARRON Alain	Adjoint au Directeur
	MUSEE DEPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE	SAYAH Zohra	Responsable secteur - Secteur Accueil au Département des publics
	MUSEE DEPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE	PAUL Catherine	Agent d'accueil
	MUSEE DEPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE	VERNANI Elodie	Agent d'accueil
	MUSEE DEPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE	TOUTAIN Lise	Agent d'accueil
	MUSEON ARLATEN	SAMSON Aurélie	Directrice par intérim
	MUSEON ARLATEN	CASINI Hervé	Secrétaire général
	MUSEON ARLATEN	SALVETAT Céline	Responsable secteur - Secteur publics et programme culturel
	MUSEON ARLATEN	BELHAKEM Fairouz	Agent d'accueil
	MUSEON ARLATEN	HORNAIN Mireille	Agent d'accueil

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220222-22_19449-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

DIRECTION DE LA CULTURE	MUSEON ARLATEN	LOPEZ Christine	Agent d'accueil
	MUSEON ARLATEN	ROBLES Yannick	Agent d'accueil
	MUSEON ARLATEN	VIGNEAU Julie	Agent d'accueil
	MUSEON ARLATEN	BISCARAS Laurent	Responsable du pôle accueil et exploitation
	MUSEON ARLATEN	LOPEZ-ORLUC Céline	Adjointe au responsable accueil et exploitation
	BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE	MONGODIN Maxime	Directeur adjoint
	BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE	RELLE Emmanuelle	Adjointe au Directeur
	BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE	METGE Muriel	Chef de service - SAG-AD / BDP
	BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE	PRAT-NIDA Anne	Responsable de secteur Salle d'actualité
	NOM Prénom	FONCTION	SITE
	BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE	BIRON Radia	Responsable secteur logistique et accueil du SAG
	CONSIGNE A IMAGES	FROSSARD-RAZAFY Alisa	Chargé de projet culturel Secteur projets
	CONSIGNE A IMAGES	PIERRE Thomas	Responsable secteur -Pôle projets stratégiques et développement culturel
	CONSIGNE A IMAGES	ALLIONE Céline	secrétaire général
CONSIGNE A IMAGES	BUFFA Corinne	secrétaire de direction	
CONSIGNE A IMAGES	TROADEC Marjorie	assistante de gestion administrative	
DIRECTION JEUNESSE ET SPORT		LEMANG Frédéric	Directeur de la Jeunesse et sport
	MPJS AIX	PEYRIC Jérôme	Agent de Développement local site de l'Espace du Pays d'Aix
	MPJS AIX	TORTEL Nicolas	Agent de Développement local site de l'Espace du Pays d'Aix
	MPJS AIX	ARNAUD Sandrine	Chef de projet Jeunesse et Sport
	MPJS AIX	PEIFFER François	En cours de recrutement
	MPJS CHAPELIERS	BEGUE Christelle	Gestionnaire de la MPJ Chapeliers
	SERVICE EQUIPE JEUNESSE ET SPORTS (suppléant)	HERMIER Anne	Adjointe au chef de service
	SERVICE EQUIPE JEUNESSE ET SPORTS (suppléant)	BASSONS Natacha	Chef de service
DIRECTION DE LA FORET ET DES		PETRESCHI Jean-Noël	Directeur
	MAISON SAINTE VICTOIRE	BERTUCCELI Caroline	Animateur nature et environnement
		RAMONDA Sébastien	Agent d'accueil
		WILLART Didier	Sous-Directeur

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19449-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

ESPACES NATURELS	BERTUCCELI Nicolas	Responsable équipe
	BOSSI Gérard	Agent d'accueil
	KEBATI Alain	Animateur nature et environnement
	RAPETTI Véronique	Agent d'accueil
DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS	NERI-LEOTARD Dominique	Responsable du pôle technique programmation - Service maîtrise d'ouvrage
	FORESTIER Sophie	Gestionnaire administrative au pôle technique programmation - Service maîtrise d'ouvrage

ANNEXE II :

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE HABILITEE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La consultation des informations contenues dans le passe vaccinal et le passe sanitaire est considérée comme un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement de données est soumis aux obligations de la loi informatique et libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

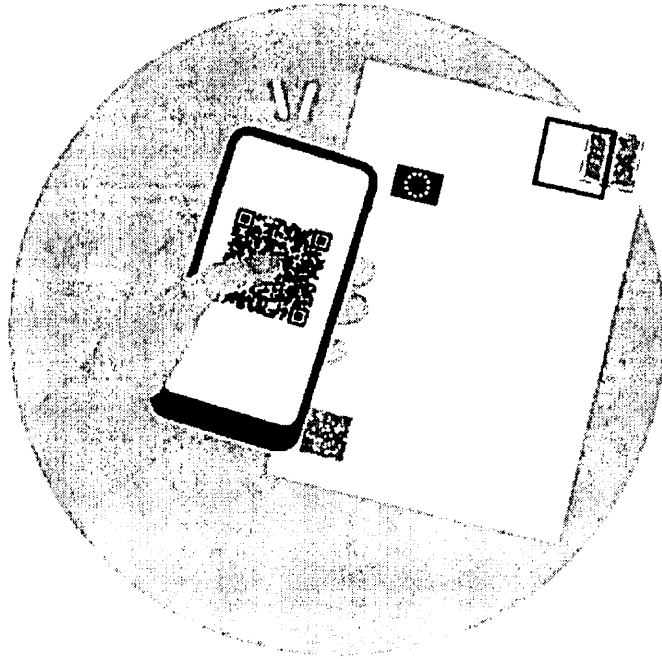
Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données personnelles. Il est notamment interdit d'utiliser les données auxquelles vous avez accès pour d'autres finalités que celle permettant d'assurer le contrôle du passe vaccinal et du passe sanitaire.

La lecture des justificatifs est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovidVérif" exclusivement. Les dispositifs de lecture alternatifs ne peuvent être utilisés.

Il est donc nécessaire de préserver la confidentialité des informations consultées lors des contrôles. Elles ne peuvent être transmises, le cas échéant qu'aux responsables de site, ainsi qu'aux tiers habilités par la loi.

Aucun enregistrement des informations concernant les personnes contrôlées ne peut être réalisé, sous quelque forme que ce soit. Afin d'éviter tout enregistrement des justificatifs sur le terminal utilisé lors du contrôle, il convient de ne scanner que le QR code se trouvant en haut et à droite des justificatifs au format papier, comme indiqué ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220222-22_19449-AR Date de télétransmission : 22/02/2022 Date de réception préfecture : 22/02/2022



Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19449-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Martine Vassal

La Présidente

ARRETE

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de madame Martine VASSAL en qualité de présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2021 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et notamment ses article 13-V et 14-III ;

VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié par le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 49-1 et 49-2 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2021 donnant habilitation aux personnes nommément désignées en annexe I de cet arrêté aux fins de contrôler le respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19, pour le compte du Département des Bouches-du-Rhône.

SUR proposition de monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire :

- Les professionnels de santé sont tenus de disposer d'un schéma vaccinal complet à compter du 30 janvier 2022.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

- Il est donné habilitation aux personnes nommément désignées en annexe I du présent arrêté, aux fins de contrôler le respect de l'obligation vaccinale contre la covid-19, pour le compte du département des Bouches-du-Rhône.

Ce contrôle concerne le personnel départemental, soumis à l'obligation vaccinale (sauf contre-indication médicale), placé sous la responsabilité hiérarchique de la personne habilitée.

Il s'agit du personnel affecté au sein des services et établissements suivants :

- Service de médecine préventive du Département des Bouches-du-Rhône ;
- Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT);
- Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CEGIDD) ;
- Centres médico-Psycho-Pédagogiques Départementaux (CMPPD) ;
- Tous les professionnels de santé* mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, à savoir pour les services départementaux : les médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, biologistes médicaux, techniciens de laboratoire médical, diététiciens, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, étudiants stagiaires de ces professions,
- Les psychologues ;
- Les ostéopathes et chiropracteurs

* Y compris ceux exerçant à la crèche (cf. Loi du 2021-1465 du 10 novembre 2021)

Article 2

Ce contrôle s'exercera selon les modalités suivantes :

- La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovidVérif ".
- La personne habilitée s'engage à télécharger sur son téléphone mobile professionnel l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation. Si la personne habilitée ne dispose pas d'un téléphone compatible avec l'installation de cette application, un outil adapté lui sera fourni.
- Le contrôle s'effectuera sur présentation :
 - o Du passe vaccinal faisant état d'un schéma vaccinal complet au sens de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la covid-19, sous format numérique,
 - o De la partie haute du justificatif sous format papier faisant état d'un schéma vaccinal complet au sens de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021,
 - o De la partie haute d'un justificatif sous format papier d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination à la covid-19,
 - o D'un certificat de contre-indication médicale reconnue à la vaccination (pour la durée de sa validité) délivré par un médecin.

Les extraits de justificatifs sous format papier seront transmis par l'agent à son supérieur hiérarchique habilité, sous pli confidentiel, et après avoir si besoin occulté toute donnée à caractère personnel autre que ses nom, prénom et date de naissance.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

En cas de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement à la suite d'une contamination à la Covid-19, le médecin de prévention en sera informé.

A défaut de présenter le justificatif requis, il sera fait application des dispositions de l'article 14-III de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021.

Les obligations qui incombent à la personne habilitée, notamment en matière de protection des données à caractère personnel, sont détaillées en annexe II.

Article 3

La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes et services ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que la date des contrôles effectués.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le

03 MARS 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le directeur général des services

Roger CAMPARIOL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

ANNEXE I :**LISTE DES PERSONNES HABILITEES**

DIRECTION	SITE	NOM Prénom	FONCTION
C.M.P.P. DEPARTEM.DE MARSEILLE		PUTTO-AUDE Florence	Directrice des CMPP
		VALETTE Karine	Directrice adjointe
DIRECTION DE L'INSERTION		GRELL- LALLEMENT Michèle	Directrice de l'Insertion
	POLE D'INSERTION ARLES	ADRIEN Guillaume	Directeur adjoint
	POLE D'INSERTION ARLES	VEE Virginie	Directrice
	POLE INSERT 13-14- ALLAUCH- PLAN DE CUQUES	BENAIDA Meriem	Directrice adjointe
	POLE D'INSERTION 1-5-6- 7 EME	CHAIX Christine	Directrice
	POLE D'INSERTION 1-5-6- 7 EME	COSTE Annabel	Directrice adjointe
	POLE INSERT 13-14- ALLAUCH-PLAN DE CUQUES	COSTE Pierre	Directeur
	POLE D'INSERTION 2- 3EME	DELEIDI Olivier	Directrice adjointe
	POLE D'INSERTION 4-11- 12-8-9-10EME	FABRE Marie	Directrice adjointe
	POLE D'INSERTION 15-16 EME	GARIN Romain	Directeur
	POLE D'INSERTION ISTRES-MARTIGUES- MARIGNANE-VITROLLES	LOULIE- TUQUET Malko	Directeur adjoint
	POLE D'INSERTION AIX- GARDANNE	MANFREDO Corinne	Directrice adjointe
	POLE D'INSERTION 4-11- 12-8-9-10 EME	MANGAN Matthieu	Directeur
	POLE D'INSERTION ISTRES-MARTIGUES- MARIGNANE-VITROLLES	MIGLIOR Martine	Directrice
	POLE D'INSERTION 15-16 EME	NARDUCCI Anne-Laure	Directrice adjointe
	POLE D'INSERTION 2- 3EME	NEHARI Salah	Directeur
	POLE INSERT SALON- BERRE	VILLELM Sandra	Directrice
POLE INSERTION AUBAGNE LA CIOTAT	LONG Richard	Directeur	

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

DIRECTION DES TERRITOIRES ET DE L'ACTION SOCIALE		RICCIO Annie	Directrice de la DITAS
	MISSION ENFANCE FAMILLE L'ESTAQUE	ANCIAUX Régis	Directeur MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE AIX	BARBERA Lionel	Directeur MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE CHARTREUX	BELTRA Catherine	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE VITROLLES	CELLAMARE Christel	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE AUBAGNE	COLLETO Fabienne	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE ST MARCEL	DAIRE Marc	Directeur MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE ISTRES	DELGUSTE Valérie	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE LA VISTE	DUMAS Stéphanic	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE PONT DE VIVAUX	DUPONT Thierry	Directeur MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE ST SEBASTIEN	GIORGETTI Florence	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE MARTIGUES	GONZALEZ Ghislaine	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE BONNEVEINE	GRESSIN Nadine	Responsable MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE MARIGNANE	LOPPY Angélique	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE BELLE DE MAI	MANIER Tristan	Directeur MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE FLAMANTS	MEJAN Valérie	Directrice MDS
	MDS TERRITOIRE LE NAUTILE	MIGNON Marie-Christine	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE SALON	OLIVIERO Cécile	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE VALLON DE MALPASSE	PASQUALINI Claude	Directeur MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE CHATEAURENARD	PEIRONE Laurence	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE ARLES	ROSFVEGUE Carine	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE GARDANNE	SENAY Céline	Directrice MDS
	MISSION ENFANCE FAMILLE LITTORAL	NAKACHE Stéphanie	Directrice MDS
MISSION ENFANCE FAMILLE PRESSENSE	VERNEDE Francis	Directeur MDS	
MISSION ENFANCE FAMILLE LA CIOTAT	VUILLEMIN Isabelle	Responsable MDS	
DIRECTION ENFANCE FAMILLE		FOULON Valérie	Directrice de l'Enfance Famille

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

	SCE ACCUEIL FAMILIAL	BARBADO Katia	Chef du Service de l'Accueil Familial
	SERVICE ADOPTION-RECHERC. ORIGINES	MALGORN Marie-Thérèse	Chef du Service de l'Adoption et Recherche des Origines
DIR.PERS.HANDICAPEES ET DES PERSONNES DU BEL AGE	DIR.PERS.HANDICAPEES ET DES PERSONNES DU BEL AGE / SERVICE DE L'ACCUEIL FAMILIAL	MILLER Jennifer	Directrice de la DPIPBA
	DIR.PERS.HANDICAPEES ET DES PERSONNES DU BEL AGE / SERVICE DE L'ACCUEIL FAMILIAL	SAUVET Armelle	Directrice adjointe gestion des établissements et services
DIR. PMI ET DE LA SANTE PUBLIQUE		CHAMPSAUR Laurence	Directrice de la DPMISP
		ROCHELLE Matthieu	Directeur adjoint de la DPMISP
	CPEF MARSEILLE CENTRE NORD - ANTENNE AUBAGNE	AUBERT Dominique	Sage-femme référente
	CPEF MARSEILLE CENTRE NORD - SUD-AUBAGNE	ZAAZOU KHOUANI Nadège	Médecin responsable CPEF
	CPEF ETANG DE BERRE - ANTENNE MARTIGUES	BIET Jessica	Sage-femme référente
	POLE PMI SANTE MARSEILLE 1-2-3 - PMI MDS PRESSENSE	BOUAZIZ Carmen	Médecin référent
	CPEF MARSEILLE SUD AUBAGNE - ANTENNE LE NAUTILE	BRINDEAU Aude	Sage-femme référente
	CPEF ETANG DE BERRE - ANTENNE VITROLLES	CARAMAZZA Catherine	Sage-femme référente
	CPEF ARLES - ANTENNE TARASCON	CARGNINO Corinne	Sage-femme référente
	CPEF AIX GARDANNE SALON - ANTENNE SALON	CAZZOLA Samia	Sage-femme référente
	POLE PMI SANTE VITROLLES	CHAUVET Pascale	Médecin référent
	POLE PMI SANTE ARLES - MDS ARLES ET DURANCE ALPILLES	COCHET Christine	Médecin référent par intérim
	POLE PMI SANTE MARIIGNANE	CORRAZE Pascale	Médecin référent PMI Santé en MDS
	POLE PMI SANTE SALON	COTTA Laure	Médecin référent par intérim
	CPEF ANTENNES ISTRES	DURAN Stéphanie	Sage-femme référente
	CPEF ANTENNE JOLIETTE	ECH Christine	Sage-femme référente
	POLE PMI SANTE MARSEILLE 8-9-10-11 -	COULOMB Ghislaine	Médecin

Accusé de réception préf. 043-22400015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préf. : 09/03/2022

MDS PONT DE VIVAUX		
POLE PMI SANTE MARSEILLE 8-9-10-11 MDS SAINT MARCEL	LAURENT Cécile	Médecin réfèrent PMI
POLE PMI SANTE MARSEILLE 5-6-7	ROUDAUT ANNE	Médecin responsable
POLE PMI SANTE MARTIGUES	COURTADE Magali	Médecin réfèrent PMI santé en MDS
POLE PMI SANTE ISTRES	DE FRAGUIER Agnès	Médecin réfèrent PMI en MDS
CPEF MARSEILLE CENTRE NORD - ANTENNE BELLE DE MAI	DUONG Marina	Sage-femme référente
CPEF MARSEILLE CENTRE NORD	FORTUNA- RISPOLI Paola	Médecin responsable CPEF
CPEF MARSEILLE CENTRE NORD - ANTENNE SAINT ADRIEN	LEDUC Christine	Sage-femme référente
POLE PMI SANTE MARSEILLE 4-12-13 - PMI MDS LES NAUTILE	FOURCADE Florence	Médecin responsable
CPEF ARLES - ANTENNE CHATEAURENARD	GAREL Sophie	Sage-femme référente
CPEF AIX GARDANNE SALON - ANTENNE AIX	GREFF Aude	Sage-femme référente
POLE PMI SANTE MARSEILLE 14-15-16 - PMI MDS LA VISTE	GUASCH Nathalie	Médecin réfèrent
POLE PMI SANTE AUBAGNE	GUIDANI Florence	Médecin responsable
CPEF AIX GARDANNE SALON	HEITLER Floriane	Médecin responsable
CLAT BOUGAINVILLE	HOLI- JAMOVSKI Floriane	Médecin responsable du Clat Bougainville
POLE PMI SANTE MARSEILLE 1-2-3 - PMI MDS BELLE DE MAI	HUG Elisabeth	Médecin réfèrent
CPEF ETANG DE BERRE	JAUBERT Brigitte	Médecin responsable
CPEF AIX GARDANNE SALON - ANTENNE GARDANNE	KAPLER Laurence	Sage-femme référente
POLE PMI SANTE MARSEILLE 4-12-13 - PMI MDS VALLON DE MALPASSE	LAMRIBEN Dominique	Médecin réfèrent
POLE PMI SANTE MARSEILLE 4-12-13 - POLE PMI MDS LES CHARTREUX	MARTIN SIERRA Véronique	Médecin réfèrent
POLE PMI SANTE VITROLLES	MAUREL Muriel	Médecin réfèrent par intérim
CPEF ARLES	MINIGHETTI Marie-Agnès	Médecin responsable

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

CeGIDD AIX-EN-PROVENCE	MOULENE Dominique	Médecin responsable du CEGIDD
CPEF MARSEILLE CENTRE NORD - ANTENNE LES FLAMANTS	PAOLI Juliette	Sage-femme référente
POLE PMI SANTE ARLES - MDS ARLES ET DURANCE ALPILLES	PEROUEL Geneviève	Médecin référent
CPEF ETANG DE BERRE - ANTENNE MARIGNANE	PONSONNAILLE Estelle	Sage-femme référente
POLE PMI SANTE AIX GARDANNE - MDS GARDANNE	PRIOLEAU Isabelle	Médecin référent PMI Santé en MDS
POLE PMI SANTE AIX GARDANNE - MDS GARDANNE	FINO Marie-Laurence	Médecin responsable Aix-en-Provence
CPEF ETANG DE BERRE - ANTENNE MIRAMAS	QUINTEL Patricia	Sage-femme référente
CPEF ARLES - ANTENNE ARLES	RABAUD Annick	Sage-femme référente
CeGIDD SAINT-ADRIEN	ROBERT Jean-Luc	Médecin responsable du CEGIDD
CeGIDD JOLIETTE	SAULÉ Julie	Médecin responsable du CEGIDD
POLE PMI SANTE MARSEILLE 14-15-16 - PMI MDS LES FLAMANTS	THERON Florence	Médecin responsable de pôle PMI santé
POLE PMI SANTE MARSEILLE 14-15-16	THERON Florence	Médecin responsable de pôle PMI santé
POLE PMI SANTE MARSEILLE 14-15-16 - PMI MDS L'ESTAQUE	HUGUES Nicole	Médecin référent PMI en MDS
POLE PMI SANTE MARSEILLE 1-2-3 - PMI MDS LITTORAL	ZANFORLIN Marie-Thérèse	Médecin référent
POLE PMI SANTE MARSEILLE 1-2-3 - PMI MDS BELLE DE MAI	DUONG Marina	Sage-femme référente
ARENC	BONIN Elodie	Centre de vaccination Mazenod
ARENC	CIAVARELLA Chrystelle	Sage-femme chargée de la coordination
ARENC	DUCOUREAU Christophe	Centre de vaccination Arenc
ARENC	HAMDAOU Naima	Médecin responsable du bureau de planification familiale et de protection maternelle

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

	ARENC	MARTINET Pervenche	Chef du service prévention santé en faveur des jeunes et des adulte
	ARENC	MONNIER Corinne	Responsable de la vaccination
	ARENC	PERAT Virginie	Adjointe au chef de service de la PMI
	ARENC	PRUDHOMME Johanne	Chargée de mission - responsable du centre de vaccination de Mazenod
	ARENC	SALOGNE- CAROSSO Marie- France	Conseiller technique - responsable du centre de vaccination d'Arenc
	ARENC	SUZZONI- CHANSSEZ Angéline	Adjointe au chef de service prévention santé en faveur des jeunes et adultes
	ARENC	VALLE Frédéric	Chef du service de l'organisation de l'information statistiques épidémiologie
	SCE MODES ACCUEIL PETITE ENFANCE - ST ADRIEN	CAMILLERI Sabine	Chef du service des modes d'accueil de la petite enfance
	SCE MODES ACCUEIL PETITE ENFANCE - ST ADRIEN	GALDIN Sylvie	Adjointe au chef du service des modes d'accueil de la petite enfance
	SCE MODES ACCUEIL PETITE ENFANCE - ST ADRIEN	SARDI Carine	Adjointe au chef du service des modes d'accueil de la petite enfance
MAISON DEPARTENTALE L'ADOLESCENT	MAISON DEPART DE L'ADOLESCENT	DEGEORGES Elisabeth	Directrice
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE	BIOLOGIE HUMAINE - Technicien de laboratoire	GROB Anne	Chef de service au Laboratoire de biologie médicale
	BIOLOGIE HUMAINE - Technicien de laboratoire	LEBSIR Mélissa	Biologiste au Laboratoire de

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

			biologie médicale
	LABORATOIRE BIOLOGIE MEDICALE - Médecin anapath LABORATOIRE VETERINAIRE - Biologiste	MARTEL Isabelle	Directrice du LDA
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES		GUBIAN Jean- Frédéric	Directeur des Ressources Humaines
		VIAL-PEUTIN Coralie	Sous-Directrice des emplois et des compétences
		CARAMANNO Sébastien	Sous-Directeur des relations et de l'action sociale
		PERETTI Brigitte	Chef du service de médecine préventive
		DUDIT Karine	Adjointe au chef de service gestion des effectifs
		FAVRE Olivier	Responsable de secteur / service gestion des effectifs
		CZAROWSKI Virginie	Responsable de secteur / service gestion des effectifs

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

ANNEXE II :

OBLIGATIONS DE LA PERSONNE HABILITEE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le contrôle du respect de l'obligation vaccinale contre la Covid-19 emporte la réalisation d'un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement de données est soumis aux obligations de la loi informatique et libertés et du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Ces textes encadrent précisément les usages qui peuvent être faits des données personnelles. Il est notamment interdit d'utiliser les données auxquelles vous avez accès pour d'autres finalités que celle permettant d'assurer le respect de l'obligation vaccinale.

Le justificatif contrôlé peut-être de forme numérique ou papier. Dans ce dernier cas, il se limite à la partie haute du justificatif papier d'attestation vaccinale, ou de la partie haute du justificatif papier de contre-indication vaccinale, ou de la partie haute du certificat de rétablissement à la covid-19

La lecture de ce justificatif est réalisée au moyen de l'application mobile "TousAntiCovidVérif" exclusivement. Les dispositifs de lecture alternatifs ne peuvent être utilisés.

Il est nécessaire de préserver la confidentialité des informations consultées au moment du contrôle. Pour autant, et conformément aux dispositions de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, seul le résultat du contrôle pourra être conservé et consigné dans un registre dédié et sécurisé, auquel seules les personnes légitimes à en connaître la teneur pourront avoir accès.

La consignation du résultat du contrôle pourra par exemple prendre la forme suivante : Monsieur/Madame (...) a présenté la preuve de sa vaccination, vérifié le .../.../.... par Monsieur/Madame (...).

Les justificatifs transmis devront obligatoirement être détruits une fois le contrôle effectué et consigné au registre.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20159-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit du producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par le producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par le producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Conditions Financières en date du 14 février 2022



DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Identifiant d'entité juridique (IEJ): 969500DMKVFI7KGA5F92

Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 euros

Emission de titres d'un montant nominal total de 4.000.000 € portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 16 février 2024

SOUCHE No: 2022-1

TRANCHE No: 1

Prix d'Emission: 100,30%

Agent Placeur

TP ICAP (Europe)

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220214-22_19206-CC
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 7 octobre 2021 relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.departement13.fr/le-departement/linstitution/le-budget/leprunt-obligataire/>).

- | | | |
|-----|---|--|
| 1. | Emetteur : | Département des Bouches-du-Rhône |
| 2. | (a) Souche : | 2022-1 |
| | (b) Tranche : | 1 |
| | (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : | Sans Objet |
| 3. | Devise Prévus : | Euro (€) |
| 4. | Montant Nominal Total : | |
| | (a) Souche : | 4.000.000 € |
| | (b) Tranche : | 4.000.000 € |
| 5. | Prix d'émission : | 100,30% du Montant Nominal Total |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | 100.000 € |
| 7. | (a) Date d'Emission : | 16 février 2022 |
| | (b) Date de Début de Période d'Intérêts : | Date d'Emission |
| 8. | Date d'Echéance : | 16 février 2024 |
| 9. | Base d'Intérêt : | Taux Fixe de 0,00% |
| 10. | Base de remboursement/Paiement : | Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront |

remboursés à la Date d'Echéance à 100% de leur montant nominal.

11. **Changement de Base d'Intérêt :** Sans Objet
12. **Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires :** Sans Objet
13. (a) **Rang de créance des Titres :** Senior
- (b) **Date d'autorisation de l'émission des Titres :** Délibération du Conseil départemental n°CD-2021-07-01-6 en date du 1er juillet 2021
14. **Méthode de distribution :** Non-syndiquée

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** Applicable
- (a) **Taux d'Intérêt :** 0,00% par an payable annuellement à échéance
- (b) **Date(s) de Paiement du Coupon :** 16 février de chaque année non ajusté, pour la première fois le 16 février 2023 et jusqu'à la Date d'Echéance (comprise)
- (c) **Montant de Coupon Fixe :** 0 € pour 100.000 € de Valeur Nominale Indiquée
- (d) **Montant de Coupon Brisé :** Sans Objet
- (e) **Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) :** Exact/Exact-ICMA, ajusté jour suivant
- (f) **Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) :** 16 février de chaque année
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** Sans Objet
17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :** Sans Objet

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** Sans Objet
19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :** Sans Objet

20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** 100.000 € par Titre de Valeur Nominale Indiquée de 100.000 €
21. **Montant de Versement Echelonné :** Sans Objet
22. **Montant de Remboursement Anticipé :**
- (a) **Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) :** Conformément aux Modalités
- (b) **Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) :** Oui
- (c) **Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b)) :** Sans Objet

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** Titres Dématérialisés
- (a) **Forme des Titres Dématérialisés :** Dématérialisés au porteur
- (b) **Établissement Mandataire :** Sans Objet
- (c) **Certificat Global Temporaire :** Sans Objet
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.6) :** Sans Objet
25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** Sans Objet
26. **Masse (Modalité 10) :** Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :
- TP ICAP (Europe), 89 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris.
- Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.

27. **Autres informations :**

Sans Objet

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières requises pour l'émission et l'admission aux négociations des Titres sur Euronext Paris décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

RESPONSABILITÉ

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières.

Signé pour le compte de l'Emetteur :



Par : Monsieur Hervé DOLLE, Directeur-adjoint du Budget
Dûment autorisé

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. FACTEURS DE RISQUE

Sans Objet

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : Une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris à compter de la Date d'Emission a été faite.

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : 2.600 € H.T.

3. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (Fitch).

Fitch est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le Règlement ANC). Fitch figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les Titres à émettre n'ont fait l'objet d'aucune notation.

4. INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres versées à l'Agent Placeur, à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. L'Agent Placeur et ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités.

5. TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : -0,15% par an
Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.

6. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des

Membres du Syndicat de Placement : Sans Objet

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : TP ICAP (Europe)

Restrictions de vente - Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category I

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN : FR00140088U4
- (b) Code commun : 244281702
- (c) Dépositaire(s) :
- (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : Oui
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : Non
- (d) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le(s) numéro(s) d'identification correspondant(s) : Sans Objet
- (e) Livraison : Livraison franco
- (f) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres : **BNP Paribas Securities Services**
(affilié Euroclear France n°29106)
Grands Moulins de Pantin
9, rue Débarcadère
93500 Pantin
France
- (g) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : Sans Objet

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2021 du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO)
de l'association Éducation, Protection, Insertion Sociale (ÉPIS)
68 rue de Rome
13006 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 028,00 €	853 322,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	720 465,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 829,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	845 631,27 €	859 431,27 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de - 6 108,29 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) de l'association Education, Protection, Insertion Sociale (EPIS) est fixé à 9,95 € et la dotation à 845 631,27 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 70 469,27 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **06 JAN. 2022**

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de
la solidarité par intérim

Annie RICCIO

Marie-Cécile GILBERT
Le Directeur Enfance-Famille
Valérie GILBERT

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
des Bouches-du-Rhône

Anne Laybourne
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220106-22_19401-AR
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2021 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association pour la réadaptation sociale (ARS)
30/32 boulevard Edouard Herriot
13008 Marseille**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 450 €	528 868,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 885 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 533,29 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	528 868,29 €	528 868,29 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant une reprise de résultat d'un montant de : 3 054,41 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'ARS est fixé à 34,30 €, et la dotation à 525 813,88 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 43 817,82 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.


Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **15 FEV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim


Annie RICCIO

Le Préfet de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur, et du département des
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220215-22_19402-AR
Date de télétransmission : 21/02/2022
Date de réception préfecture : 21/02/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le

10 FEV. 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22023MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21087MIC du 29 juillet 2021 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES PETITS PETONS AURIOLAIS gérée par la société à responsabilité limitée « LES PETITS PETONS » dont le siège social est situé 10 avenue des écureuils - résidence les cigalons - 13012 Marseille;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 décembre 2021, reçue le 12 janvier 2022, complétée le 12 janvier 2022;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 18 janvier 2022;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « les petits petons » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES PETITS PETONS AURIOLAIS

Type : crèche collective

Catégorie : micro-crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 7 avenue du 19 mars 1962 – ZAC de Pujol – 13390 Auriol

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Sabrina GALLO, éducatrice de jeunes enfants. Elle assure la même fonction sur un autre établissement de même catégorie.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

01324330015-20220214-22-19237-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice de la PMI et de la santé publique

L'adjoint au Chef de Service



~~Dr Sylvie GALZIN~~

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220214-22_19237-AR
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **16 FEV. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22027MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19074MAC du 26 juin 2019 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LEI CIGALOUN gérée par la commune de Saint Chamas – Hôtel de ville – 13250 Saint Chamas ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 juin 2021, reçue le 29 juillet 2021, complétée le 18 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 25 janvier 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune de SAINT CHAMAS permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : LEI CIGALOUN

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : rue Eugène Salesses – 13250 Saint Chamas

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 50 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément comme suit :

-30 places de 7 h 30 à 8 h 30 et de 17 h 30 à 18 h 30

-50 places de 8 h 30 à 17 h 30

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique

Article 3

La direction est assurée par Madame Céline PERREARD, puéricultrice diplômée d'Etat.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220216-22_19299-AR Date de télétransmission : 16/02/2022 Date de réception préfecture : 16/02/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

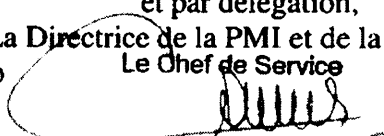
L'arrêté du 26 juin 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
p/ La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220216-22_19299-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le

16 FEV. 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22033MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°14001MIC du 13 JANVIER 2014 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC PTI SOLEIL gérée par la société par actions simplifiée « SAS PTI SOLEIL » dont le siège social est situé 185 chemin du vallon de l'Oriol – 13007 Marseille ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 janvier 2022, reçue le 26 janvier 2022, complétée le 2 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 3 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220216-22_19298-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « SAS PTI SOLEIL » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : PTI SOLEIL

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 185 chemin du vallon de l'Oriol – 13007 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Audrey DUTER, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, ~~d'hygiène et de confort, en portant~~ une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220216-22_19298-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 13 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220216-22_19298-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **17 FEV. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22032MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°20014MIC du 31 janvier 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC BO PAPILLON gérée par la société à responsabilité limitée « LA MAISON BLEUE – MC PACA 6 » dont le siège social est situé 148 - 152 Route de la Reine – 92100 Boulogne Billancourt ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 août 2021, complétée le 8 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 8 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « LA MAISON BLEUE – MC PACA 6 » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : BO PAPILLON

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 201 Route de la Seds – Parc le Relais – Bâtiment A – 13127 Vitrolles

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Emilie BOUDIER, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, ~~d'hygiène et de confort~~, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-22_19357-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 octobre 2021 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 31 janvier 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERA
Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 17 FEV. 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22030MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°19186MIC du 11 décembre 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES MALICIEUX DE BERNARDY gérée par la société par actions simplifiée « LPCR GROUPE DIRECTION REGIONALE SUD » dont le siège social est situé 1030, avenue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière – 13100 AIX EN PROVENCE ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 décembre 2021, reçue le 23 décembre 2021, complétée le 26 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 2 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « LPCR GROUPE DIRECTION REGIONALE SUD » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES MALICIEUX DE BERNARDY

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 26 rue Jean de Bernardy – 13001 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Monsieur PHAM The-Viet Julien, éducateur de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-22_19356-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 11 décembre 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

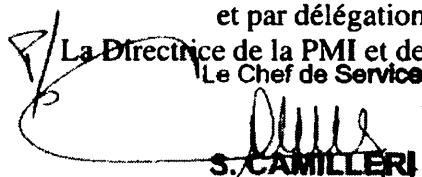
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le **17 FEV. 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22029MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21177MIC du 25 octobre 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC PITCHOUN ET PITCHOUNETTE gérée par la société par actions simplifiée « MICRO BABY » dont le siège social est situé 9 rue Hoche - 75008 Paris ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 13 janvier 2022, reçue le 13 janvier 2022, complétée le 20 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 24 janvier 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-22_19354-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « MICRO BABY » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : PITCHOUN ET PITCHOUNETTE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 97 traverse de la Gouffonne – 13009 Marseille

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Selon la modulation suivante :

-12 enfants de 8h à 18h

-5 enfants de 18h à 19h

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Marion Tivoli, infirmière diplômée d'état.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220217-22_19354-AR Date de télétransmission : 18/02/2022 Date de réception préfecture : 18/02/2022

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI - modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 20 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 25 octobre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

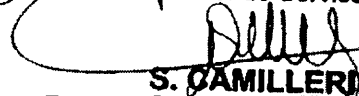
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-22_19354-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le 17 FEV. 2022

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22028MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21069MIC du 29 juillet 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC ENVOLE-MOI gérée par la société à responsabilité limitée « ENVOLE-MOI » dont le siège social est situé Villa le Verger – Chemin du Four – 13100 AIX EN PROVENCE ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 6 janvier 2022, reçue le 12 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 11 janvier 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-22_19353-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée « ENVOLE-MOI » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : ENVOLE-MOI

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 41, rue Jean-Baptiste Arnoux – 13730 Saint Victoret

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 18 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Charlène MOREAU, puéricultrice.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20220217-22_19353-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 29 juillet 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

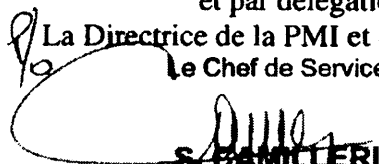
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-22_19353-AR
Date de télétransmission : 18/02/2022
Date de réception préfecture : 18/02/2022

Marseille, le

25 FEV. 2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22025MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;**
- Vu la demande d'ouverture d'une crèche collective présentée par la société par actions simplifiée à associé unique « La compagnie des petits mômes », dont le siège social est situé 24 rue Louis Rège – 13008 Marseille, représentée par Monsieur Guillaume DELATTRE, président, reçue le 23 novembre 2021 ;**
- Vu le dossier déclaré complet le 28 janvier 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 27 janvier 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée à associé unique « La compagnie des petits mômes » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA COMPAGNIE DES PETITS MOMES

Type : Crèche

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 69 boulevard Henri Loubet – 13127 Vitrolles

Articles 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de dix semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

La structure sera ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 00.

Article 3 :

La référence technique sera assurée par Monsieur Frédéric DELATTRE, assistant maternel.
Il sera supervisé par Madame Mélanie TAQUET, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 :

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5 :

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6 :

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7 :

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220225-22_19683-AR
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 28 février 2022 et sera tacitement renouvelable par année civile.

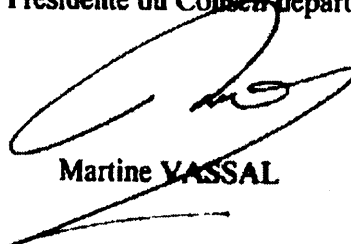
Article 10 :

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La Présidente du Conseil départemental



Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220225-22_19683-AR
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22039MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 20113MAC du 8 octobre 2020 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES PITCHOUNETS gérée par l'association « L'OASIS » dont le siège social est situé 170 ancien chemin de Berre – 13410 Lambesc ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 février 2022, complétée le 11 février 2022 ;**
- Vu la nouvelle adresse du siège de l'association située 650 chemin du grand Croignes – 13410 Lambesc ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220302-22_19843-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « L'OASIS » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES PITCHOUNETS

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 184 bis cours Victor Hugo – 13980 Alleins

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 38 enfants âgés de huit semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Clarisse BACHELART, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220302-22_19843-AR Date de télétransmission : 02/03/2022 Date de réception préfecture : 02/03/2022

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 8 octobre 2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

P/ La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de service


S. CAMILLÉRI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220302-22_19843-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22035MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 19061MAC du 10 mai 2019 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LES P'TITS LOUPS gérée par l'association « BULLES ET BILLES » dont le siège social est situé 132 allée du Verdon – 13770 Venelles ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 janvier 2022, reçue le 17 janvier 2022, complétée le 7 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'association « BULLES ET BILLES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES P'TITS LOUPS

Type : crèche collective

Catégorie : grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : les Logissons – avenue Sergent Bourrely – 13770 Venelles

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **43** enfants âgés de huit semaines à quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Cécile LAPOUGE, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, ~~d'hygiène et de confort, en portant~~ une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220302-22_19842-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 10 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

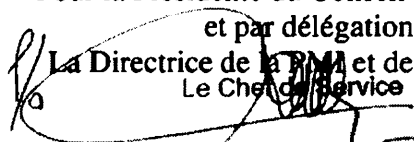
Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

 La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22038MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°18196MIC du 23 novembre 2018 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC PAPOTI gérée par l'association « MICRO CRECHE PAPOTI » dont le siège social est situé rue Roger Delagnes – 13460 Les Saintes Maries de la mer ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 janvier 2022, reçue le 28 janvier 2022, complétée le 16 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 16 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220302-22_19841-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « MICRO CRECHE PAPOTI » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : PAPOTI

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : rue Roger Delagnes – 13460 les Saintes Maries de la mer

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de dix semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame CHBIKI Donia, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

013-221300015-20220302-22_19841-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 27 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 23 novembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

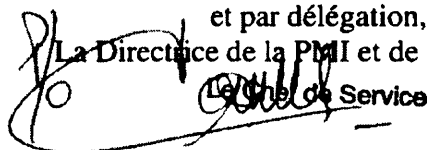
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



Docteur **CAMILLERI** LAURENCE
Docteur Laurence CAMILLERI

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22036MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°21043MIC du 23 avril 2021 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC COULEURS PINEDE gérée par la société par actions simplifiée « TER D'EVEIL » dont le siège social est situé Europarc Pichauray – Bat C5 – 1330 rue J.R.G Gauthier de la Lauzière – 13856 Aix en Provence Cedex 3 ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 décembre 2021, complétée le 21 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 21 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée « TER D'EVEIL » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : COULEURS PINEDE

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Europarc Pichaury Bâtiment pinède 1 – 1330 rue JRG Gauthier de la Lauzière –
13856 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants âgés de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame BORTELS Julie, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre

013-221800015-20220302-22_19838-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 23 avril 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service


S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220302-22_19838-AR
Date de télétransmission : 02/03/2022
Date de réception préfecture : 02/03/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **02 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22034MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7 ;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°15069MIC du 1^{er} juillet 2015 portant autorisation de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LA CABANE ENCHANTEE 2 gérée par l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « LA CABANE ENCHANTEE » dont le siège social est situé 1140, rue Ampère – Actimart III – Lot 9 – 13795 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 10 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée « LA CABANE ENCHANTEE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LA CABANE ENCHANTEE 2

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : 207 avenue Paul Julien, Domaine de l'escapade – RN7- Palette – 13100 Le Tholonet

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **11** enfants âgés de huit semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame DESNAULT Julie, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220302-22_19837-AR Date de télétransmission : 02/03/2022 Date de réception préfecture : 02/03/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

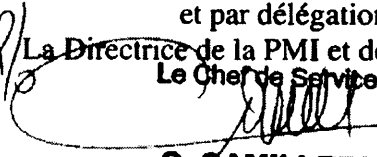
L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR



*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **03 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22043MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 16008MAC du 18 janvier 2016 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC AQUARELLE gérée par l'association « ASSOCIATION GESTION ACCUEIL PETITE ENFANCE » dont le siège social est situé quartier Saint Jacques 17-18 route départementale 64C - 13100 le Tholonet ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 février 2022, reçue le 18 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 22 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220303-22_19892-AR
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « ASSOCIATION GESTION ACCUEIL PETITE ENFANCE » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : AQUARELLE

Type : crèche collective

Catégorie : crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : centre communal de l'enfance petite enfance – quartier Saint-Jacques – route départementale 64C – 13100 le Tholonet.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 38 enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame CHAU-DI CAMPO Christelle, infirmière.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-0320
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 18 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de service

P.

S. CAMILLERI

Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220303-22_19892-AR
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien - 13008 Marseille*

Marseille, le **03 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22037MIC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n°15135MIC du 17 septembre 2015 portant modification de fonctionnement d'une structure petite enfance MIC LES MINIPOUSS gérée par l'association « BULLES ET BILLES » dont le siège social est situé 298 avenue du club hippique - 13090 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 17 janvier 2022, reçue le 17 janvier 2022, complétée le 7 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 17 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220303-22_19894-AR
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

ARRETE

Article 1 :

L'association « BULLES ET BILLES » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LES MINIPOUSS

Type : crèche collective

Catégorie : micro crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : Résidence Arbor et sens – Allée des Rabasses – 13770 Venelles

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants âgés de huit semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La référence technique est assurée par Madame Amélie FERRANDINI, éducatrice spécialisée.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour six enfants.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220303-22_19894-AR Date de télétransmission : 03/03/2022 Date de réception préfecture : 03/03/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 février 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 17 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

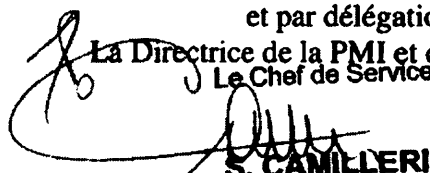
Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service



S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220303-22_19894-AR
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

*Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille*

Marseille, le **03 MARS 2022**

*La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Arrêté portant modification de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22044MAC

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;**
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;**
- Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;**
- Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;**
- Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage**
- Vu l'arrêté n° 21096MAC du 5 août 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LE PETIT JARDIN gérée par l'entreprise « LPCR DSP AIX » dont le siège social est situé 1030 avenue Jean-René Gullibert Gauthier de la Lauzière – 13100 Aix en Provence ;**
- Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 1er février 2022, complétée le 28 février 2022 ;**
- Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 28 février 2022 ;**

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et réglementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220303-22_19893-AR
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise « LPCR DSP AIX » susvisée est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : LE PETIT JARDIN

Type : crèche collective

Catégorie : Grande crèche

Fonctionnement : multi-accueil

Adresse : immeuble le Ligoures 14 place Romée Vileneuve – 13100 Aix en Provence

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **40** enfants âgés de moins de quatre ans présents simultanément.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00.

Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame BECHEIRON Laurence, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté sont portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220303-22_19893-AR Date de télétransmission : 03/03/2022 Date de réception préfecture : 03/03/2022

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10


L'arrêté du 5 août 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Le Chef de Service

S. CAMILLERI
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Réf : DD13-0222-0825-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-014

Arrêté

**Autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
« Passiero », sis Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci – 13 300 Salon-de-Provence,
Géré par AGAPEI 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO),
Site Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci – 13 300 Salon-de-Provence**

FINESS EJ : 13 004 527 1
FINESS ET : à créer

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNATND) 2018 2022 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social ARS-PACA/CD13/SAMSAH-N°2021-001 en date du 14 juin 2021 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la création de 40 (quarante) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Vu le dossier déposé par le directeur général de l'AGAPEI 13 Nord-Ouest (AGAPEI 13 NO) pour la création d'un SAMSAH situé Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci – 13 300 SALON DE PROVENCE ;

Vu le classement établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social réunie en date du 13 décembre 2021 et publié selon les modalités précisées à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le classement de ladite commission ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges dudit appel à projet et publié sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par l'AGAPEI 13 NO satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour la création d'un SAMSAH d'une capacité de 15 places et qu'il prévoit une démarche d'évaluation ;

Considérant que le projet présenté par l'AGAPEI 13 NO est conforme au cahier des charges relatif à la création de 40 (quarante) places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par l'AGAPEI 13 NO est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

Considérant que le projet de création 15 places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme présenté par l'AGAPEI 13 NO présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et bénéficie d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : l'autorisation visant à la création d'un SAMSAH TSA est accordée à l'AGAPEI 13 NO.

Article 2 : la capacité du SAMSAH « Passiero » est de 15 places destinées à l'accompagnement de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique. La capacité autorisée est déclinée sous forme de file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH « Passiero » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AGAPEI 13 NORD OUEST
N° FINESS EJ : 13 004 527 1
Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci
13 300 SALON DE PROVENCE

Identification de l'établissement :

SAMSAH « Passiero »
N° FINESS ET : à créer
Quartier Les Moulédas – Chemin de Sans Souci
13 300 SALON DE PROVENCE

Code catégorie d'établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Nombre de places : 15

Code discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code type d'activité : [16] Prestations en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 et au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 6 : l'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 7 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH « Passiero » devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

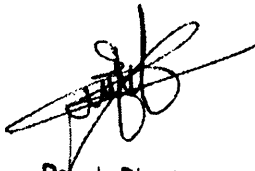
Article 8 : il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **08 MARS 2022**

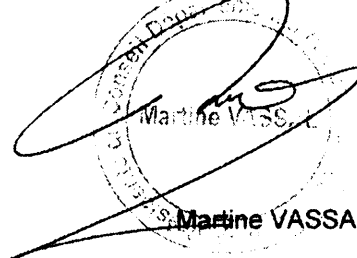
Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Réf : DD13-0222-0825-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-013

Arrêté

**Autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
des Trois Lucs, sis 92 Route d'Enco de Botte - 13 012 MARSEILLE,
Géré par l'établissement public départemental autonome Institut Médico-Educatif des Trois Lucs,
Sis 92 Route d'Enco de Botte - 13 012 Marseille.**

FINESS EJ : 13 003 537 1
FINESS ET : à créer

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNATND) 2018 2022 ;

Vu l'avis d'appel à projets médico-social ARS-PACA/CD13/SAMSAH-N°2021-001 en date du 14 juin 2021 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la création de 40 (quarante) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Vu le dossier déposé par le directeur de l'établissement public départemental autonome Institut Médico-Educatif des Trois Lucs pour la création d'un SAMSAH situé 92 Rue d'Enco de Botte - 13 012 MARSEILLE ;

Vu le classement établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social réunie en date du 13 décembre 2021 et publié selon les modalités précisées à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le classement de ladite commission ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges dudit appel à projets et publié sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour la création d'un SAMSAH d'une capacité de 10 places et qu'il prévoit une démarche d'évaluation ;

Considérant que le projet présenté par l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs est conforme au cahier des charges relatif à la création de 40 (quarante) places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

Considérant que le projet de création 10 places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme présenté par l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et bénéficie d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêté

Article 1 : l'autorisation visant à la création d'un SAMSAH TSA est accordée à l'Etablissement public départemental autonome des Trois Lucs.

Article 2 : la capacité du SAMSAH des Trois Lucs est de 10 places destinées à l'accompagnement de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique. La capacité autorisée est déclinée sous forme de file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH des Trois Lucs sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Etablissement Public Départemental autonome IME des Trois Lucs
N° FINESS EJ : 13 003 537 1
92 Route d'Enco de Botte
13 012 MARSEILLE

Identification de l'établissement :

SAMSAH des Trois Lucs
N° FINESS ET : à créer
92 Route d'Enco de Botte
13 012 MARSEILLE

Code catégorie d'établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Nombre de places : 10

Code discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code type d'activité : [16] Prestations en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 et au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 6 : l'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 7 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH des Trois Lucs devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

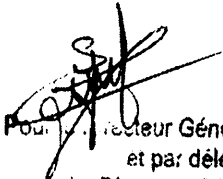
Article 8 : il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

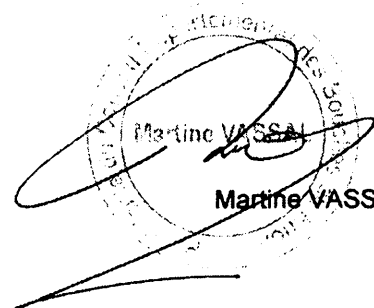
Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille le, **08 MARS 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL
Martine VASSAL

Réf : DD13-0222-0825-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2022-012

Arrêté

**Autorisant la création du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
Aqueduc, sis 78 Boulevard des Libérateurs – 13 001 Marseille,
Géré par le Groupement de Coopération social et médico-social (GCSMS) Aqueduc,
Sis 78 Boulevard des Libérateurs – 13 001 Marseille**

FINESS EJ : 13 005 123 8
FINESS ET : à créer

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2028 ;

Vu le schéma départemental en faveur des équipements et services sociaux et médico-sociaux en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par la Commission permanente ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (SNATND) 2018-2022 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social ARS-PACA/CD13/SAMSAH-N°2021-001 en date du 14 juin 2021 relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône relatif à la création de 40 (quarante) places de service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Vu le dossier déposé par l'administrateur du Groupement de Coopération Social et Médico-social pour la création d'un SAMSAH situé 78 Boulevard des Libérateurs – 13 001 MARSEILLE ;

Vu le classement établi par la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social réunie en date du 13 décembre 2021 et publié selon les modalités précisées à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le classement de ladite commission ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges dudit appel à projets et publié sur le site de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par le GCSMS Aqueduc satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement pour la création d'un SAMSAH d'une capacité de 15 places et qu'il prévoit une démarche d'évaluation ;

Considérant que le projet présenté par le GCSMS Aqueduc est conforme au cahier des charges relatif à la création de 40 (quarante) places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet présenté par le GCSMS Aqueduc est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2022 ;

Considérant que le projet de création 15 places de SAMSAH pour adultes porteurs de troubles du spectre de l'autisme présenté par le GCSMS Aqueduc présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale et bénéficie d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : l'autorisation visant à la création d'un SAMSAH TSA est accordée au GCSMS Aqueduc.

Article 2 : la capacité du SAMSAH Aqueduc est de 15 places destinées à l'accompagnement de personnes handicapées adultes présentant des troubles du spectre autistique. La capacité autorisée est déclinée sous forme de file active.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH Aqueduc sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

GCSMS Aqueduc
N° FINESS EJ : 13 005 123 8
78 Boulevard des Libérateurs
13 011 MARSEILLE

Identification de l'établissement :

SAMSAH Aqueduc
N° FINESS ET : à créer
78 Boulevard des Libérateurs
13 011 MARSEILLE

Code catégorie d'établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Nombre de places : 15

Code discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 4 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du CASF.

Article 5 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 et au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 6 : l'autorisation de création est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 7 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH Aqueduc devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 8 : il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

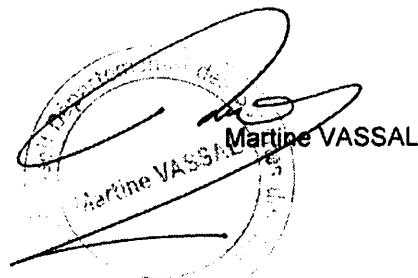
Article 10 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 MARS 2022

Le Directeur Général de l'Agence régionale
de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône


Philippe DE MESTER


Martine VASSAL

ARRÊTÉ

fixant le forfait autonomie exercice 2021
de la résidence autonomie

« les Jardins de Maurin »
13, boulevard Marcel Cachin
13130 Berre l'Étang

La Présidente du Conseil départemental
Des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la délibération n°52 de la commission permanente du 23 juillet 2021 relative au forfait autonomie ;

Vu le programme coordonné de financement de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie, et notamment l'axe 2 ;

Vu le projet déposé par le gestionnaire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 04 novembre 2020 ;

Vu l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°4 au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens en date du 03 février 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le forfait autonomie attribué à la résidence autonomie « Jardins de Maurin » s'élève 4 693 €.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Département des Bouches-du-Rhône, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **16 FEV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220216-22_19484-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022
13 13 - Télex : COGI-BDR 430 696 F

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPA

« Institution des invalides de la légion étrangère »
Domaine Capitaine Danjou
Chemin Palières
13114 Puyloubier

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

Vu la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 29 mai 2008 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance », sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1-2 : 9,67 €

Gir 3-4 : 6,14 €

Gir 5-6 : 2,60 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 48 035,73 €, soit 4 002,98 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Article 3: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

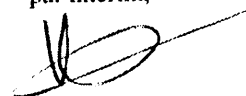
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services du Département, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **21 FEV. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim,



Annie RICCIO

Direction personnes handicapées et personnes du bel âge
Service programmation et tarification des établissements

CONVENTION

relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

Entre :

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 26 du 13 décembre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Hameau des Accates
Association Pour l'Entraide le Partage et la Solidarité (APEPS)
63 route des Camoins
13011 Marseille

Représentée par son Président, Alain PRADEAU, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 octobre 2014.

Ci-après désigné « le gestionnaire de l'Ehpad ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2^{ème} section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, les articles L. 313-13 et suivants, L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2005 portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à 92 places dont 47 habilitées à l'aide sociale,

Vu la demande de l'établissement en date du 12 novembre 2021,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19487-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Préambule

Le département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale. Le département contribue largement au fonctionnement des Ehpad par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement.

Le département fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de modifier les conditions de financement de l'Ehpad, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

Article 2 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante :
92 lits d'hébergement permanent ;
0 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes de 65 ans ou 60 ans en cas d'invalidité au travail.

Il peut également accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation accordée par un médecin contrôleur du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 47 places, dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à poursuivre l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de condition d'accueil ou de prise en charge par rapport aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

La présidente du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 4 : Aide sociale

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son placement peut solliciter l'aide sociale départementale.

L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans l'Ehpad est accordée conformément aux dispositions prévues par les titre I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

S'agissant des personnes de moins de soixante ans bénéficiaires d'une dérogation d'âge, seules peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale, les personnes déclarées handicapées à 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Article 5 : Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation

Les prix de journée « hébergement » comprennent au minimum l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale listées dans l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 342-3 dudit code.

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2021 à un montant de : 69,90 €.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'établissement demeure habilité à l'aide sociale pour 47 places, les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale (tarifs dits « libres ») ne devront pas être supérieur à plus de 10% du tarif fixé par la présidente du Conseil départemental.

A compter du 1^{er} janvier 2022, puis chaque année, tous les tarifs hébergements appliqués, y compris celui afférent à l'aide sociale départementale, sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour les tarifs libres il est tenu compte du tarif annuel de l'aide sociale fixé par la présidente du Conseil départemental.

A titre transitoire, pour les résidents payants présents dans l'établissement à la date d'effet de la convention, le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédant la date d'effet de la convention, revalorisé au maximum du taux interministériel.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale – régime des absences

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19487-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 7 : Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, le gestionnaire de l'Ehpad transmettra pour information au Département les tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Le rapport d'activité, remis dans le cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses, devra préciser :

- la répartition par origine des résidents (résidents des Bouches-du-Rhône ou autres départements) ;
- le mode de financement : résident à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'âge des résidents ;
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli ;
- le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale départementale au cours de l'année considérée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le département en cas de non-conformité.

Article 8 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de l'Ehpad est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2022** pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 10 : Renouvellement de la convention

Les parties s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard trois mois avant son échéance, soit le 30 septembre 2024.

Article 11 : Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19487-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, une mise en demeure sera adressée à l'autre partie qui disposera d'un délai d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou formuler des observations.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'établissement sortira du champ de l'application des dispositions de l'article L. 342-3-1 et donc des modalités de tarification prévues pour les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilités au titre de l'aide sociale et ne relevant pas des dispositions de l'article L. 342-3-1.

Le cas échéant et sur le fondement des articles L. 313-8 et L. 313-9 du CASF, le Département serait susceptible de mettre en œuvre une procédure de déshabilitation totale ou partielle. Le retrait d'habilitation entraînera la caducité de la convention.

Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

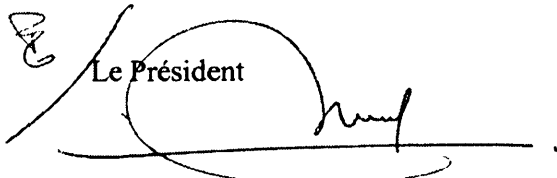
Article 14 : Publication

Conformément à l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département dans un délai de 2 mois après sa signature.

Date : **21 FEV. 2022**

Signatures


Pour l'Ehpad Le Hameau des Accates
APEPS


Le Président

Alain PRADEAU

Pour le Département
Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice générale adjointe des services par
intérim,


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19487-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

CONVENTION

relative à l'habilitation à l'aide sociale départementale

Entre :

Le département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 26 du 13 décembre 2019.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, Maison Sainte Emilie Fédération d'Entraide Sociale (Féd'ES), 21 chemin du Vallon de Toulouse, 13010 Marseille

Représenté par son Président, Didier DEBRAND, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 août 2021.

Ci-après désigné « le gestionnaire de l'Ehpad ».

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, en particulier le titre I, la 2^{ème} section du titre II et le titre III du Livre premier relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées et le Livre III, notamment ses articles L. 313-6 à 9, les articles L. 313-13 et suivants, L. 342-2, L. 342-3-1 et suivants, D. 342-2 et D. 342-3 relatifs à l'hébergement des personnes âgées, les articles R. 314-183 et suivants,

Vu le règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté en date du 7 novembre 2017 portant autorisation de l'établissement et fixant sa capacité à 75 places dont 39 habilitées à l'aide sociale,

Vu la demande de l'établissement en date du 12 novembre 2021

Préambule

Le département des Bouches-du-Rhône bénéficie sur son territoire d'un grand nombre d'établissements habilités majoritairement à l'aide sociale. Le département contribue largement au fonctionnement des Ehpad par le biais des dépenses de solidarité au travers du versement de l'aide sociale aux personnes âgées qui ne sont pas en mesure d'acquitter leurs frais d'hébergement.

Le département fixe ainsi les tarifs appliqués aux résidents, en tenant compte à la fois des spécificités de chaque structure et de l'accessibilité financière des établissements.

Tout en maintenant cette politique d'accessibilité financière, il est nécessaire de redonner des marges de manœuvre financières aux gestionnaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à la possibilité prévue à l'article L. 342-3-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention a pour objet de modifier les conditions de financement de l'Ehpad, de préciser les modalités de détermination du tarif hébergement et d'admission à l'aide sociale pour les résidents.

Article 2 : Capacité et public accueilli

La capacité de l'établissement est la suivante :

75 lits d'hébergement permanent ;

0 lits d'hébergement temporaire.

L'établissement accueille des personnes âgées dépendantes de 65 ans ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail.

Il peut également accueillir des personnes âgées de moins de 60 ans après dérogation accordée par un médecin contrôleur du Conseil départemental.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 39 places, dans les conditions fixées par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et par la présente convention.

DD

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220221-22_19497-AR Date de télétransmission : 23/02/2022 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Accueil des bénéficiaires de l'aide sociale

Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à poursuivre l'accueil de personnes bénéficiaires de l'aide sociale, en fonction des demandes. Il s'engage à ce titre à leur offrir des conditions d'accueil et d'hébergement strictement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents sans leur demander de supplément financier.

Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination d'aucune sorte, ni au niveau de l'admission, ni au niveau de la réservation, ni en termes de condition d'accueil ou de prise en charge par rapport aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale.

La présidente du Conseil départemental pourra diligenter tous les contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des dispositions du présent article.

Article 4 : Aide sociale

Toute personne ne disposant pas de ressources suffisantes, avec l'aide de ses obligés alimentaires, pour financer son placement peut solliciter l'aide sociale départementale. L'aide sociale départementale aux personnes âgées accueillies dans l'Ehpad est accordée conformément aux dispositions prévues par les titre I et III du livre premier du code de l'action sociale et des familles et du règlement départemental d'aide sociale.

S'agissant des personnes de moins de soixante ans bénéficiaires d'une dérogation d'âge, seules peuvent bénéficier de la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale, les personnes déclarées handicapées à 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19497-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 5 : Contenu et montant des tarifs de l'hébergement, règles de calcul et de revalorisation

Les prix de journée « hébergement » comprennent au minimum l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, de blanchissage et d'animation de la vie sociale listées dans l'annexe 2-3-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 342-3 dudit code.

Le tarif afférent à l'hébergement pouvant être pris en charge par l'aide sociale départementale est fixé pour l'année 2021 à un montant de : 65.99 €.

Le montant du tarif afférent à l'hébergement, à la signature du contrat de séjour, applicable aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé librement par l'organisme gestionnaire dans le contrat de séjour.

Toutefois dans la mesure où l'établissement demeure habilité à l'aide sociale pour 39 places, les tarifs appliqués aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale départementale (tarifs dits « libres ») ne devront pas être supérieur à plus de 10% du tarif fixé par la présidente du Conseil départemental.

A compter du 1^{er} janvier 2022, puis chaque année, tous les tarifs hébergements appliqués, y compris celui afférent à l'aide sociale départementale, sont revalorisés dans la limite du pourcentage fixé par arrêté interministériel conformément à l'article L. 342-3 du code de l'action sociale et des familles. Pour les tarifs libres il est tenu compte du tarif annuel de l'aide sociale fixé par la présidente du Conseil départemental.

A titre transitoire, pour les résidents payants présents dans l'établissement à la date d'effet de la convention, le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à appliquer le prix de journée hébergement de l'année précédant la date d'effet de la convention, revalorisé au maximum du taux interministériel.

Article 6 : Modalités de facturation des tarifs afférents à l'aide sociale – régime des absences

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale s'appliquent.

DD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19497-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 7 : Suivi

Sur la période d'application de la présente convention, le gestionnaire de l'Ehpad transmettra pour information au Département les tarifs appliqués sur l'année écoulée.

Le rapport d'activité, remis dans le cadre de l'état réalisé des recettes et des dépenses, devra préciser :

- la répartition par origine des résidents (résidents des Bouches-du-Rhône ou autres départements) ;
- le mode de financement : résident à titre payant ou bénéficiaire de l'aide sociale ;
- l'âge des résidents ;
- le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale accueilli ;
- le nombre de jours pris en charge par l'aide sociale départementale au cours de l'année considérée.

Toute modification substantielle du projet d'établissement et des documents afférents aux droits des usagers (livret d'accueil, règlement de fonctionnement et contrat de séjour) doit être transmise au Département en charge de vérifier son adéquation avec la réglementation en vigueur et la présente convention. Le gestionnaire de l'Ehpad s'engage à mettre en œuvre les éventuelles observations formulées par le département en cas de non-conformité.

Article 8 : Contrôle

La Présidente du Conseil départemental peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire de l'Ehpad est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tous les documents requis.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prend effet à compter du **1er janvier 2022** pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.

Article 10 : Renouvellement de la convention

Les parties s'engagent dans la démarche de renouvellement de la convention, au plus tard trois mois avant son échéance, soit le 30 septembre 2024.

Article 11 : Révision

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

J.A.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220221-22_19497-AR Date de télétransmission : 23/02/2022 Date de réception préfecture : 23/02/2022

5

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas d'inexécution d'une obligation figurant dans la présente, une mise en demeure sera adressée à l'autre partie qui disposera d'un délai d'un mois pour apporter les corrections nécessaires ou formuler des observations.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra résilier la présente convention, à l'issue d'un préavis de deux mois. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnités, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement ou d'impossibilité d'achever sa mission.

En cas de résiliation de la présente convention à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, l'établissement sortira du champ de l'application des dispositions de l'article L. 342-3-1 et donc des modalités de tarification prévues pour les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilités au titre de l'aide sociale et ne relevant pas des dispositions de l'article L. 342-3-1.

Le cas échéant et sur le fondement des articles L. 313-8 et L. 313-9 du CASF, le Département serait susceptible de mettre en œuvre une procédure de déshabilitation totale ou partielle. Le retrait d'habilitation entraînera la caducité de la convention.

Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Article 14 : Publication

Conformément à l'article L. 313-8-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département dans un délai de 2 mois après sa signature.

Date : **21 FEV. 2022**

Signatures

Pour l'Ehpad La Maison Sainte Emilie
Fédération d'Entraide Sociale

Le Président


Didier DEBRAND

Pour le Département
Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,

La directrice générale adjointe des services
par intérim.


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220221-22_19497-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022



ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence Pasteur"
 82 avenue Philippe Solari
 13100 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,21 €	76,76 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,56 €	70,11 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,90 €	63,45 €
Moins de 60 ans	58,55 €	14,96 €	73,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,45 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,51 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 252 719,23 €, soit 21 059,94 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220222-22_19517-AR
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

22 FEV. 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19517-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence la Provençale"
 Chemin de la Bouaou - Place Marcel Gautier
 13790 Rousset

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,32 €	76,87 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,63 €	70,18 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,93 €	63,48 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,19 €	73,74 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,74 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 220 611,07 €, soit 18 384,26 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220222-22_19516-AR
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 FEV. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19516-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence l'opale verte"
 215 chemin du Jonquet
 13600 La Ciotat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,80 €	76,35 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,30 €	69,85 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,79 €	63,34 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,21 €	73,76 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,34 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,76 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 252 995,80 €, soit 21 082,98 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220222-22_19515-AR
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 FEV. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19515-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Résidence les hauts de Barbegal"
54 route de Coste Basse
13 200 Arles

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,07 €	76,62 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,47 €	70,02 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,45 €	75,00 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 75,00 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 164 491,92 €, soit 13 707,66 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19507-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 FEV. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19507-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

Département des Bouches-du-Rhône

Direction générale adjointe de la solidarité - 4 quai d'Arenc - CS 70095 - 13304 Marseille cedex 02 - Tél. 04 13 31 13 13 - Télex : COGEBDR 430 686 F
<http://www.departement13.fr>

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Horizon bleu"
 23/25 avenue des Chutes lavie
 13004 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,75 €	76,30 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,26 €	69,81 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,78 €	63,33 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,67 €	74,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,33 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,22 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 281 254,26 €, soit 23 437,86 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220222-22_19505-AR
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 FEV. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19505-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Caire-Val"
 CD 66
 13840 Rognes

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,01 €	76,56 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,43 €	69,98 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	16,39 €	74,94 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,94 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 274 699,73 €, soit 22 891,64 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20220222-22_19501-AR
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 FEV. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19501-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'HEIPAD

"Maguen"
 80, rue Auguste Blanqui
 13005 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,96 €	76,51 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,40 €	69,95 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,84 €	63,39 €
Moins de 60 ans	58,55 €	14,87 €	73,42 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,42 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 195 177,26 €, soit 16 264,77 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220222-22_19500-AR
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 FEV. 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim.



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19500-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du bel âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Résidence les Colibris"
 34 avenue Victor Hugo
 13 760 Saint Cannat

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,09 €	76,64 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,48 €	70,03 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,87 €	63,42 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,66 €	74,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,42 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,21 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 246 613,77 €, soit 20 551,15 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20220222-22_19498-AR
 Date de télétransmission : 23/02/2022
 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

22 FEV. 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19498-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Meissel"
38, boulevard Meissel
13010 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	17,70 €
Gir 3 et 4	11,24 €
Gir 5 et 6	4,77 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 212 056,34 €, soit 17 671,36 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19926-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 MARS 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19926-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Les Amaryllis"
3, allée Adrien Blanc
13800 Istres

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,94 €	76,49 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,39 €	69,94 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,83 €	63,38 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,70 €	74,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,38 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,25 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 272 371,35 €, soit 22 697,61 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19924-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TTSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 MARS 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19924-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'accueil de jour

« Les Pensées »
124, impasse Val Sec
13170 Les Pennes-Mirabeau

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires du gestionnaire ;

Vu le rapport de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	18,67 €	43,07 €	61,74 €
Gir 3 et 4	18,67 €	39,84 €	58,51 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 60,22 €.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 MARS 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité
par intérim

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19921-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception en préfecture : 04/03/2022
M.F.F. - Tél : 04 91 82 47 96

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

" Jeanne d'Arc "
212 avenue du Prado
13008 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,25 €
Gir 3 et 4	11,58 €
Gir 5 et 6	4,91 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 308 960,44 €, soit 25 746,70 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19920-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

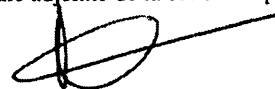
Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

01 MARS 2022

Marseille, le

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19920-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
PEIPAD

"La Sousto"
avenue de la Lègue
13810 Eygalières

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	17,98 €	76,53 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,41 €	69,96 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,84 €	63,39 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,49 €	74,04 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,39 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,04 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 135 939,60 €, soit 11 328,30 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19927-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (ITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 MARS 2022

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19927-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Le Castelet Notre-Dame"
 Lieu-dit les Cadenets
 13380 Roquefort La Bédoule

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,18 €	76,73 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,54 €	70,09 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,89 €	63,44 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,50 €	74,05 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,44 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 74,05 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 253 647,55 €, soit 21 137,30 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-22130015-20220301-22_19925-AR
 Date de télétransmission : 04/03/2022
 Date de réception préfecture : 04/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **01 MARS 2022**

Pour la présidente
Et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19925-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
la tarification de
l'EHPAD

"Les terrasses de la Pioline"
330 petite route des Milles
13090 Aix-en-Provence

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

Gir 1 et 2	18,18 €
Gir 3 et 4	11,54 €
Gir 5 et 6	4,90 €

Article 2 : Le montant de la dotation dépendance est fixé à 259 583,28 €, soit 21 631,94 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19935-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Article 4 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 5 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

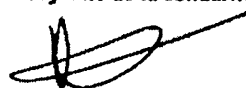
Marseille, le

04 MARS 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220301-22_19835-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
 Service programmation et tarification des établissements pour personnes du 3e âge

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 la tarification de
 l'EHPAD

"Les amandiers"
 33, chemin de Saint-Pierre
 13700 Marignane

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2021 fixant la valeur du « point GIR départemental » à 6,62 € pour l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°47 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 17 décembre 2021 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale accueillis au sein des établissements habilités au titre de l'aide sociale pour 10 lits au plus ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement aide sociale » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,55 €	18,03 €	76,58 €
Gir 3 et 4	58,55 €	11,44 €	69,99 €
Gir 5 et 6	58,55 €	4,85 €	63,40 €
Moins de 60 ans	58,55 €	15,38 €	73,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 63,40 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 73,93 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative à la dépendance est fixé à 305 627,38 €, soit 25 468,95 € par mois à compter du 1er janvier 2022. Cette dotation inclut les dépenses liées aux changes.

Cette tarification doit servir à calculer les recettes de l'établissement en vue de la réalisation de son état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD).

Accusé de réception en préfecture
 013-221300015-20220301-22_19922-AR
 Date de télétransmission : 04/03/2022
 Date de réception préfecture : 04/03/2022

Article 3 : Les résidents bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans le prix de journée hébergement aide sociale.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-I du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Les tarifs fixés ci-dessus devront être mis à jour par le gestionnaire sur le portail national d'information pour l'autonomie des personnes âgées et l'accompagnement de leurs proches.

Article 6 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le

01 MARS 2022

Pour la présidente

Et par délégation,

la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220301-22_19922-AR
Date de télétransmission : 04/03/2022
Date de réception préfecture : 04/03/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du 3e âge
 Service programmation et tarification pour personnes handicapées

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2022
 le montant de la dotation globale commune de financement
 ainsi que les tarifs des établissements et services gérés par

l'association Institut Les Parons

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées adopté le 15 décembre 2017 par l'assemblée délibérante;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 conclu entre le Département et l'association Institut Les Parons pour les établissements et services relevant de la compétence du département ;

Vu les propositions budgétaires et tarifaires faites par l'association ;

Sur proposition du directeur général des services du Département,

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement des établissements et services gérés par l'association L'Institut Les Parons est fixé pour l'exercice 2022 à 4 748 874 €.
 La participation des départements extérieurs et des payants, soit 61 613 €, a été retirée de l'enveloppe budgétaire globalisée ci-dessus.

Article 2 : Le douzième de la dotation globale commune est de 395 739,50 €.
 Il correspond à la fraction forfaitaire versée mensuellement par le Département, en application des articles R. 314-107 et R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles.
 Il sera versé sur le compte bancaire de l'association L'Institut Les Parons.

Article 3 : La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale est la suivante :

établissements ou services	catégories	dotation 2022 en €
Léon Martin	foyer de vie	3 990 369
Cézanne	foyer d'hébergement	758 504
	TOTAL	4 748 874

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables, notamment aux départements extérieurs, sont fixés à :

établissements ou services	prix de journée
foyer de vie hébergement	175,18
foyer de vie accueil de jour	116,78
foyer d'hébergement	87,74

Article 5 : Les montants indiqués ci-dessus sont minorés des participations forfaitaires des résidents et des versements de la Caisse d'allocations familiales au titre de l'allocation personnalisée logement et de l'allocation logement social.

Article 6 : Le gestionnaire devra produire à l'autorité tarifaire dans les délais réglementaires l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le **22 FEV. 2022**

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,


Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19459-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022



Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant changement de domiciliation de la
SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE
10 place de la Joliette,
Les Docks Atrium 10.6, CS 13543
13567 Marseille Cedex 02
gérant un service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 9 juin 2014, prenant effet du 7 mai 2014 au 21 janvier 2018, et donnant agrément à la SARL DOMINO SERVICES AIX,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 27 septembre 2021, prenant effet au 1^{er} octobre 2021, portant cession de l'autorisation à la SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu la décision de l'associé unique de la SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE en date du 6 août 2021, retraçant la décision de changement de domiciliation de SARL,

Considérant que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'autorisation accordée à la SARL AGE ET PERSPECTIVES MARSEILLE pour la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, sise 10 place de la Joliette, Les Docks Atrium 10.6, CS 13543, 13567 Marseille Cedex 02, est modifiée en ce qui concerne la domiciliation du gestionnaire. Celle-ci est désormais sise au 121 cours Lieutaud et 30A rue du Village, 13006 Marseille.

Article 2 : La zone d'intervention autorisée du service d'aide et d'accompagnement à domicile est : le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : L'autorisation est valable, en application de la loi du 28 décembre 2015, pour une durée de 15 ans à compter de la date d'effet de l'agrément préfectoral. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

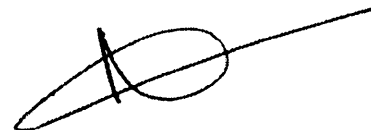
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 16 FEV. 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
la directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220216-22_19284-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

A R R Ê T É

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :

l'association HOME ASSISTANCE
8 rue Louis Astouin
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Bouches-du-Rhône, en date du 24 février 2012, donnant agrément à l'association HOME ASSISTANCE pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association HOME ASSISTANCE en date du 30 septembre 2021, retraçant la décision de transfert d'activité du Saad autorisé de l'association vers le Saad autorisé géré par la SARL DOMINO SERVICES MRS,

Vu l'acte de cession d'activité du 26 novembre 2021 entre l'association HOME ASSISTANCE et la SARL DOMINO SERVICES MRS,

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de l'association HOME ASSISTANCE et les contrats associés sont absorbés par le SAAD porté par la SARL DOMINO SERVICES MRS,

Considérant que la procédure de transfert d'activité permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des prises en charges du Saad géré par l'association HOME ASSISTANCE a été transféré au Saad géré par la SARL DOMINO SERVICES MRS,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'association HOME ASSISTANCE, sise 8 rue Louis Astouin, 13002 Marseille, représentée par son président, est abrogée totalement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 16 FEV. 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220216-22_19282-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
avec habilitation à l'aide sociale
géré par :

l'association Abeille à domicile
116 boulevard de la Corderie
13007 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en date du 28 octobre 2019, prenant effet au 29 novembre 2019, donnant autorisation avec habilitation à l'aide sociale à l'association Abeille à domicile pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'association Abeille à domicile en date du 29 octobre 2021, retraçant la décision de fusion-absorption du Saad autorisé et habilité à l'aide sociale de l'association Abeille à domicile par l'association ARCADE ASSISTANCES SERVICES portant un Saad autorisé et habilité à l'aide sociale,

Vu le traité de fusion-absorption du 16 novembre 2021 entre l'association ARCADE ASSISTANCES SERVICES et l'association Abeille à domicile,

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de l'association Abeille à domicile et les contrats associés sont absorbés par le SAAD porté par l'association ARCADE ASSISTANCES SERVICES,

Considérant que la procédure de fusion-absorption de ces deux associations permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées et des bénéficiaires de l'aide sociale,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, date d'effet du traité de fusion, l'ensemble des usagers du Saad géré par l'association Abeille à domicile est désormais pris en charge par l'association ARCADE ASSISTANCES SERVICES,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées avec habilitation à l'aide sociale, géré par l'association Abeille à domicile, sise 116 boulevard de la Corderie, 13007 Marseille, représentée par son président, est abrogée totalement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 16 FEV. 2022

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220216-22_19280-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

Portant abrogation totale de l'autorisation
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par :

L'EURL LOGISERVICES
8 rue Louis Astouin
13002 Marseille

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant les services agréés comme étant autorisés, sans habilitation à l'aide sociale, au titre du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du Préfet du département de Bouches-du-Rhône, en date du 12 mars 2013, prenant effet au 10 avril 2012, donnant agrément à l'EURL LOGISERVICES pour un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées,

Vu l'acte de cession d'activité du 26 novembre 2021 entre l'EURL LOGISERVICES et la SARL DOMINO SERVICES MRS,

Considérant que l'activité d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire de l'EURL LOGISERVICES et les contrats associés sont absorbés par le Saad porté par la SARI DOMINO SERVICES MRS,

Considérant que la procédure de transfert d'activité permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et personnes handicapées,

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par les schémas départementaux en faveur des personnes handicapées et des personnes du bel âge,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des prises en charges du Saad géré par l'EURL LOGISERVICES a été transféré au Saad géré par la SARL DOMINO SERVICES MRS,

Sur proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées géré par l'EURL LOGISERVICES, sise 8 rue Louis Astouin, 13002 Marseille représentée par son président, est abrogée totalement à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le **16 FEV. 2022**

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim,



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220216-22_19281-AR
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant les tarifs horaires mandataire et emploi direct
applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie
et de l'aide sociale

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu la délibération n° 20 du Conseil départemental du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la délibération n° 24180 de la Commission permanente du 17 décembre 2021 relative à la revalorisation des tarifs horaires des prestations services à domicile dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : Les tarifs horaires forfaitaires sont applicables aux interventions à domicile réalisées dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), par :

- les services mandataires agréés par les services de l'Etat ;
- le recours à l'emploi direct.

Article 2 : Les tarifs horaires forfaitaires APA en mode mandataire et emploi direct sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

1. pour les services mandataires agréés :
 - o tarif jours ouvrables : 15,86 €/h dont 1,50 € de frais de gestion ;
 - o tarif dimanches et jours fériés : 19,83 €/h dont 1,50 € de frais de gestion ;
2. pour les emplois directs :
 - o tarif gré à gré : 14,24 €/h.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 FEV. 2022

La Présidente

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant le tarif horaire forfaitaire
applicable en cas de recours à un service prestataire dans le cadre de la prestation de compensation du handicap

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 314-2-1 ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : En cas de recours à un service prestataire autorisé, le tarif forfaitaire applicable dans le cadre de la prestation de compensation du handicap (PCH) est fixé à 22,00 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 3 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 FEV 2022

La Présidente

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
 Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ

fixant les tarifs horaires forfaitaires
 applicables en cas de recours à un service prestataire dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie
 et de l'aide sociale

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 314-2-1 ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2022 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : En cas de recours à un service prestataire autorisé, les tarifs horaires forfaitaires applicables dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de l'aide sociale à domicile sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche (hors 1 ^{er} mai)
Tarif Horaire	22,00 €	27,50 €
Remboursement aide sociale	21,00 €	26,25 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Dans le cadre de l'APA, toute heure réalisée le 1^{er} mai sera facturée le double du tarif jour ouvrable.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 3 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 FEV. 2022

La Présidente

Direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge
Gestion des organismes de maintien à domicile

A R R Ê T É

Portant autorisation de création
du service d'aide et d'accompagnement à domicile
pour personnes âgées et personnes handicapées sans habilitation à l'aide sociale
intégré à la résidence service seniors « villa Salonia »
géré par :

SNC Cogédim résidences services
87 rue de Richelieu
75002 Paris

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'article 15 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, reconnaissant un régime spécifique aux résidences services seniors, dérogeant de la procédure d'appel à projet, et établissant le principe d'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré aux dites résidences sous réserve du respect du cahier des charges national,

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et des personnes handicapées, intégré à la résidence service seniors Salon de Provence « villa Salonia » sise 245 allées de Craponne, 13300 Salon de Provence, présentée par la SNC Cogédim résidences services,

Considérant que les éléments transmis par le gestionnaire ont permis de vérifier le respect des dispositions du cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Considérant par ailleurs que cette demande permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées et des personnes handicapées résidentes,

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à conserver un groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré inférieur ou égal à 300, et à accueillir un taux de bénéficiaires classés en GIR 1 et 2 inférieur à 10%, conformément à l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, et à la circulaire DDSC/DGAS/DGUHC n° 2007-36 du 15 mai 2007,

Sur proposition du directeur général des services,

A R R Ê T E

Article 1 : L'autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile intégré à la résidence service seniors Salon de Provence « villa Salonia » est accordée à la SAS Cogédim résidences services, ayant son siège social : 87 rue de Richelieu 75002 Paris. Cette autorisation n'est pas assortie de l'habilitation à l'aide sociale.

Article 2 : Le service d'aide et d'accompagnement à domicile est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap résidant au sein de la résidence service seniors Salon de Provence « villa Salonia », dans la limite du respect par le gestionnaire des engagements pris en matière de groupe iso-ressources.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.


Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux modalités particulières suivantes :

- Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément au décret n° 2017-160 du 28 novembre 2017,
- Une visite de conformité devra être sollicitée deux mois avant l'ouverture au public du service, conformément à l'article D. 313-11 du CASF,
- Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 09 MARS 2022



La Présidente

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220309-22_20165-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

ARRÊTÉ

rejetant la demande d'agrément
au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes de

Madame Danièle Schintu
10 lotissement le clos Regnier Ribassé - 13780 Cuges les Pins

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Danièle Schintu, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 13 octobre 2021, réputé incomplet le 18 octobre 2021 et réputé complet le 29 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en cours d'instruction Mme Schintu a évoqué des difficultés familiales compromettant son projet d'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes.

CONSIDÉRANT le courrier de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge adressé à Mme Schintu le 19 janvier 2020, lui demandant ses intentions concernant sa demande d'agrément.

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de Mme Schintu au courrier du 19 janvier 2020 et l'impossibilité de poursuivre l'examen de sa demande d'agrément ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 : La demande d'agrément de Mme Danièle Schintu est rejetée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-12 et R. 441-1 à D. 442-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Mme Schintu pourra présenter une nouvelle demande d'agrément un an après la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du département des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Accusé de réception en préfecture ... / ...
013-221300015-20220222-22_19441-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Article 4 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-22_19441-AR
Date de télétransmission : 22/02/2022
Date de réception préfecture : 22/02/2022

Marseille, le 23 FEV. 2022

Agrément n° 12.12.06.04

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de

Madame Fatiha Benaïssa
8 chemin de la Bonde – 13120 Gardanne

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Benaïssa, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 23 décembre 2021 réputé complet le même jour par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 25 juin 2012 : Arrêté autorisant Mme Kaced à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 18 novembre 2014 : Arrêté prenant acte du changement de résidence de Mme Kaced,
- 6 juin 2017 : arrêté changement de patronyme et de renouvellement d'agrément ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites d'évaluation concernant les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes sont favorables au renouvellement de son agrément ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Fatiha Benaïssa est acceptée au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Mme Benaïssa ne peut accueillir qu'un pensionnaire.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter du 24 juin 2022, soit jusqu'au 23 juin 2027. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Benaïssa devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

... / ...

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'elle envisage de changer de résidence, l'accueillante familiale en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

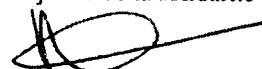
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220223-22_19473-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

ARRÊTÉ

portant agrément en qualité d'accueillant familial pour personnes âgées et handicapées adultes de

Monsieur Lucas Nègre
40 avenue Louis Pasteur - Les allées Pasteur - Bât B2 - App 202 - 13380 Plan de Cuques

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

VU les articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération de la commission permanente du 25 septembre 2020 portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou des personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillant familial adressé par M. Lucas Nègre, reçu par la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge le 12 janvier 2022, réputé complet par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 14 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions des visites d'évaluation sont favorables à l'agrément de M. Lucas Nègre en qualité d'accueillant familial ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1^{er} : M. Lucas Nègre est agréé au titre des articles L. 441-1 à L. 443-10 et R. 441-1 à D. 442-5 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : M. Lucas Nègre ne peut accueillir qu'un pensionnaire.

Article 3 : Les modalités d'accueil suivantes sont autorisées : accueil temporaire, séquentiel ou permanent, à temps partiel ou complet, de jour ou de nuit.

Article 4 : Cet arrêté est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de M. Lucas Nègre devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Dès qu'il envisage de changer de résidence, l'accueillant familial en informe la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Toute demande de modification d'agrément doit être transmise à la présidente du Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge dès sa signature.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à :

- 1° permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département,
- 2° présenter à la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté,
- 3° participer à la formation spécifique organisée par le Département.

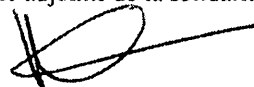
Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté :

- 1° soit par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes handicapées et des personnes du bel âge du Département des Bouches-du-Rhône,
- 2° soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette décision.

Article 12 : Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la présidente et par délégation,
la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220223-22_19474-AR
Date de télétransmission : 23/02/2022
Date de réception préfecture : 23/02/2022

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire départementale**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire départementale est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- **Membres titulaires :**

Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion ;

Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion.

- **Membres suppléants :**

David STRINGHETTA, directeur adjoint de l'insertion ;

Joëlle LUCIANI, chef du service de la gestion de l'allocation et du contentieux ;

Jean-Paul ROUZAUD, chef du service des contrôles administratifs par intérim.

b) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

▪ **Conseillères techniques:**

- **Titulaire :** Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion ;

- **Suppléant :** Catherine PEYRONEL, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Jérémie KIBONGUI, conseiller en orientation volant ;
 - Suppléant : Sébastien LEBRET, pôle d'insertion 4/8/9/10/11/12ème arrondissements de Marseille.
- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Djamel IKLHEF, pôle d'insertion 13/14^{èmes} arrondissements de Marseille, Allauch et Plan-de-Cuques ;
 - Suppléant : Iman BRAHAM, pôle d'insertion 1/5/6/7èmes arrondissements de Marseille.

c) Représentants de Pôle emploi

- Titulaire : Aude METRAL, directeur du site Pôle emploi Marseille-La Valentine ;
- Suppléant : Christophe DALLAIN, directeur du site Pôle emploi Marseille-Cap Pinède.

d) Représentants des Maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

- Titulaire : Marie-Laure COMPAGNY, PLIE de Marseille ;
- Suppléant : Nordine TIMRICHT, Maison de l'emploi de Marseille.

Article 2

Est nommée Présidente de l'équipe pluridisciplinaire départementale :

- Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire départementale :

- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion,
- Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion.

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire départementale. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20115-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire départementale sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

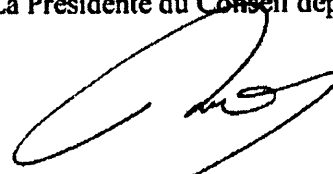
L'équipe pluridisciplinaire départementale élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20115-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion d'Arles**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Arles est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département

- **Membres titulaires :**

- Madame Corinne CHABAUD, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Fabienne MEIRINHO, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef de service de l'emploi.

- **Membres suppléants :**

- Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux ;
- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion ;
- Malko LOULIE TUQUET, directeur adjoint du pôle d'insertion Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Angélique RICORDEL, directrice du site Pôle emploi d'Arles ;

Suppléant :

Virginie DELAHAYE, correspondant RSA du site Pôle emploi d'Arles.

Titulaire :

Laurent MERCIER, directeur du site Pôle emploi de Châteaurenard.

Suppléant :

Sonia LE BRETON, correspondant RSA du site Pôle emploi de Châteaurenard.

Accusé de réception en préfecture
095-20220308-22_20109-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- Directeur de pôle d'insertion :
 - Titulaire : Virginie VEE, directeur du pôle d'insertion d'Arles ;
 - Suppléant : Guillaume ADRIEN, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Arles.

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Isabelle JOOS, pôle d'insertion d'Arles ;
 - Suppléant : Anne MOULIA, pôle d'insertion d'Arles.

- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Pascale ROUBAUD, pôle d'insertion d'Arles ;
 - Suppléant : Nancy ROMANINI, pôle d'insertion d'Arles.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ou du dispositif d'accompagnement individualisé à l'emploi (DAIE) :

Titulaires : Christine LOPEZ, chargée de mission, PLIE ;
Anne SEVERAC, directrice Delta Sud formation (DAIE) ;
Suppléants : Elsa GINESY, adjointe au responsable du service emploi-insertion PLIE ;
Alexandra COURTIAL-LOPES, assistante administrative DAIE.

e) Représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :

Titulaire : Laure GRIFFE-GARRIGUE, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Madame Corinne CHABAUD, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Fabienne MEIRINHO, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef de service de l'emploi.

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20109-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

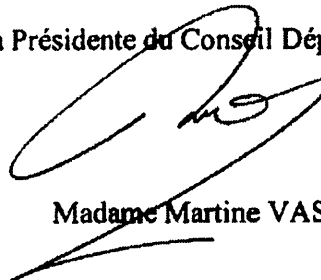
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil Départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20109-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Aubagne-La Ciotat est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- Membres titulaires :

Gérard GAZAY, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux ;

Nezha EL BAKKARI, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats.

Membres suppléants :

Karine SCHREK, adjoint au chef de service des aides individuelles ;

David STRINGHETTA, directeur adjoint de l'insertion ;

Alan SALLES, chargé de relations entreprises, service de l'emploi.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Cyril NIEDZWESKI, directeur du site Pôle emploi Aubagne ;

Suppléant :

Bénédicte FAURE, responsable d'équipe, site Pôle emploi Aubagne

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20111-AI
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- Directeur de pôle d'insertion :
 - Titulaire : Richard LONG, directeur du pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat ;
 - Suppléant : Matthieu MANGAN, directeur du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12 èmes arrondissements de Marseille.

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Armenouhie MAZMANIAN, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat ;
 - Suppléant : Laetitia CASTAN, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat .

- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Jean-Marc SIRETA, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat ;
 - Suppléant : Guylaine PIETRI, pôle d'insertion d'Aubagne-La Ciotat.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

- Titulaire : Philippe ROBLOT, directeur du PLIE Aix-Marseille-Provence Est.
- Suppléant :
Elise PAJOT, coordonnatrice générale du PLIE Aix-Marseille-Provence Est .

e) Représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :

- Titulaire : Nora HADJADJ, allocataire du RSA ;
- Suppléant : Anne -Marina MAGNIN, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommé président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Gérard GAZAY, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux ;
- Nezha EL BAKKARI, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats.

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20111-AI
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

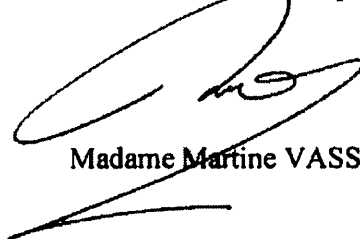
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil Départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20111-A1
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022



**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Aix-Gardanne est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- **Membres titulaires :**

- Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône,
- Chantal BAUDOUIN-ROBERT, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Nadia REKIA, cadre administratif, service de l'offre d'insertion et des partenariats.

Membres suppléants :

- Monique ALDOSA, contrôleur, service des contrôles administratifs ;
- Anne BERLIER, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Alan SALLES, chargé de relations entreprises au service de l'emploi.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Stéphanie DJEMAI, directeur du site Pôle emploi Aix-Galice ;

Suppléant :

Latifa ANANI, directeur adjoint du site Pôle emploi Aix-Galice.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20108-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

- c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
- Directeur de pôle d'insertion :
 - Titulaire : Corinne MANFREDO, directeur du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne ;
 - Suppléant : Laura COLARD, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.
 - Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Valérie FRAPARD, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne ;
 - Suppléant : Muriel PERRIER, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.
 - Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Martine GILBERT, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne ;
 - Suppléant : Hayat NATIER, pôle d'insertion d'Aix-Gardanne.
- d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :
- Titulaire : Nathalie LÉBOUC, directrice insertion emploi, au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence.
- e) Représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :
- Titulaire : Dalila IBOUDGHACEN, allocataire du RSA ;
Suppléant : Christine PUGGIONI, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommé président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Chantal BAUDOUIN-ROBERT, responsable technique, service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Nadia REKIA, cadre administratif, service de l'offre d'insertion et des partenariats.

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20108-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

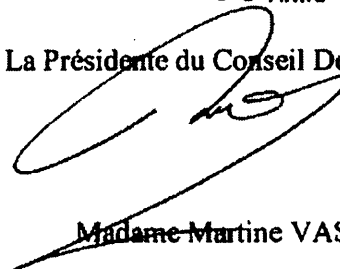
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

08 MARS 2022

La Présidente du Conseil Départemental



~~Madame Martine VASSAL~~

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20108-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 13-14èmes arrondissements de Marseille
et des communes d'Allauch et Plan-de-Cuques**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille – Allauch-Plan-de-Cuques est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- Membres titulaires :

- Madame Véronique MIQUELLY, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Marie-Ange OZIOL, responsable technique au service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Isabelle DEIBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen.

- Membres suppléants :

- Stéphanie GAGGIOLI, contrôleur au service des contrôles administratifs ;
- Karine SCHREK, adjoint au chef de service des aides individuelles ;
- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Clémence GENTOT, directrice du site Pôle emploi Marseille-Carré-Gabriel ;

Suppléant :

Sonia POURRADIER, directrice du site Pôle emploi Marseille-Carré-Gabriel ;

Accusé de réception en préfecture
13-2022-0308-2022-AR
Date de réception en mission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :

- Directeur de pôle d'insertion:
 - Titulaire : Meriem BENAIDA, adjointe au directeur du pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques ;
 - Suppléant : Gisèle GAVIOS, animateur territorial d'insertion du pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Marie-Dominique REY-DEHUYSSER, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques ;
 - Suppléant : Halima BENZAOUZ-BONVISSUTO, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.

- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Corinne LARCADE, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques ;
 - Suppléants :
 - Djamel IKHLEF, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques ;
 - Marie-Sarah MBAE, pôle d'insertion 13-14èmes arrondissements de Marseille - Allauch – Plan-de-Cuques.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

- Titulaire : Mireille FAVIER, PLIE de Marseille ;
- Suppléant : Nordine TIMRICHT, maison de l'emploi de Marseille.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Madame Véronique MIQUELLY, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Marie-Ange OZIOL, responsable technique au service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Isabelle DEIBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen.

Article 3

Tout représentant qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20105-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

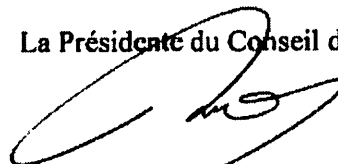
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20105-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

3/3

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 4-8-9-10 et 11èmes arrondissements de Marseille**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- **Membres titulaires :**

- Madame Marine PUSTORINO, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône ;
- Pierre COSTE, contrôleur, service des contrôles administratifs ;
- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- **Membres suppléants :**

- Amar KHARRAT, cadre administratif, service ressources projets et évaluation ;
- Isabelle DIEBER-GENTET, responsable de la cellule du fonds social européen ;
- Monique ALDOSA, contrôleur, service des contrôles administratifs.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Aude METRAL, directeur du site Pôle emploi Marseille-La Valentine ;

Suppléant :

Ludovic VANDAME, directeur adjoint du site Pôle emploi Pont-de-Vivaux.

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

▪ Directeur de pôle d'insertion :

- Titulaire : Matthieu MANGAN, directeur du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille ;
- Suppléant : Marie FABRE, directeur adjoint du pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

▪ Agents de développement local d'insertion :

- Titulaire : Simone ESPOSITO, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille ;
- Suppléant : Sébastien LEBRET, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

▪ Conseillers en orientation :

- Titulaire : Djamila CHAIB-EDDOUR, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille ;
- Suppléant : Caroline PALAZZI, pôle d'insertion 4-8-9-10-11-12èmes arrondissements de Marseille.

d) Représentants des Maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

Titulaire : Sylvain LASALLE, PLIE de Marseille ;

Suppléant : Nordine TIMRICHT, Maison de l'emploi de Marseille.

e) Représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :

Titulaire : Patrick LLOUBES, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

Madame Marine PUSTORINO, conseillère départementale des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Pierre COSTE, contrôleur, service des contrôles administratifs ;
- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

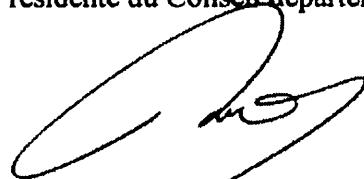
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Madame Martine VASSAL

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion de Salon-Berre**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion Salon-Berre est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- Membres titulaires :

- Madame Marie-Pierre CALLET, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux ;
- Virginie CALISTI, chargée de relation entreprises du service emploi.

Membres suppléants :

Laurence BESSENAY, chargée de relations entreprises, service de l'emploi ;
Peggy BEDU-BAZI, cheffe du service des aides individuelles.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Régine VAUBOURG, directrice du site Pôle emploi Salon-de-Provence ;

Suppléant :

Sophie GHESTEM, responsable d'équipe du site Pôle emploi Salon-de-Provence.

- c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
- Directeur de pôle d'insertion :
 - Titulaire : Sandra VILLELM, directeur du pôle d'insertion de Salon-Berre ;
 - Suppléant : Virginie VEE, directeur du pôle d'insertion d'Arles.
 - Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Carine ZOGRAFOU, pôle d'insertion de Salon-Berre ;
 - Suppléant : Isabelle JOOS, pôle d'insertion d'Arles.
 - Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Ornella DAVIN, pôle d'insertion de Salon-Berre ;
 - Suppléant : Nancy ROMANINI, pôle d'Arles.
- d) Représentants de la maison de l'emploi et du dispositif d'accompagnement à l'emploi (DAIE) :
- Titulaire : Mme Heidie FURER, Association GDID ;
Suppléant : Mme Virginie DOF, DAIE.
- e) Représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :
Titulaire : Marc ARENAS, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Madame Marie-Pierre CALLET, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Jean-Paul ROUZAUD, adjoint au chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux ;
- Virginie CALISTI, chargée de relation entreprises du service emploi.

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

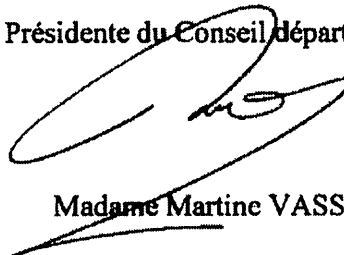
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental



Madame Martine VASSAL

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 2 et 3èmes arrondissements de Marseille**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion des 2 et 3^{ème} arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du Département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- **Membres titulaires :**

- Madame Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Joëlle LUCIANI, chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux ;
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

- **Membres suppléants :**

- Joëlle SANZERI, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion ;
- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef du service de l'emploi ;
- Valérie ACUNZO, cadre administratif, service projet, ressources et évaluation.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Christophe NEUVILLE, directeur du site Pôle emploi Marseille-Belle-de-Mai ;

Suppléant :

Nadia OUDIA, directrice adjointe du site Pôle emploi Marseille-Belle-de-Mai.

c) Représentants des professionnels de l'Insertion, membres de l'administration du Département :

- Directeur de pôle d'insertion:
 - Titulaire : Salah NEHARI, directeur du pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille ;
 - Suppléant : Olivier DELEIDI, directeur adjoint du pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille ;
- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Valérie SCHWAL, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille ;
 - Suppléant : Nathalie DI POMPEO, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille.
- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Djamila CHARIFOU NOUROU, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille ;
 - Suppléant : Rabah TIMRICHT, pôle d'insertion 2 et 3èmes arrondissements de Marseille.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

Titulaire : Sylvain LASSALLE, PLIE de Marseille ;
Suppléant : Philippe PEYSSON, maison de l'emploi de Marseille.

e) Représentant des bénéficiaires du revenu de de solidarité active (RSA) :

Titulaire : Christophe GERBEAU, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Madame Sabine BERNASCONI, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Joëlle LUCIANI, chef du service de gestion de l'allocation et du contentieux ;
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion.

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20102-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022 **2/3**

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

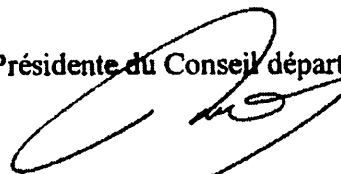
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental



~~Madame Martine VASSAL~~

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20102-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

3/3

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 15-16èmes arrondissements de Marseille
et de la commune de Septèmes-les-Vallons**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 15-16èmes arrondissements de Marseille – Septèmes-les-Vallons est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- **Membres titulaires :**

- Monsieur Denis ROSSI, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Sylvie VEGEAS, adjointe au chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Peggy BEDU-BAZI, cheffe du service des aides individuelles.

Membres suppléants :

- Sandrine DELACOUR, responsable du pôle gestion des décisions individuelles ;
- Aurélie PIERRON, contrôleur du budget des associations ;
- Véronique JUDKIEWICZ, directeur adjoint de l'insertion.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Sylvie MERONO, directeur du site Pôle emploi Marseille-Mourepiane, ;

Suppléant :

Virginie DENIS, directrice du site Pôle emploi Marseille-Capitane

Accusé de réception en préfecture
20220308-22_20107-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

- c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département :
- Directeur de pôle d'insertion :
 - Titulaire : Romain GARIN, directeur du pôle d'insertion 15-16èmes arrondissements de Marseille – Septèmes-les-Vallons ;
 - Suppléant : Anne-Laure NARDUCCI, directeur adjoint du pôle d'insertion 15-16èmes arrondissements de Marseille – Septèmes-les-Vallons.

 - Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Elisabeth JEAN-PIERRE, pôle d'insertion 15-16èmes arrondissements de Marseille – Septèmes-les-Vallons ;
 - Suppléant : Véronique BERARD, pôle d'insertion 15-16èmes arrondissements de Marseille – Septèmes-les-Vallons.

 - Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Maud TOURRES, pôle d'insertion 15-16èmes arrondissements de Marseille – Septèmes-les-Vallons ;
 - Suppléant : Rachel BITTON, pôle d'insertion 15-16èmes arrondissements de Marseille – Septèmes-les-Vallons.
- d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :
- Titulaire : Muriel ANTOLINI, PLIE de Marseille ;
Suppléant : Stéphanie CHAUVET, maison de l'emploi de Marseille.
- e) Représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :
Titulaire : Samia AOUCHAL, allocataire du RSA ;

Article 2

Est nommé président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Monsieur Denis ROSSI, conseiller départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Sylvie VEGEAS, adjointe au chef du service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Peggy BEDU-BAZI, cheffe du service des aides individuelles.

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20107-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

2/3

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

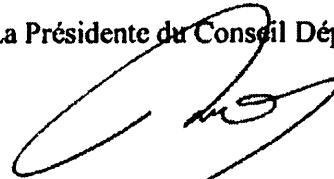
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil Départemental



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20107-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

3/3

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du Département :

- **Membres titulaires :**

- Madame Valérie GUARINO, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Laura COLARD, animatrice territoriale d'insertion du pôle d'Aix-Gardanne ;
- Fabien LUCIANI, chargé de relations entreprises du service de l'emploi.

- **Membres suppléants :**

- Jean-Marc ESCLANGON, adjoint au chef du service l'emploi ;
- Thomas GRAVELEAU, chargé de mission, direction de l'insertion ;
- Michèle GRELL-LALLEMENT, directeur de l'insertion.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Patrice BES, directeur du site Pôle emploi Marignane ;

Suppléant :

Sabine SERPAGI, responsable d'équipe du site Pôle emploi

Accusé de réception en préfecture
de Marignane
20308-22_20112-AI
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

- Directeur de pôle d'insertion :
 - Titulaire : Martine MIGLIOR, directeur du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles ;
 - Suppléant : Malko LOULIE-TUQUET, directeur adjoint du pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Martine GALDI, pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles ;
 - Suppléant : Emmanuelle ANDRES, pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles.

- Conseillers en orientation :
 - Titulaire : Joëlle DOUHAIRET pôle d'insertion d'Istres-Martigues-Marignane-Vitrolles ;
 - Suppléant : Nathalie PUJOL, conseiller en orientation mobile, direction de l'insertion.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

Titulaire : Maryline MOLODTZOFF, responsable du pôle accompagnement du PLIE Istres-Ouest-Provence ;

Suppléant :

- Jean-Michel GONZALES, chef du secteur emploi insertion documentation du PLIE du pays de Martigues ;
- Catherine HERANVAL, directrice du PLIE Aix-Marseille-Provence Ouest.

Article 2

Est nommée présidente de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Madame Valérie GUARINO, vice-présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommés vice-présidents de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Laura COLARD, animatrice territoriale d'insertion du pôle d'Aix-Gardanne ;
- Fabien LUCIANI, chargé de relations entreprises du service de l'emploi.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20112-AI
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

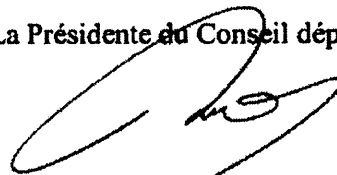
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental,



Madame Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20112-AI
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

**Arrêté fixant la composition nominative
de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée
du pôle d'insertion des 1-5-6 et 7èmes arrondissements de Marseille**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

Vu l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'arrêté de composition de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée en date du 15 octobre 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée du pôle d'insertion 1-5-6-7èmes arrondissements de Marseille est composée comme suit :

a) Représentants du département, membres de l'assemblée départementale et représentants de l'administration du département :

- **Membres titulaires :**

- Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion ;
- Hélène D'ANGELO, cadre administratif, service projets ressources évaluation.

- **Membres suppléants :**

- Catherine MERCIER, responsable technique départemental, service de l'offre d'insertion et des partenariats ;
- Claire-Irène BASSOMPIERRE, chef du service ressources-projets-évaluation ;
- Joëlle LUCIANI, chef du service gestion de l'allocation et du contentieux.

b) Représentants de Pôle emploi :

Titulaire :

Emmanuelle COMONT, directrice de l'agence Pôle emploi de la Blancarde ;

Suppléant :

Alexandre GANNE, directeur de l'agence Pôle emploi de la Blancarde

013 22 13 60 13 20 22 05 05 22 20 55 AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

c) Représentants des professionnels de l'insertion, membres de l'administration du Département

- Directeur de pôle d'insertion :
 - Titulaire : Christine CHAIX, directeur du pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille ;
 - Suppléant : Annabel COSTE, directeur adjoint du pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille.

- Agents de développement local d'insertion :
 - Titulaire : Mbaresa PANNETIER, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille ;
 - Suppléant : Mounia OUDINA-BENGUENDOZ, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille.

- Conseillers d'orientation :
 - Titulaires :
 - Aurélie NARDUCCI, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille ;
 - Imam BRAHAM, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille.
 - Suppléants :
 - Emile ORDAS, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille ;
 - Marine SORRENTINO, pôle d'insertion 1-5-6-7^{ème} arrondissements de Marseille.

d) Représentants des maisons de l'emploi ou à défaut des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) :

Titulaire : Marie-Dominique PONCET, PLIE ;
Suppléant : Stéphanie CHAUVET, maison de l'emploi de Marseille.

e) Représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :

Titulaire : Marc ABRUZZO, allocataire du RSA ;
Suppléant : Elisabeth FAYARD, allocataire du RSA.

Article 2

Est nommé président de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Monsieur Yves MORAINÉ, vice-président du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Sont nommées vice-présidentes de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée :

- Christine SALAGNON, conseillère technique auprès du directeur de l'insertion ;
- Hélène D'ANGELO, cadre administratif, service projets ressources évaluation.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220308-22_20098-AR
Date de télétransmission : 09/03/2022
Date de réception préfecture : 09/03/2022

2/3

Article 3

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée. Il poursuit toutefois ses fonctions jusqu'à la désignation de son remplaçant. Cette désignation doit se faire dans un délai maximum de trois mois.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège avec voix délibérative.

Article 5

Les décisions et avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont pris à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

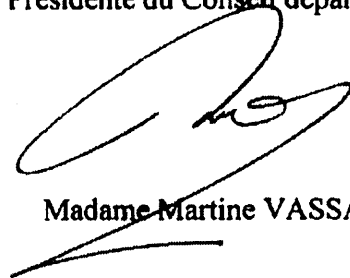
L'équipe pluridisciplinaire territorialisée élabore son règlement de fonctionnement.

Article 7

Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

0 8 MARS 2022

La Présidente du Conseil départemental



Madame Martine VASSAL

Objet :

Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'ACCORD CADRE POUR LA FABRICATION, LA LIVRAISON ET LA POSE DE SUPPORTS DE COMMUNICATION DE CHANTIERS POUR LES BESOINS DES SERVICES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE – 2021 0604

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15 novembre 2021 relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par les directions de l'achat public et des services généraux,
- vu la réunion de la commission d'appel d'offres par visioconférence en date du 3 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'achat public et des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

-de déclarer recevables, les candidatures
OXYGRAVURE, L.R.S SARL SIGNAUX GIROD SUD, IMPACT SIGNALETIQUE ;

-de déclarer régulières, les offres
OXYGRAVURE, L.R.S SARL SIGNAUX GIROD SUD, IMPACT SIGNALETIQUE ;

-de classer

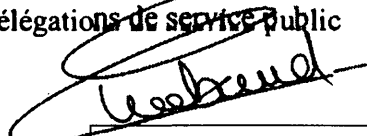
- 1^{er} : IMPACT SIGNALETIQUE
- 2^{ème} : L.R.S SARL SIGNAUX GIROD SUD
- 3^{ème} : OXYGRAVURE

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03/02/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
0740042022-SAM-MG22_19615-CC
Date de transmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

DGA AG
Direction Achat Public/
Service Achats Marchés Moyens Généraux

22/005/MG

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE -PLAN CHARLEMAGNE 2022/2025 - 6 LOTS. LOT N°1 : FOURNITURES SCOLAIRES A L'ATTENTION DES ELEVES DE 6^{EME} (2021-0629).

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/11/2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la direction de l'achat public et de la direction de l'éducation et des collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 03 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction de l'éducation et des collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

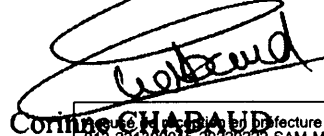
Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de LYRECO, PICHON et de CHARLEMAGNE après rattrapage,
- De ne pas déclarer anormalement basse, les offres de PICHON, LYRECO et de CHARLEMAGNE,
- De déclarer régulières, les offres de LYRECO, PICHON et de CHARLEMAGNE,
- De classer :
 - * Première, l'offre de CHARLEMAGNE,
 - * Deuxième, l'offre de LYRECO et
 - * Troisième, l'offre de PICHON

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03 février 2022.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

013-221300015-20220222-SAM-MG22_19618-CC
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE – PLAN CHARLEMAGNE 2022/2025 - 6 LOTS. LOT N°2 : CALCULATRICE SCIENTIFIQUE A L'ATTENTION DES ELEVES DE 6^{EME} (2021-0629).

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/11/2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la direction de l'achat public et de la direction de l'éducation et des collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 03 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction de l'éducation et des collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de LYRECO, CHARLEMAGNE, ET CALCUSO après rattrapage,
- De ne pas déclarer anormalement basse, les offres de CALCUSO et de CHARLEMAGNE,
- De déclarer régulières, les offres de LYRECO, CHARLEMAGNE, ET CALCUSO,
- De classer :
 - * Première, l'offre de CALCUSO,
 - * Deuxième, l'offre de CHARLEMAGNE et,
 - * Troisième, l'offre de LYRECO

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03 février 2022.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-SAM-MG22_19619-CC
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE -PLAN CHARLEMAGNE 2022/2025 - 6 LOTS. LOT N°3 : CONTENANTS AVEC LOGO A L'ATTENTION DES ELEVES DE 6^{EME} (2021-0629).

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/11/2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la direction de l'achat public et de la direction de l'éducation et des collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 03 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction de l'éducation et des collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de MILHE ET AVONS - OFFRE DE BASE ET VARIANTE, COMTESSE DE PROVENCE (CDP) - OFFRE DE BASE, 3 B PRO - OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De ne pas déclarer anormalement basses, les offres de 3 BPRO - OFFRE DE BASE, MIHLE ET AVONS - OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De déclarer régulières, les offres de MILHE ET AVONS - OFFRE DE BASE ET VARIANTE, COMTESSE DE PROVENCE (CDP) - OFFRE DE BASE, 3 B PRO - OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De classer :
 - * Première, l'offre de 3 B PRO - OFFRE DE BASE,
 - * Deuxième, l'offre de MILHE ET AVONS - VARIANTE,
 - * Troisième, l'offre de MILHE ET AVONS - OFFRE DE BASE,
 - * Quatrième, l'offre de 3 BPRO - VARIANTE et,
 - * Cinquième, l'offre de COMTESSE DE PROVENCE

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03 février 2022.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
N° 2114041802022 SAM-MG22_19620-CC
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE -PLAN CHARLEMAGNE 2022/2025 - 6 LOTS. LOT N°4 : FOURNITURES SCOLAIRES A L'ATTENTION DES ELEVES DE 5^{EME}, 4^{EME} ET 3^{EME} (2021-0629).

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/11/2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la direction de l'achat public et de la direction de l'éducation et des collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 03 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction de l'éducation et des collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

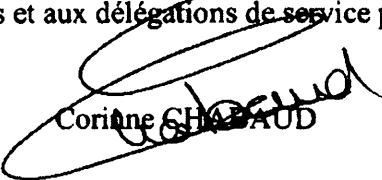
Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures LYRECO, PICHON et de CHARLEMAGNE après rattrapage,
- De ne pas déclarer anormalement basse, les offres de PICHON, LYRECO et de CHARLEMAGNE,
- De déclarer régulières, les offres de LYRECO, PICHON et de CHARLEMAGNE,
- De classer :
 - * Première, l'offre de CHARLEMAGNE,
 - * Deuxième, l'offre de LYRECO et,
 - * Troisième, l'offre de PICHON

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03 février 2022.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHONE -PLAN CHARLEMAGNE 2022/2025 - 6 LOTS. LOT N°5 : CONTENANTS RECYCLES / BIO AVEC LOGO A L'ATTENTION DES ELEVES DE 5^{EME}, 4^{EME} ET 3^{EME} (2021-0629).

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/11/2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la direction de l'achat public et de la direction de l'éducation et des collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 03 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction de l'éducation et des collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de MILHE ET AVONS - OFFRE DE BASE ET VARIANTE, COMTESSE DE PROVENCE (CDP) - OFFRE DE BASE, 3 B PRO - OFFRE DE BASE ET VARIANTE, après rattrapage,
- De ne pas déclarer anormalement basses, les offres de MILHE ET AVONS - OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De déclarer régulières, les offres de MILHE ET AVONS - OFFRE DE BASE ET VARIANTE, COMTESSE DE PROVENCE (CDP) - OFFRE DE BASE, 3 B PRO - OFFRE DE BASE ET VARIANTE,
- De classer :
 - * Première, l'offre de 3 B PRO - OFFRE DE BASE,
 - * Deuxième, l'offre de 3 B PRO VARIANTE,
 - * Troisième, l'offre de MILHE ET AVONS - VARIANTE,
 - * Quatrième, l'offre de MILHE ET AVONS - OFFRE DE BASE
 - * Cinquième, l'offre de COMTESSE DE PROVENCE

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03 février 2022.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD
Accusé de réception en préfecture
013 22 000 1248772 SAM-MG22_19622-CC
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Objet : DECISION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR CONCERNANT L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT ET LIVRAISON DE KITS DE FOURNITURES SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGIENS DES BOUCHES-DU-RHÔNE –PLAN CHARLEMAGNE 2022/2025 - 6 LOTS. LOT N°6: LOGISTIQUE DE L'OPERATION AVEC FOURNITURE D'EMBALLAGE, COLISAGE, STOCKAGE ET ACHEMINEMENT DES KITS SCOLAIRES VERS LES COLLEGES 13 (2021-0629).

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 22/11/2021, relatif au marché visé en objet,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établies par la direction de l'achat public et de la direction de l'éducation et des collèges,
- Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 03 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction de l'éducation et des collèges, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevable, la candidature de NEOLOG VIAPOST,
- De déclarer régulière, l'offre de NEOLOG VIAPOST,
- De classer :
- * Première, l'offre de NEOLOG VIAPOST

Article 2 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03 février 2022.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et aux délégations de service public

Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
03300300015-20220222-SAM-MG22_19623-CC
Date de télétransmission : 25/02/2022
Date de réception préfecture : 25/02/2022

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre pour l'achat et l'installation de matériels et consommables audio et vidéo pour les besoins des services du département des Bouches-du-Rhône - lot 1 (2021-0592)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique,
Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L.3221-11 du code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à concurrence émis le 22 novembre 2021, relatif à l'accord-cadre pour l'achat et l'installation de matériels et consommables audio et vidéo pour les besoins des services du département des Bouches-du-Rhône-lot 1,
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par la direction de l'achat public et la direction des services généraux,
Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 3 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public et la direction des services généraux, la commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- De déclarer recevables, les candidatures de VIDELIO et RSX DESIGN,
- De déclarer régulières, les offres de VIDELIO et RSX DESIGN
- De classer les offres régulières, acceptables et appropriées de la façon suivante, en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres :
 - première, l'offre de VIDELIO,
 - deuxième, l'offre de RSX DESIGN.

Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03/02/2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Conseillère départementale déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

221001/PT

DGA AG
Direction de l'achat public
Service marchés prestations intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché « Formations certifiantes portant sur la sécurité des agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône » - 3 lots.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la commande publique
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 28/05/2021 au BOAMP et au JOUE, relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte de "Formations portant sur la sécurité des agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (3 lots)", avec :
 - Pour le lot 3 : sans montant minimum, et avec un montant maximum annuel de 20 000 € HT,
- Vu l'avis rectificatif d'appel public à la concurrence envoyé le 03/06/2021 au BOAMP et au JOUE relatif aux « Formations portant sur la sécurité des agents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (3 lots),
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des ressources humaines,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 17/02/2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,

La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

LOT 3 - Formations préparation à l'examen pour la délivrance des AIPR

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - BCFTP
 - AZIMUT
 - ACTION 3
 - BUREAU VERITAS
 - NG SECURITE
 - SOCOTEC FORMATION
 - FO-SEC
 - SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE

- d'éliminer car anormalement basses l'offre du candidat ci-après :
SOCOTEC FORMATION

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 BCFTP
 - 2 FO-SEC
 - 3 ACTION 3 ACOR
 - 4 SOCIETE EAUX DE MARSEILLE
 - 5 NG SECURITE
 - 6 BUREAU VERITAS
 - 7 AZIMUT ACADEMY

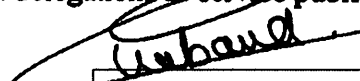
Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 17 FEV 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et délégations de service public


Corinne Dubouché

Reçu de réception en préfecture
073-22100070-20220217-SAM-PI22_19851-CC
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

221002/PI

DGA AG
Direction de l'achat public
Service marchés prestations intellectuelles

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché n° 2020-0030
« Formations aux marchés publics destinées aux agents du Conseil départemental » - 3 lots.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la commande publique
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15/10/2020 au BOAMP, relatif au lancement d'une procédure d'accord-cadre, pour une durée de 12 mois portant sur la « formation aux marchés publics destinée aux agents du Conseil départemental 13 » 3 lots :
- Pour le lot 1 "formations aux marchés publics à dimension juridique" sans montant minimum et avec un montant maximum HT de 90 000 € HT,
- Pour le lot 2 "formations aux marchés publics à dimension achat" sans montant minimum et avec un montant maximum HT de 60 000 € HT,
- Pour le lot 3 "formations à l'achat responsable" sans montant minimum et avec un montant maximum HT de 30 000 € HT,
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres établi par la direction des ressources humaines en date du 10/02/2022,
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres adaptée en date du 17/02/2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présentées par la direction des ressources humaines,

La commission d'appel d'offres adaptée consultée,

DECIDE :

Article 1 :

Pour le lot 1 :

- de déclarer irrecevable la candidature suivante : cabinet PALMIER BRAULT
- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - o PROXIMUM
 - o CROP AND CO
 - o Groupement ASEA/PEP
 - o NRC CONSEIL
 - o SCP CHARREL ET ASSOCIES
 - o SWOTT
 - o CFPA
 - o CCIMP
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
 - 1 SCP CHARREL
 - 2 CFPA
 - 3 CROP AND CO
 - 4 Groupement ASEA/PEP
 - 5 PROXIMUM
 - 6 SWOTT
 - 7 CCIMP
 - 8 NRC CONSEIL

Pour le lot 2 :

- de déclarer irrecevable la candidature suivante : CCIMP
- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - o CROP AND CO
 - o Groupement CHARREL-AMELIORE
 - o ARRC
 - o PUBLIC SOURCING
 - o SWOTT
 - o C2L SOLUTIONS
 - o CFPA
 - o ACP

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220301-SAM-P122_19758-CC Date de télétransmission : 03/03/2022 Date de réception préfecture : 03/03/2022

- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1 CFPA
- 2 ACP
- 3 Groupement CHARREL AMELIORE
- 4 CROP AND CO
- 5 SWOTT
- 6 PUBLIC SOURCING
- 7 C2L
- 8 ARRC

Pour le lot 3 :

- de déclarer irrecevable la candidature suivante : CCIMP
- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - o CROP AND CO
 - o Groupement CHARREL AMELIORE
 - o SWOTT
 - o CFPA
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisé, à savoir :
- 1 Groupement CHARREL AMELIORE
- 2 CFPA
- 3 CROP AND CO
- 4 SWOTT

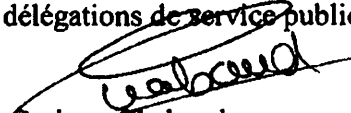
Article 2 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 17 février 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,

La conseillère départementale déléguée aux marchés
publics et délégations de service public


Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220301-SAM-P122_19758-CC
Date de télétransmission : 03/03/2022
Date de réception préfecture : 03/03/2022

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1,
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 04/10/2021 et relatif au lancement d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert portant sur l'Accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et du contrôle des travaux de maintenance et de mise aux normes sur le patrimoine bâti : Corps d'état N°34 AMO TRAVAUX & METRES -- Secteurs géographiques : Marseille / Arles Istres / Aix-en-Provence Aubagne
- Vu le dossier de consultation des entreprises,

Considérant que, lors de l'analyse des offres il a été constaté une forte hétérogénéité parmi les réponses des candidats sur des postes identiques, que le dossier de consultation présente plusieurs éléments nécessitant d'ajouter la décomposition des missions concernées et leur contenu détaillé au Bordereau des prix unitaires,

Considérant qu'il est préférable de modifier ces éléments en amont afin d'éviter des difficultés techniques et juridiques dans l'exécution du futur marché, et qu'ainsi la procédure de passation ne doit pas être menée à son terme pour un motif juridique d'intérêt général,

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général, énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation de l'Accord-cadre d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des études et du contrôle des travaux de maintenance et de

mise aux normes sur le patrimoine bâti : Corps d'état N°34 AMO TRAVAUX & METRES –
Secteurs géographiques : Marseille / Arles Istres / Aix-en-Provence Aubagne au motif mentionné
ci-dessus.

De relancer la consultation.

Article 2 :

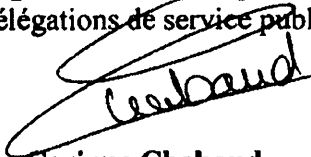
Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui
sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le / 3 FEV. 2022

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**


Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220203-SAM-TM22_19271-CC
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux Maintenance

DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique,
- **Vu** la délibération du Conseil départemental en date du **1^{er} juillet 2021** donnant délégation de pouvoirs à la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en différentes matières,
- **Vu** l'arrêté n° 21/004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction et de signature à **Madame Corinne CHABAUD**, Conseillère départementale en matière de marchés publics et délégations de service public,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence N° 21-127383 envoyé le 23 septembre 2021 relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte portant sur la construction du centre d'incendie et de secours d'Allauch,
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif N° 21-136816 envoyé le 12 octobre 2021,
- **Vu** le dossier de consultation des entreprises, et notamment le règlement de la consultation,
- **Vu** les trois plis déposés au titre du lot 10 – portes sectionnelles,

Considérant que les trois plis déposés pour le lot 10 – Portes sectionnelles sont incomplets au stade de la candidature, qu'aucun des candidats n'a fourni la qualification QUALIBAT 4512 demandée, ni démontré son équivalence par la présentation de références suffisantes, et qu'ainsi les trois candidatures sont irrecevables ;

Considérant que, l'ensemble des candidatures présentées étant irrecevable, le lot 10 – Portes sectionnelles peut être déclaré infructueux ;

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220210-SAM-TM22_19263-CC
Date de télétransmission : 16/02/2022
Date de réception préfecture : 16/02/2022

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

DECIDE

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la construction du centre d'incendie et de secours d'Allauch – lot 10 : Portes sectionnelles.

Article 2 :

Les candidats seront informés de la présente décision conformément à l'article R.2185-2 du Code de la Commande Publique.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10/02/22

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation,

La Conseillère départementale déléguée
aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220210-SAM-TM22_19263-CC
Date de télétransmission : 16/02/2022 2/2
Date de réception préfecture : 16/02/2022

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 12 avril 2021 et relatif au lancement d'une procédure adaptée ouverte portant sur la construction d'une salle polyvalente au collège Les Caillols à Marseille, comportant 12 lots,
- **Vu** le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté à la Commission d'appel d'offres adaptée du 2 décembre 2021,

Considérant que des contraintes d'ordre administratif et postérieures à la Commission d'appel d'offres adaptée ont généré des retards dans la finalisation du dossier pour les lots 6 et 9, et que pendant cette période le délai de validité des offres a expiré,

Considérant que la procédure pour les lots 6 et 9 ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif exposé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation des marchés de travaux pour la construction d'une salle polyvalente au collège Les Caillols à Marseille – lot 6 « Cloisons, doublages, faux-plafonds » et lot 9 « Peintures » au motif mentionné ci-dessus.

Article 2 :

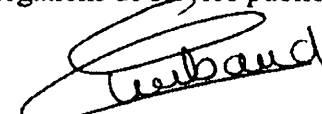
Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le **1 1 FEV. 2022**

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**


Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220211-SAM-TM22_19240-CC
Date de télétransmission : 14/02/2022
Date de réception préfecture : 14/02/2022



DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse massibat@wanadoo.fr par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 1 DEMOLITION GROS OEUVRE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** le Code de la commande publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 1 Démolition gros œuvre notifié à l'entreprise MASSIBAT le 12 février 2020 pour un montant de 199 016,67 € HT ;
- **Vu** le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- **Vu** le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 1 Démolition – gros œuvre conclu avec l'entreprise MASSIBAT, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation fixée par le CCAP à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA des prestations admises.

Reçu en préfecture le 24/02/2022 à 15h00
013-221300915-20220117-SAM-TM22_19574-CC
Date de réception préfecture : 24/02/2022

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public

Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-SAM-TM22_19574-CC
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse viriot.hautbout@wanadoo.fr par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 2 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** le Code de la commande publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 2 chauffage ventilation plomberie notifié à l'entreprise SAS VIRIOT HAUTBOUT le 12 février 2020 pour un montant de 149 200 € HT ;
- **Vu** le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- **Vu** le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 2 Chauffage ventilation plomberie conclu avec l'entreprise VIRIOT HAUTBOUT, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220217-SAM-TM22_19575-CC Date de télétransmission : 24/02/2022 Date de réception préfecture : 24/02/2022

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation fixée par le CCAP à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public
Corinne CHABAUD**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-SAM-TM22_19575-CC
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022



DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse s.moulin@ger-elec.com par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 3 ELECTRICITE COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 3 Electricité courants forts courants faibles notifié à l'entreprise GER ELEC le 12 février 2020 pour un montant de 59 450 € HT ;
- Vu le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- Vu le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 3 Electricité courants forts courants faibles conclu avec l'entreprise GER ELEC, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220217-SAM-TM22_19577-CC Date de télétransmission : 24/02/2022 Date de réception préfecture : 24/02/2022

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation fixée par le CCAP à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public
Corinne CHABAUD**



DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse ger@ger13.com par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 4 CLOISONS DOUBLAGES FAUX-PLAFONDS

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** le Code de la commande publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 4 Cloisons doublages faux-plafonds notifié à l'entreprise GENERALE ENTREPRISE RENOVATION le 14 février 2020 pour un montant de 74 841,99 € HT ;
- **Vu** le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- **Vu** le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 4 Cloisons doubles faux-plafonds conclu avec l'entreprise GENERALE ENTREPRISE RENOVATION, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220217-SAM-TM22_19578-CC Date de télétransmission : 24/02/2022 Date de réception préfecture : 24/02/2022

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation fixée par le CCAP à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public
Corinne CHABAUD**



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse accueil@scpa5.com par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 5 REVETEMENTS DURS CARRELAGE FAIENCE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- **Vu** le Code de la commande publique ;
- **Vu** la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- **Vu** l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- **Vu** le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 5 revêtements durs carrelage faïence notifié à l'entreprise SCPA le 12 février 2020 pour un montant de 52 390,80 € HT ;
- **Vu** le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- **Vu** le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 5 Revêtements durs carrelage faïence conclu avec l'entreprise SCPA, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux.

Accusé de réception en préfecture 013-221300015-20220217-SAM-TM22_19579-CC Date de télétransmission : 24/02/2022 Date de réception préfecture : 24/02/2022

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation fixée par le CCAP à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public
Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-SAM-TM22_19579-CC
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022



DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU RHÔNE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC

Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse contact@j2p-concept.fr par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 6 MENUISERIES INTERIEURES EXTERIEURES

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 6 menuiseries intérieures extérieures notifié à l'entreprise J2P CONCEPT le 12 février 2020 pour un montant de 95 423,43 € HT ;
- Vu le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- Vu le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 6 Menuiseries intérieures extérieures conclu avec l'entreprise J2P CONCEPT, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux.

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation fixée par le CCAG à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA des prestations admises.

Procédure de COAR à 5 % du
013-221800015-20220217-SAM-TM22_19580-CC
Date de l'émission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 12/02/2022

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public
Corinne CHABAUD**

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-SAM-TM22_19580-CC
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022



DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse accueil@scpa5.com par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 7 PEINTURE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 7 Peinture notifié à l'entreprise SCPA le 12 février 2020 pour un montant de 38 085,30 € HT ;
- Vu le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- Vu le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 7 Peinture conclu avec l'entreprise SCPA, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux.

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA des prestations admises.

Copie certifiée conforme à l'original
 013-221800013-20220217-SAM-TM22_19581-CC
 Date de transmission : 24/02/2022
 Date de réception Préfecture : 24/02/2022

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public
Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220217-SAM-TM22_19581-CC
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception préfecture : 24/02/2022



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU-RHÔNE**

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse sogev@wanadoo.fr par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 8 VRD

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 8 VRD notifié à l'entreprise SOGEV le 12 février 2020 pour un montant de 86 000 € HT ;
- Vu le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- Vu le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 8 VRD conclu avec l'entreprise SOGEV, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux.

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation fixée par le CCAG Travaux à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

Copie certifiée conforme
 013-22-800015-20220217-SAM-TM22_19582-CC
 Date de l'acte déposé: 24/02/2022
 Date de réception préfecture: 24/02/2022

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation.**

La Conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public
Corinne CHABAUD



DÉPARTEMENT
BOUCHES
DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés Travaux et Maintenance

Envoyé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse mldp.contact@gmail.com par la plateforme acheteur

DECISION DE RESILIATION

MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU BATIMENT DE LA BLANCHERIE DOMAINE DE ST PONS A GEMENOS – LOT 9 DESAMIANTAGE

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu le marché de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine de St Pons à Gémenos lot 9 Désamiantage notifié à l'entreprise MEDITERRANEE DESAMIANTAGE LP le 12 février 2020 pour un montant de 3 500 € HT ;
- Vu le C.C.A.G Travaux et notamment l'article 46.4 relatif à la résiliation des marchés pour motif d'intérêt général,
- Vu le C.C.A.P du marché et notamment son article 14.1 ;

Considérant qu'il a été constaté d'une part la présence d'amiante dans l'ensemble de la toiture et sur la charpente bois et d'autre part une fragilité de la charpente non apparente avant le commencement des travaux, nécessitant de revoir tant les prestations à réaliser que les qualifications demandées initialement,

Considérant qu'il est envisagé de modifier le projet initial et d'en redéfinir le périmètre de façon substantielle,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de résilier les lots 1 à 9 des marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons pour motif d'intérêt général,

DECIDE :

Article 1 :

De prononcer la résiliation pour motif d'intérêt général du marché de réhabilitation du bâtiment de la Blancherie Domaine St Pons lot 9 Désamiantage conclu avec l'entreprise Méditerranée désamiantage LP, dans les conditions de l'article 46.4 du CCAG Travaux.

Article 2 :

La résiliation donne lieu au paiement d'une indemnité de résiliation fixée par le CCAG à 5 % du montant initial du marché hors TVA diminué du montant hors TVA des prestations admises.

Accusé de réception en préfecture le 24/02/2022 à 15h58
Date de télétransmission : 24/02/2022
Date de réception en préfecture : 24/02/2022

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 47 du C.C.A.G. Travaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

Fait à Marseille, le 17/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La Conseillère départementale
délégée aux marchés publics
et délégations de service public
Corinne CHABAUD**

DECISION DE RESILIATION

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2195-1 à 6
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches-du-Rhône – Lot 3 Secteur 3 Marseille Centre et Nord, notifié au groupement dont le mandataire est l'entreprise ARCAN ARCHITECTURE pour un montant de 103 133,73 € HT ;
- Vu le C.C.A.G Prestations Intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 applicable à ce marché, et notamment son article 32 ;
- Vu le C.C.A.P du marché et notamment ses articles 11 et 16 ainsi que le document contractuel « Délais et modalités de règlement » fixant le délai contractuel de remise des prestations APS à 3 semaines à compter de la réception de l'ordre de service,
- Vu l'ordre de service n° 3 de démarrage de la mission APS notifiée au mandataire du groupement le 29 avril 2021, avec une remise des documents attendue pour le 20 mai 2021,
- Vu l'ordre de service n° 4, faisant suite au mail du titulaire en date du 20 mai 2021 informant de son incapacité à respecter le délai contractuel, et prolongeant de 2 semaines le délai d'exécution de remise des documents dans le cadre de la mission APS,
- Vu le courrier de mise en demeure envoyé via la plateforme par recommandé avec accusé de réception et notifié à l'entreprise ARCAN ARCHITECTURE le 4 janvier 2022, la mettant en demeure de communiquer, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du courrier, l'ensemble des documents demandés dans le cadre de la mission APS et l'informant qu'à défaut, le marché serait résilié pour faute du titulaire,

Considérant que malgré les demandes répétées, l'entreprise ARCAN ARCHITECTURE n'a pas communiqué les éléments demandés,

Considérant que l'entreprise ARCAN, qui n'a communiqué aucun élément et n'a pas communiqué d'aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui était imparti, n'a pas communiqué l'ensemble des documents demandés dans le cadre de la mission APS et l'informant qu'à défaut, le marché serait résilié pour faute du titulaire,

Document enregistré en préfecture
015-221300015-20220205-BUL-TM-0826-CC
Date de réception : 02/03/2022
Date de transmission : 02/03/2022
Date de mise en œuvre : 02/03/2022

Considérant que les manquements de l'entreprise ARCAN ARCHITECTURE dans l'exécution de ses obligations contractuelles, sans justification, compromettent la bonne exécution de la prestation et entraînent des retards préjudiciables pour le Département dans l'avancée du projet,

Considérant que, eu égard à la gravité de ces manquements, il y a lieu de prononcer la résiliation pour faute du titulaire du marché,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer la résiliation pour faute du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre pour la mise aux normes accessibilité de 46 collèges du Département des Bouches-du-Rhône – Lot 3 Secteur 3 Marseille Centre et Nord au motif mentionné ci-dessus.

Article 2 :

La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Il sera procédé aux opérations de liquidation conformément à l'article 34 du C.C.A.G. Travaux approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 applicable à ce marché.

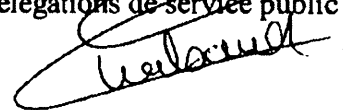
Article 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le 25.02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,**

La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public



Corinne Chabaud



Objet : Décision relative à l'approbation de l'Avant-Projet Définitif (APD) et du forfait définitif de rémunération concernant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la Démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L1414-4 et L3221-11,

Vu les articles 88, 90 – II et 139 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération n° CD-2021-07-23-1 du 23 juillet 2021 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, relative à la création de la Commission d'appel d'offres (CAO) et à l'élection de ses membres, qui précise également que les Conseillers départementaux, membres de la CAO, sont membres des jurys de concours,

Vu la délibération n° 265 de la Commission Permanente du 16 décembre 2016, autorisant le lancement du concours restreint de Maîtrise d'Œuvre pour la démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de madame la Présidente du Conseil départemental, donnant délégation de fonction à madame Corinne Chabaud, Conseillère départementale, en matière de marchés publics, et désignant également celle-ci pour présider les jurys de concours de maîtrise d'œuvre,

Vu la décision n° 19/240 du Représentant du Pouvoir Adjudicateur du 31 octobre 2019, attribuant le Marché de Maîtrise d'Œuvre pour la démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues au groupement Massimiliano FUKSAS Architecture / Agnès PAUL / BECT Agence Provence / IDÉE + / EKJUM / A2MS pour un montant de rémunération provisoire de 2.637.558,33 € H.T.,

Vu la notification du marché de Maîtrise d'Œuvre en date du 3 décembre 2019 à l'architecte mandataire Massimiliano FUKSAS Architecture,

Vu le CCAP du marché et notamment les articles 4 et 8,

Vu l'avenant n° 1, notifié à l'architecte mandataire le 26 mai 2021, portant sur la reprise d'une prestation initialement exécutée par le cotraitant IDEE +, à compter de la phase PRO, par le cotraitant EKJUM,

Vu le rapport d'analyse de l'Avant-Projet Définitif signé par l'architecte mandataire Massimiliano FUKSAS Architecture le 13 décembre 2021, qui indique que des modifications du programme requièrent d'augmenter l'économie du projet,

Considérant la demande faite à l'équipe de Maîtrise d'Œuvre de réaliser des études complémentaires dont l'établissement du Dossier Loi sur l'eau et désimperméabilisation,

Considérant qu'il convient d'approuver l'Avant-Projet Définitif et, conformément au CCAP, d'arrêter par avenant le coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage l'équipe de Maîtrise d'Œuvre à l'issue de l'APD, ainsi que son forfait définitif de rémunération.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220303-SAM-TM22_20067-CC
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Direction Générale Adjointe de l'Administration Générale

Article 1 :

Est arrêté définitivement le programme pour la réalisation de l'opération relative à la démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues.

Article 2 :

Est approuvé l'Avant-Projet Définitif pour la réalisation de l'opération relative à la démolition et la reconstruction du collège Les Amandeirets à Châteauneuf-les-Martigues, dont le coût prévisionnel définitif des travaux est arrêté à la somme de 20.709.236,11 € H.T., soit 24.851.083,33 € T.T.C (valeur octobre 2016).

Cela représente une augmentation de 209.236,11 € H.T., soit +1,02 % par rapport au coût initialement prévu.

Article 3 :

Est approuvé le forfait définitif de rémunération de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre, représentée par l'architecte mandataire Massimiliano FUKSAS Architecture, pour un montant de 2.681.539,33 € H.T., soit 3.217.847,20 € T.T.C. (valeur janvier 2019).

Cela représente, par rapport au forfait provisoire initial de rémunération, une augmentation de 43.981,00 € H.T., soit +1,67 % du marché initial.

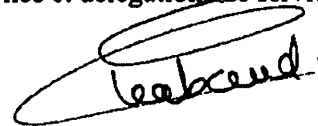
Le taux de rémunération initialement fixé à 12,87 % s'élève dorénavant à 12,95 %.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité.

A Marseille, le ...03/03/2022.....

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation
la conseillère départementale déléguée
aux marchés publics et délégations de service public



Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220303-SAM-TM22_20067-CC
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

22/004/RP

DGA AG
Direction Achat Public
Service Achat Marchés des Routes et des Ports

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant l'accord-cadre « Travaux de mise en œuvre de la signalisation horizontale sur les routes départementales du Département des Bouches du Rhône – 3 lots ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-11,
Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 relatif aux marchés publics,
Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1er juillet 2021 donnant notamment en vertu de l'article 3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public,
Vu l'avis d'appel public à la concurrence émis le 25 septembre 2021 relatif à l'accord-cadre : « **Travaux de mise en œuvre de la signalisation horizontale sur les routes départementales du Département des Bouches du Rhône – 3 lots** ».
Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports.
Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres par visioconférence en date du 03 février 2022,

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par les directions de l'Achat Public et des Routes et des Ports, la Commission d'Appel d'Offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer toutes les autres offres régulières pour l'ensemble des lots;
- de déclarer les candidatures suivantes recevables
- Lot 1 AGILIS
- Lot 2 SAS MIDITRACAGE
- Lot 3 AGILIS
- de classer les offres régulières, acceptables et appropriées, par ordre décroissant en appliquant les critères d'attribution comme exposé dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres susvisées à savoir :

Lot 1 :

- 1^{er} : AGILIS SAS
- 2^{ème} : SAS MIDITRACAGE
- 3^{em} : SIGNATURE MARSEILLE
- 4^{ème} : GROUPE HELIOS DIVISION PROXIMARK MEDITERRANEE
- 5^{ème} : SIGNAUX GIROD SUD
- 6^{ème} : AXIMUM SAS
- 7^{ème} : GPT ZIGZAG SIGNALISATION / ABR SIGNAL

Lot 2 :

- 1^{er} : SAS MIDITRACAGE
- 2^{ème} : AXIMUM SAS
- 3^{ème} : SIGNATURE MARSEILLE
- 4^{ème} : GPT ZIGZAG SIGNALISATION / ABR SIGNAL
- 5^{ème} : GROUPE HELIOS DIVISION PROXIMARK MEDITERRANEE

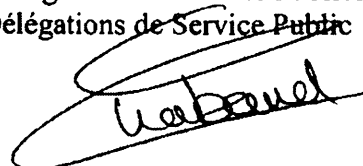
Lot 3 :

- 1^{er} : AGILIS SAS
- 2^{ème} : SIGNATURE MARSEILLE
- 3^{ème} : AXIMUM SAS
- 4^{ème} : GPT ZIGZAG SIGNALISATION / ABR SIGNAL
- 5^{ème} : GROUPE HELIOS DIVISION PROXIMARK MEDITERRANEE

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le 03 février 2022

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La Déléguée aux Marchés Publics
et Délégations de Service Public



Corinne CHABAUD

22 / 006 / RP



DIRECTION DE L'ACHAT PUBLIC
Service Achats Marchés des Routes et Ports

DECISION DE RESILIATION

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2195-1 à 6
- Vu la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant ; notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code général des collectivités territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics ;
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne Chabaud, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public ;
- Vu l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents passé sans montant minimum et sans montant maximum annuels relatif aux Opérations de modernisation et/ou de mise en sécurité sur les routes départementales des arrondissements d'Aix en Provence, d'Arles et de Marseille-Etang-de-Berre pour des travaux compris entre 150 000 € HT et inférieurs à 1 500 000 € HT - Lot 2 Arrondissement d'Arles attribué par la commission d'appel d'offres du 6 janvier 2022 à COLAS France Agence d'Istres ; GUINTOLI SAS Agence de travaux d'Arles ; BRAJA VESIGNE ; EIFFAGE ROUTE GRAND SUD AGENCE DE CAVAILLON et au GROUPEMENT CONJOINTS EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON (MANDATAIRE) / EUROVIA PACA (COTRAITANT) et notifié aux 5 titulaires le 10 février 2022 ;
- Vu le C.C.A.G Travaux 2009 visé par l'accord-cadre et notamment son article 46.4 autorisant le pouvoir adjudicateur à résilier le marché pour motif d'intérêt général ;

Considérant que l'existence d'une irrégularité a affecté la procédure de passation de l'accord-cadre sus cité.

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer la résiliation du lot 2 Arrondissement d'Arles de l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif aux opérations de modernisation et/ou de mise en sécurité sur les routes départementales des arrondissements d'Aix en Provence, d'Arles et de Marseille-Etang-de-Berre pour des travaux compris entre 150 000 € HT et inférieurs à 1 500 000 € HT au motif mentionné ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
013-22130015-20220225-SAMRP22_20041-CC
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

Article 2 :

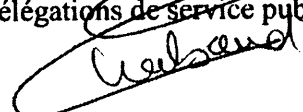
La résiliation prendra effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du Contrôle de Légalité

Fait à Marseille, le 25/02/2022

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**



Corinne Chabaud

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220225-SAMRP22_20041-CC
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

DGS/DGA : Administration Générale
Direction de l'Achat Public
Service Achat Marchés Informatique
et Télécommunication

Objet : Décision du représentant du pouvoir adjudicateur concernant le marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les services d'acquisition, intégration, maintenance et support des infrastructures informatiques centrales (AIM- 2I) - Lot 3 Matériel de téléphonie et de travail collaboratifs comprenant les services managés associés (infogérance de l'exploitation).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- Vu le Code de la Commande Publique
- Vu la délibération n°5 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 1^{er} juillet 2021 donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de marchés publics,
- Vu l'arrêté n° 2021-004 du 19 juillet 2021 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Madame Corinne CHABAUD, Conseillère Départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19/10/2021 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert.
- Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres, établi en date du 20/01/2022 par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication, relatif aux services d'acquisition, intégration, maintenance et support des infrastructures informatiques centrales (AIM- 2I) - Lot 3 Matériel de téléphonie et de travail collaboratifs comprenant les services managés associés (infogérance de l'exploitation).
- Vu la réunion de la commission d'appel d'offres en date du 20/01/2022.

Au bénéfice des considérations figurant dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres présenté par la direction de l'achat public/service achat marchés informatique et télécommunication (DAP/SAMIT),

La commission d'appel d'offres consultée,

DECIDE :

Article 1 :

- de déclarer recevables les candidatures suivantes :
 - Bouygues Energies & Services
 - NXO France

 - De déclarer régulières les offres des sociétés Bouygues Energies & Services et NXO France

 - De classer les offres selon le classement suivant
- 1-Bouygues Energies & Services
2-NXO France

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmise au contrôle de légalité.

Fait à Marseille, le **20 JAN. 2022**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La déléguée aux marchés publics
et aux délégations de service public


Corinne CHABAUD

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220222-SAMIT22_20032-CC
Date de télétransmission : 08/03/2022
Date de réception préfecture : 08/03/2022

